



*Direction générale Bibliothèque,
Recherche et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

Anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice

[...]

Objet: [...] [A]nonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice

[...]

Mars 2017

[...]

PLAN

Synthèse.....	p.	1
Annexe 1: Tableaux synthétiques.....	p.	11
Annexe 2: Anonymisation des décisions de justice par État membre.....	p.	17
Annexe 3: Publication en ligne et anonymisation des DDP par État membre.....	p.	47
Droit allemand.....	p.	56
Droit autrichien.....	p.	64
Droit belge.....	p.	68
Droit bulgare.....	p.	75
Droit chypriote.....	p.	81
Droit croate.....	p.	86
Droit danois.....	p.	90
Droit espagnol.....	p.	95
Droit estonien.....	p.	103
Droit finlandais.....	p.	107
Droit français.....	p.	108
Droit hellénique.....	p.	117
Droit hongrois.....	p.	122
Droit irlandais.....	p.	127
Droit italien.....	p.	134
Droit letton.....	p.	138
Droit lituanien.....	p.	141
Droit luxembourgeois.....	p.	143
Droit maltais.....	p.	145
Droit néerlandais.....	p.	146
Droit polonais.....	p.	154
Droit portugais.....	p.	162
Droit roumain.....	p.	164
Droit du Royaume-Uni.....	p.	168
Droit slovaque.....	p.	172
Droit slovène.....	p.	174
Droit suédois.....	p.	178
Droit tchèque.....	p.	184

SYNTHÈSE

1. La présente étude a pour objet d'examiner les règles applicables en matière d'anonymisation des décisions de justice dans les droits des États membres de l'Union européenne. [...]
2. Si tous les États membres pratiquent, dans une certaine mesure, l'anonymisation lors de la publication des décisions de justice, la portée de cette dernière peut beaucoup varier d'un ordre juridique à l'autre.
3. Nous examinerons, ci-après, l'étendue de l'anonymisation des décisions de justice lors de leur publication dans les États membres (I.), puis les modalités de cette anonymisation (II.) et les régimes applicables en la matière s'agissant de la publication en ligne des demandes de décisions préjudicielles (III.). La portée de l'étude se limite aux décisions adoptées par les juridictions supérieures des États membres. Des tableaux synthétiques, annexés à la présente synthèse, présentent les solutions retenues dans les États membres s'agissant, d'une part, du régime général d'anonymisation des décisions de justice et, d'autre part, du régime de publication en ligne et d'anonymisation des demandes de décisions préjudicielles. Ces tableaux synthétiques sont complétés par deux tableaux récapitulatifs présentant chacun de ces régimes de manière détaillée.

I. L'ÉTENDUE DE L'ANONYMISATION LORS DE LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

4. Alors que, dans un nombre non négligeable de systèmes juridiques nationaux, l'anonymisation lors de la publication des décisions de justice est le principe (A.), dans certains autres, elle est plutôt l'exception (B.). Dans un troisième groupe de droits nationaux, la situation est plus nuancée, l'anonymisation étant un principe

applicable devant certaines juridictions ou dans certains cas de figure uniquement (C.).

A. L'ANONYMISATION EN TANT QUE PRINCIPE

5. Dans un premier groupe de systèmes juridiques, les décisions de justice sont, en principe, anonymisées lors de leur publication, sans distinction entre catégories de juridictions. Tel est le cas dans les ordres juridiques **allemand, autrichien, bulgare, finlandais, hellénique, hongrois, luxembourgeois, néerlandais, portugais, slovaque et suédois**.
6. Précisons toutefois que, dans la plupart de ces droits nationaux, ce principe d'anonymisation connaît des limites. Souvent, en effet, l'anonymisation ne s'applique qu'aux personnes physiques, à l'exclusion par conséquent des personnes morales (**droits bulgare, hellénique¹, luxembourgeois², néerlandais³, slovaque et suédois**) ou des entités publiques (**droits autrichien, finlandais, hongrois et portugais⁴**). En outre, l'anonymisation de certaines données ne saurait affecter la bonne compréhension de la décision concernée (**droits allemand, autrichien, hongrois, néerlandais et slovaque**). Parfois, l'obligation de l'anonymisation est moins stricte en ce qui concerne certains types spécifiques de décisions, comme celles en droit des marques (**droits allemand et portugais**) ou en droit de la concurrence (**droit allemand**). Notons, par ailleurs, qu'il peut arriver que l'anonymisation soit exclue lors de la publication des décisions concernées au Journal officiel (**droit portugais**).

¹ Toutefois, en droit hellénique, contrairement aux sites internet des juridictions suprêmes, la presse juridique chargée de la diffusion de la jurisprudence occulte, en pratique, certaines indications relatives aux personnes morales.

² En droit luxembourgeois, l'exclusion des personnes morales du champ de l'anonymisation semble être limitée aux banques.

³ En droit néerlandais, l'anonymisation des personnes morales est pratiquée dans certaines matières, en particulier, en droit fiscal.

⁴ Ce constat ne vise toutefois pas les décisions de la Cour administrative suprême portugaise.

B. L'ANONYMISATION EN TANT QU'EXCEPTION

7. Dans un deuxième groupe de systèmes juridiques, la règle générale est l'absence d'anonymisation lors de la publication des décisions de justice. L'anonymisation, qui n'intervient ici, qu'à titre d'exceptionnel, peut résulter d'une part, de cas spécifiquement prévus par la loi et, d'autre part, de la reconnaissance d'un pouvoir discrétionnaire au juge à cet égard.
8. Nous retrouvons cette situation dans les ordres juridiques **chypriote, irlandais, italien, maltais et du Royaume-Uni**.
9. Cette règle générale d'absence d'anonymisation des décisions de justice lors de leur publication est, toutefois, soumise à des tempéraments. Ainsi, l'anonymisation y demeure, dans certains cas, le principe appliqué s'agissant de décisions adoptées suite à une procédure à huis clos (**droits chypriote et irlandais**), contenant des données permettant d'identifier des mineurs (**droits italien, maltais et du Royaume-Uni**), des victimes de certains crimes, notamment sexuels (**droits irlandais, italien, maltais et du Royaume-Uni**) ou des demandeurs d'asile (**droit du Royaume-Uni**). L'anonymisation peut, le cas échéant, également s'y appliquer pour ce qui est de décisions relatives au droit de la famille (**droits chypriote et italien**) ou, plus généralement, pour celles contenant des données sensibles (**droits irlandais et italien**).
10. On observera en outre que, dans les ordres juridiques **chypriote, irlandais, maltais et du Royaume-Uni**, le juge dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le choix de procéder à l'anonymisation d'une décision lors de sa publication.

C. L'ANONYMISATION EN TANT QUE PRINCIPE APPLICABLE À CERTAINES JURIDICTIONS OU À CERTAINS CAS DE FIGURE UNIQUEMENT

11. Dans un troisième groupe de systèmes juridiques, la réponse à la question de savoir si les décisions de justice sont anonymisées est plus nuancée, en ce sens qu'un

principe d'anonymisation existe mais ne s'applique que devant certaines juridictions, dans certaines matières ou dépend des modalités de publication.

12. Font partie de ce groupe, tout d'abord, les ordres juridiques **belge, croate, espagnol, français, letton, lituanien, polonais, roumain, slovène et tchèque**, dans lesquels le principe d'anonymisation des décisions de justice s'applique uniquement à certaines catégories de juridictions. Dans certains cas, le champ d'application dudit principe est assez large, celui-ci concernant l'ensemble des juridictions suprêmes, à l'exclusion de la juridiction constitutionnelle (**droits croate, espagnol, français, letton⁵, lituanien, polonais, roumain, slovène et tchèque**). Dans d'autres, il est plus restreint et ne concerne que la Cour de cassation et, uniquement en matière de droit des étrangers, le Conseil d'État (**droit belge**).
13. Là où le principe d'anonymisation s'applique, l'on retrouve, pour l'essentiel, les mêmes types de limites à son application que dans les ordres juridiques relevant du premier groupe. Ces dernières tiennent principalement à l'exclusion des personnes morales (**droits belge, espagnol, letton, lituanien⁶ et tchèque**) ou des autorités publiques (**droits roumain et tchèque**), à la compréhensibilité de la décision (**droits letton, slovène et tchèque**) ou à l'exclusion des décisions dans certains domaines, tel le droit des marques (**droit slovène**).
14. De même, s'agissant des juridictions devant lesquelles la règle générale est l'absence d'anonymisation, il existe des tempéraments à cette règle. Ces tempéraments peuvent tenir aussi bien à la nécessité d'assurer la protection des mineurs ou des victimes de certains crimes ou délits (voir, notamment, le **droit espagnol**), qu'à la possibilité d'une anonymisation sur demande (**droits belge,**

⁵ En droit letton, dans la mesure où, dans les procédures à huis clos, seuls la partie introductive et le dispositif des décisions sont publiés, l'anonymisation ne vise que ces parties.

⁶ En droit lituanien, les dénominations des entreprises peuvent toutefois être anonymisées lorsqu'elles constituent un secret protégé par la loi.

espagnol et tchèque) ou à la spécificité de certains recours constitutionnels (**droits croate, français⁷, polonais⁸ et slovène⁹**).

15. Font également partie du troisième groupe, les systèmes juridiques dans lesquels le principe d'anonymisation des décisions de justice ne s'applique qu'à certains cas de figure.
16. On retrouve cette situation, en premier lieu, dans les ordres juridiques **danois** et **estonien**, où ledit principe ne s'applique normalement que dans le seul domaine du droit pénal. Toutefois, en **droit estonien**, ce principe ne couvre pas les données relatives aux personnes accusées d'un crime, sauf dans l'hypothèse où il s'agit de mineurs. Relevons en outre que, dans ces deux ordres juridiques, il existe différentes hypothèses d'anonymisation en matière de droit civil et de droit administratif.
17. On la retrouve aussi, en second lieu, dans le système juridique **français**, où le principe d'anonymisation ne vaut que pour la publication des décisions de justice sur support électronique. Il ne s'applique, cependant, qu'aux seules personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. Si un principe de liberté régit la publication des décisions sur support papier, on constatera néanmoins l'existence d'une pratique plutôt systématique de la part de la Cour de cassation allant dans le sens de l'anonymisation.

II. LES MODALITÉS D'ANONYMISATION

18. Là où l'anonymisation s'applique, la presque totalité des droits nationaux procède, en règle générale, au remplacement des noms des parties ainsi que, le plus souvent, ceux d'autres personnes physiques mentionnés dans la décision, par leurs initiales

⁷ En droit français, les noms des personnes physiques, parties à une procédure de question prioritaire de constitutionnalité (ci-après, «QPC») sont anonymisés.

⁸ En droit polonais, l'anonymisation ne vise que les décisions concernant la recevabilité des plaintes constitutionnelles.

⁹ En droit slovène, l'anonymisation est assurée, notamment, aux litiges concernant l'examen des plaintes constitutionnelles pour lesquels une procédure à huis clos est prévue.

(droits allemand, autrichien, belge¹⁰, bulgare, chypriote, croate, espagnol¹¹, hellénique¹², hongrois, irlandais, italien, lituanien, polonais, slovaque, suédois et tchèque), voire par des initiales fictives (droits croate, danois, estonien, finlandais, français, italien, letton, maltais, portugais, roumain et slovène) ou, encore, par un prénom fictif (droit espagnol¹³). Le cas échéant, des termes neutres, tels que «requérant», sont utilisés (droits allemand, autrichien, hongrois, néerlandais et slovène).

19. Dans certains ordres juridiques, le nom d'un mineur est remplacé par un pseudonyme (**droit tchèque**) ou par une initiale, suivie par le mot «Child» (**droit du Royaume-Uni**). Par ailleurs, le nom d'un demandeur d'asile est, parfois, remplacé par ses initiales suivies de l'indication de son pays d'origine (**droits du Royaume-Uni et slovène**).
20. En outre, dans un nombre non négligeable de droits nationaux, le champ de l'anonymisation va au-delà des noms des parties et, le cas échéant, d'autres personnes physiques et s'étend à une série d'autres données permettant l'identification d'une personne, telles notamment des adresses ou des dates (**droits allemand, autrichien, belge¹⁴, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, français, hellénique, hongrois, italien, letton, lituanien, luxembourgeois, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque**). Parfois, elle s'étend également aux représentants des parties et aux témoins (**droits allemand et croate**) ou uniquement à ces derniers (**droits espagnol, français, hellénique, luxembourgeois et slovène**).

¹⁰ Cette pratique est mise en œuvre, en Belgique, par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation.

¹¹ Il s'agit de la pratique de la Cour constitutionnelle espagnole.

¹² En droit hellénique, une telle pratique n'est pas systématique.

¹³ Cette pratique est mise en œuvre par les juridictions autres que la Cour constitutionnelle espagnole.

¹⁴ En droit belge, une telle possibilité d'anonymisation n'est appliquée qu'en cas de nécessité.

21. On observera, toutefois, que, dans la quasi-totalité des systèmes juridiques, le principe est que, lorsque l’anonymisation est prévue, elle ne concerne pas la version originale de la décision signifiée aux parties. Seuls quelques ordres juridiques (**droits belge, italien et du Royaume-Uni**) dérogent parfois à ce principe.

III. RÉGIME D’ANONYMISATION APPLICABLE À L’ÉGARD DE LA PUBLICATION EN LIGNE DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES¹⁵

22. La pratique d’anonymisation exposée ci-dessus se reflète dans le régime applicable aux demandes de décisions préjudicielles, lorsque celles-ci sont publiées. Seront successivement présentés les régimes d’anonymisation dans les États membres publiant en ligne les demandes de décisions préjudicielles (A.) et dans ceux limitant ou excluant une telle publication (B.).

A. RÉGIME D’ANONYMISATION DANS LES ÉTATS MEMBRES PUBLIANT EN LIGNE LES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

23. Dans la très large majorité des systèmes juridiques nationaux étudiés (21), les demandes de décisions préjudicielles introduites par les juridictions suprêmes sont publiées en ligne (**droits allemand, autrichien, belge, bulgare, chypriote, croate, danois, espagnol, estonien, finlandais, français, hellénique, italien, lituanien, luxembourgeois, néerlandais, polonais¹⁶, du Royaume-Uni, slovène, suédois et tchèque**).

24. Toutefois, la publication en ligne présente parfois certaines spécificités ou limites. Ainsi, au **Royaume-Uni**, seuls les arrêts contenant une demande de décision

¹⁵ [...] [L]es données relatives au Luxembourg et à Malte, présentées au sein de cette troisième partie, n’ont pas pu être confirmées.

¹⁶ En principe, s’agissant des demandes de décisions préjudicielles introduites par la Cour suprême.

préjudicielle sont publiés, à l'exclusion des ordonnances. À l'inverse, en **Estonie**, toutes les ordonnances contenant des demandes de décisions préjudicielles sont publiées, en raison de leur importance et par dérogation au principe de non-publication des ordonnances procédurales. On notera également qu'en droit **tchèque**, si la publication est à la discrétion du juge, elle constitue la règle générale s'agissant de la Cour administrative suprême. Enfin, en droit **suédois**, seules les questions préjudicielles, parfois précédées d'un résumé, sont publiées par les Cours suprêmes.

25. Au sein de ces 21 systèmes juridiques, il apparaît que le régime général régissant l'anonymisation des décisions de justice lors de leur publication est applicable s'agissant des demandes de décisions préjudicielles. Ainsi, dans neuf États membres, le principe d'anonymisation s'applique, en règle générale, à l'ensemble des demandes des décisions préjudicielles publiées et ce, quelle que soit la juridiction suprême à l'origine du renvoi (**Allemagne, Autriche, Bulgarie, Finlande, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne et Suède**). Dans les douze États membres restants, l'anonymisation des demandes de décisions préjudicielles publiées n'est pas systématique, soit parce qu'elle est limitée à certaines juridictions suprêmes, à l'exclusion de la juridiction constitutionnelle (**Belgique¹⁷, Croatie, Espagne, France¹⁸, Lituanie, Slovaquie¹⁹ et République tchèque**) ou certaines matières (**Danemark et Estonie**), soit parce qu'elle est, dans son principe, exclue (**Chypre, Italie et Royaume-Uni**). Pour autant, dans ces trois derniers États membres, des garanties sont prévues pour assurer, à titre exceptionnel, l'anonymat de certaines personnes, en particulier dans les affaires relatives à l'état des

¹⁷ En droit belge, l'exclusion systématique de l'anonymisation concerne également les décisions rendues par le Conseil d'État, excepté en droit des étrangers.

¹⁸ En droit français, l'anonymisation des noms des personnes physiques, parties à une procédure « QPC » devant le Conseil constitutionnel, est cependant assurée.

¹⁹ En droit slovène, est cependant assurée l'anonymisation, notamment, des décisions rendues dans des litiges concernant l'examen des plaintes constitutionnelles pour lesquels une procédure à huis clos est prévue.

personnes ou impliquant des mineurs, que cet anonymat relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du juge (**Chypre**) ou qu'il repose à la fois sur un tel pouvoir discrétionnaire et sur des dispositions légales protectrices (**Italie** et **Royaume-Uni**²⁰).

B. RÉGIME D'ANONYMISATION DANS LES ÉTATS MEMBRES LIMITANT OU EXCLUANT LA PUBLICATION EN LIGNE DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

26. Certains systèmes juridiques (7 au total) limitent ou excluent la publication en ligne des demandes de décisions préjudicielles. Une telle publication est ainsi entièrement exclue dans cinq États membres (**Hongrie, Irlande, Malte, Portugal**²¹ et **Roumanie**), tandis qu'elle apparaît marginale dans les deux États membres restants (**Lettonie et Slovaquie**).
27. Dans les cinq premiers États membres, où la publication est totalement exclue, la question de l'anonymisation devient sans objet. On notera qu'en **Irlande** et au **Portugal**²², cette absence de publication s'explique par le fait que seules les décisions de justice définitives sont publiées, ce qui exclut par conséquent les demandes de décisions préjudicielles.
28. Dans les deux États membres restants, le contexte et les fondements de la limitation ou de l'absence de publication de telles demandes sont divers. Ainsi, en **Lettonie**, la publication est laissée à la discrétion du juge, dans la mesure où il s'agit d'une décision adoptée en cours de procédure et non d'un arrêt définitif soumis à l'obligation de publication. Quant à la **Slovaquie**, l'absence de publication des demandes de décisions préjudicielles résulte de dispositions procédurales qui

²⁰ Au Royaume-Uni, ces dispositions légales spécifiques permettant l'anonymisation à titre exceptionnel concernent non seulement les mineurs, mais également et en particulier, les aliénés et les demandeurs d'asile.

²¹ Au Portugal, l'absence de publication en ligne des demandes de décisions préjudicielles semble toutefois être limitée aux juridictions suprêmes.

²² Au Portugal, cette explication est uniquement valable pour les juridictions suprêmes.

n'incluent pas ces demandes dans la catégorie des décisions devant être publiées. La publication semble donc également y être laissée à l'appréciation du juge. Lorsque, dans de rares cas, les demandes de décisions préjudicielles sont néanmoins publiées, ces deux États membres appliquent à cette publication leur régime général d'anonymisation. C'est ainsi que le **droit slovaque** garantit l'anonymisation desdites demandes, tandis que le **droit letton** la limite aux demandes introduites par la Cour suprême, à l'exclusion de celles émanant éventuellement de la Cour constitutionnelle.

[...]

IV. COMPLÉMENT À LA SYNTHÈSE (JANVIER 2019)

29. [Le présent complément] a pour objet d'examiner les règles applicables en matière d'anonymisation des décisions des juridictions supérieures dans les droits de cinq États membres, à savoir Chypre, l'Irlande, l'Italie, Malte et le Royaume-Uni, suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679. Pour rappel, [...] ces systèmes juridiques constituaient un groupe où la règle générale est l'absence d'anonymisation lors de la publication des décisions de justice et l'anonymisation n'y intervient qu'à titre d'exceptionnel.
30. Il convient de constater que la pratique de la publication nominative reste inchangée dans quatre de ces États membres. Pour l'**Irlande**, la jurisprudence récente a renforcé le caractère exceptionnel de l'anonymisation dans les décisions de justice (voir la contribution sur le droit irlandais ci-jointe). Pour **Malte**, il convient d'ajouter que, selon la pratique, les demandes de décisions préjudicielles sont publiées en ligne sans anonymisation. Pour l'**Italie**, la faculté pour un intéressé de demander l'apposition d'une mention, sur la version originelle d'une décision de justice, visant à empêcher son identification a été étendue à tous les cas de reproduction de cette décision (voir la contribution sur le droit italien ci-jointe). Pour le **Royaume-Uni**, aucun développement ne mérite de signalement.
31. En revanche, à **Chypre**, la pratique a radicalement changé en vertu d'une circulaire, issue en juillet 2018, par la Cour suprême. Par conséquent, l'anonymisation des prénoms des parties constitue, dorénavant, la pratique par défaut de toutes les juridictions chypriotes à l'exception de la Cour suprême dans sa capacité de Cour constitutionnelle. L'étendue de cette modification, ainsi que les modalités d'anonymisation sont détaillées dans la contribution sur le droit chypriote ci-dessous.

[...]

ANNEXE 1

TABLEAUX SYNTHÉTIQUES

I. TABLEAU SYNTHÉTIQUE DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ANONYMISATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES PAR LES JURIDICTIONS SUPRÊMES DES ÉTATS MEMBRES¹

L'ANONYMISATION COMME RÈGLE GÉNÉRALE (11 ÉTATS MEMBRES)	L'ANONYMISATION PARTIELLE (RÉGIMES MIXTES) (12 ÉTATS MEMBRES)	L'ANONYMISATION COMME EXCEPTION (5 ÉTATS MEMBRES)
Allemagne Autriche Bulgarie Finlande Grèce Hongrie Luxembourg Pays-Bas ² Portugal Slovaquie Suède	Seulement pour certaines juridictions (absence d'anonymisation des décisions de la juridiction constitutionnelle)³: Belgique ⁴ Croatie Espagne France Lettonie Lituanie Pologne Roumanie Slovénie République tchèque Seulement pour certaines matières : Danemark Estonie	Chypre Irlande Italie Malte Royaume-Uni

¹ Il semble que seule la France opère une distinction claire de régimes entre la publication en ligne et la publication sur support papier.

² Aux Pays-Bas, l'anonymisation est le principe sur les sites des juridictions suprêmes. Toutefois, les maisons d'édition privées pourraient pratiquer l'anonymisation de façon moins systématique.

³ L'anonymisation est toutefois prévue, par exception, devant certaines juridictions constitutionnelles. C'est notamment le cas en Croatie, en France, en Pologne et en Slovénie.

⁴ En Belgique, l'exclusion de l'anonymisation couvre également les décisions rendues par le Conseil d'État, excepté en droit des étrangers.

II. TABLEAUX SYNTHÉTIQUES DES RÉGIMES DE PUBLICATION EN LIGNE ET D'ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES INTRODUITES PAR LES JURIDICTIONS SUPRÊMES DES ÉTATS MEMBRES⁵

A. 22 ÉTATS MEMBRES PUBLIENT EN LIGNE LES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

LA PUBLICATION COMME RÈGLE GÉNÉRALE (21 ÉTATS MEMBRES)	L'ANONYMISATION COMME RÈGLE GÉNÉRALE ⁶ (9 ÉTATS MEMBRES)
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Italie Lituanie Luxembourg Pays-Bas Pologne Royaume-Uni ⁷ Slovénie Suède ⁸ République tchèque ⁹	Allemagne Autriche Bulgarie Finlande Grèce Luxembourg Pays-Bas Pologne Suède L'ANONYMISATION NON SYSTÉMATIQUE¹⁰ (12 ÉTATS MEMBRES) Seulement pour certaines juridictions¹¹ ou certaines matières : Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Lituanie, République Tchèque, Slovénie Seulement quand jugée nécessaire ou prévue par la loi : Chypre, Italie, Royaume-Uni

⁵ [...] [L]es données relatives au Luxembourg et à Malte, présentées dans cette partie, n'ont pas pu être confirmées.

⁶ Ceci résulte de l'application du régime général d'anonymisation aux demandes de décisions préjudicielles.

⁷ Toutefois, au Royaume-Uni, seuls les arrêts contenant une demande de décision préjudicielle sont publiés, à l'exclusion des ordonnances.

⁸ En Suède, seules les questions préjudicielles, parfois précédées d'un résumé, sont publiées.

⁹ En droit tchèque, la publication est à la discrétion des juridictions suprêmes mais est une pratique confirmée s'agissant de la Cour administrative suprême.

¹⁰ Voir note 6.

¹¹ En Espagne et en Slovénie, l'unique demande de décision préjudicielle introduite par la Cour constitutionnelle n'a pas été anonymisée lors de sa publication en ligne.

B. 7 ÉTATS MEMBRES LIMITENT OU EXCLUENT LA PUBLICATION EN LIGNE DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

ABSENCE DE PUBLICATION OU PUBLICATION MARGINALE	RÉGIME D'ANONYMISATION EN CAS DE PUBLICATION
<p>Absence de publication : Hongrie, Irlande, Malte, Portugal¹², Roumanie</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Publication marginale : Lettonie, Slovaquie</p>	<p>L'anonymisation comme règle générale : Slovaquie</p> <p>L'anonymisation uniquement pour certaines juridictions : Lettonie¹³</p>

¹² Au Portugal, l'absence de publication en ligne des demandes de décisions préjudicielles semble toutefois être limitée aux juridictions suprêmes.

¹³ Les demandes de décisions préjudicielles introduites par la Cour constitutionnelle lettone ne sont pas anonymisées en cas de publication.

ANNEXE 2

**ANONYMISATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE
PAR ÉTAT MEMBRE**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOLUTIONS RETENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
CONCERNANT L'ANONYMISATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES PAR LES
JURIDICTIONS SUPRÊMES**

DROIT ALLEMAND	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Principe</u> d'anonymisation des décisions rendues par les juridictions suprêmes¹ excepté, d'une part, lorsque l'intérêt du public à la divulgation de certaines informations l'emporte sur l'intérêt de l'individu intéressé au maintien du secret (ex : affaires en droit des marques et en droit de la concurrence) et, d'autre part, lorsqu'une disposition légale prévoit la publication d'office des noms des parties (ex : certaines infractions pénales)</p> <p>Anonymisation n'affectant pas la compréhension de la décision</p>
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Droits fondamentaux</p> <p>Réglementation sur la protection des données à caractère personnel</p> <p>Règlements et pratiques internes aux juridictions</p> <p>Circulaires administratives à l'attention de l'administration de la justice</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>En principe, occultation, d'une part, de l'intégralité des informations concernant les parties et leurs représentants dans le dispositif et, d'autre part, des informations concernant l'ensemble des personnes (parties, témoins, etc.) et emplacements géographiques des parties dans la présentation des faits et la motivation juridique, à l'exception des initiales</p> <p>Méthodes d'anonymisation variables selon les juridictions : remplacement des noms par leurs initiales ou utilisation de termes neutres, tels que «requérant»</p> <p>Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées</p> <p>Mention aléatoire des noms des représentants des parties selon les juridictions, sans leur adresse. Mention, en règle générale, des noms des juges ayant participé à la décision</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Non. L'obligation d'anonymisation semble toutefois moins stricte en ce qui concerne les personnes morales
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

¹ Le principe d'anonymisation des décisions de justice s'applique à toutes les juridictions allemandes.

DROIT AUTRICHIEN	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Principe</u> d'anonymisation des décisions des juridictions suprêmes, excepté en ce qui concerne les données relatives aux personnes morales de droit public Anonymisation n'affectant pas la compréhension de la décision
Fondements du régime d'anonymisation	Pratique du Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) Loi relative à l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) Loi relative au Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative)
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Cour constitutionnelle : occultation des noms et des adresses des parties Cour suprême : remplacement du prénom et du nom des parties par leurs initiales (Dr. G S) et occultation de leurs adresses Cour administrative : remplacement du prénom et du nom des parties par leurs initiales (Dr. G S) ou, parfois, par les initiales fictives et occultation de leurs adresses ; remplacement des villes par leurs premières lettres (par exemple : W en ce qui concerne Wien) Remplacement, dans la motivation d'une décision, des noms des parties par les termes «requérant» ou «défendeur» Absence d'anonymisation des noms et adresses des avocats
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Oui Absence d'anonymisation des données concernant les personnes morales de droit public
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT BELGE	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Régime mixte :</u></p> <p>Cour de cassation : Principe d’anonymisation pour les personnes physiques. Exception pour les personnes morales (sauf circonstances exceptionnelles)</p> <p>Conseil d’État : Absence d’anonymisation dans les matières autres que le droit des étrangers (possibilité toutefois d’une anonymisation sur demande de personnes physiques concernées). Principe d’anonymisation des décisions publiées en matière de droit des étrangers</p> <p>Cour constitutionnelle : Absence d’anonymisation (possibilité toutefois d’une anonymisation d’office par le président ou sur demande)</p>
Fondements du régime d’anonymisation	<p>Loi spéciale sur la Cour constitutionnelle</p> <p>Lois sur le Conseil d’État</p> <p>Instructions pour la publication des arrêts de la Cour de cassation (Règlement interne de la Cour de cassation)</p>
Régime d’anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Cour de cassation : en règle générale, remplacement des noms des personnes physiques par leurs initiales. Anonymisation, le cas échéant, d’autres données permettant l’identification de la personne concernée (possibilité de publication de la décision par extraits)</p> <p>Conseil d’État : lorsque l’anonymisation est pratiquée, les noms des parties personnes physiques sont remplacés par des «XXX»</p> <p>Cour constitutionnelle : occultation d’office ou sur demande des noms des parties ou tiers intéressés (personnes physiques et morales). En principe, remplacement par leurs initiales. Anonymisation, le cas échéant, d’autres données permettant l’identification de la personne concernée</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	<p>Cour de cassation : oui. En effet, contrairement à ce qui vaut pour les personnes physiques (anonymisées en principe), les personnes morales ne sont anonymisées qu’exceptionnellement, si les circonstances l’exigent</p> <p>Conseil d’État : oui. En principe, seules les personnes physiques peuvent demander l’anonymisation</p> <p>Cour constitutionnelle : non</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	<p>Conseil d’État et Cour de cassation : Non</p> <p>Cour constitutionnelle : lorsque l’anonymisation a été décidée avant le prononcé de l’arrêt, la version originale de la décision signifiée aux parties est anonymisée</p>

DROIT BULGARE	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Principe</u> d'anonymisation des décisions rendues par les juridictions suprêmes, valable pour les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales</p> <p><u>Particularité</u> : s'agissant des décisions relatives à l'état civil ou à l'état de santé d'une personne, de certaines condamnations ou de décisions rendues dans une procédure à huis clos, seul le dispositif de ces décisions est publié et anonymisé</p>
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Loi sur le pouvoir judiciaire</p> <p>Loi sur la protection des données personnelles</p> <p>Loi sur la protection de l'information classifiée</p> <p>Décision concernant l'application en pratique des obligations des juridictions nationales relatives à la publication des décisions de justice</p> <p>Instructions relatives à l'organisation de la publication des actes judiciaires et de l'anonymisation des données personnelles sur le site Internet de la juridiction correspondante</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Occultation des noms des personnes physiques, parties au procès, de leurs numéros personnels d'identification (EGN) et de leurs adresses. Remplacement des noms des parties personnes physiques par leurs initiales et de leurs EGN et adresses par le symbole « *** »</p> <p>Absence d'anonymisation des noms des magistrats, procureur et secrétaire administratif ayant pris part au procès</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	<p>Contrairement à ce qui vaut pour les personnes physiques, les noms et adresses des personnes morales ne sont pas anonymisés</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	<p>La pratique générale d'anonymisation des parties personnes physiques, valable pour la diffusion des décisions de justice en ligne, semble également s'appliquer à la diffusion sur support papier, bien qu'il n'existe pas, dans ce dernier cadre, de réglementation générale relative à l'anonymisation des parties</p>
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	<p>Non</p>

DROIT CHYPRIOTE	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Exception</u>: existence d'une simple pratique fondée sur le Common Law qui permet de déroger au principe de l'indication du nom des parties dans les décisions de justice</p> <p>Anonymisation des noms des parties à titre exceptionnel, en ce qui concerne les décisions portant sur le droit de la famille et celles rendues dans les procédures se déroulant à huis clos</p>
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Common Law</p> <p>En principe, pouvoir discrétionnaire du juge</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Remplacement des noms des parties par leurs initiales
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Non, mais compte-tenu du domaine d'application de l'anonymisation à titre exceptionnel (droit de la famille et procédures à huis clos), il semblerait que l'anonymisation ne puisse concerner que les personnes physiques
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT CROATE	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Régime mixte :</u> - Principe d'anonymisation des décisions de la Cour suprême - Absence d'anonymisation des décisions de la Cour constitutionnelle, sauf en ce qui concerne les noms de certaines personnes physiques parties aux litiges concernant l'examen d'un recours constitutionnel
Fondements du régime d'anonymisation	Règles et modalités d'anonymisation des décisions de justice adoptées par le Président de la Cour suprême Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Cour suprême : occultation, notamment, des noms, adresses, numéros d'identification personnels de tout type, qui concernent les parties, personnes physiques ou morales et d'autres personnes physiques (avocats, témoins, experts judiciaires...) Remplacement des noms, prénoms et lieux de naissance (pour les personnes physiques) par leurs initiales En matière pénale, occultation des données de certaines autorités publiques Cour constitutionnelle : remplacement des noms et prénoms de certaines personnes physiques parties aux litiges concernant l'examen d'un recours constitutionnel par des initiales fictives, d'office (ex : mineurs) ou sur demande (ex : requérant)
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Non (Cour constitutionnelle : lorsqu'elle est pratiquée, par exception, l'anonymisation semble toutefois concerner les personnes physiques)
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT DANOIS	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Régime mixte :</u> Droit pénal : principe d'anonymisation Droit civil et administratif: anonymisation par exception (anonymisation dans de nombreux cas : affaires relatives à l'état des personnes, notamment)
Fondements du régime d'anonymisation	Code de procédure Règles issues par l'autorité pour la protection des données concernant la publication des décisions de justice
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Droit pénal : anonymisation des noms et des indications d'adresses précises ainsi que d'autres informations permettant l'identification des inculpés, des victimes et des témoins. Ce régime s'applique aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales. Remplacement du nom de la personne concernée par le terme «l'inculpé» ou par une lettre de l'alphabet Droit civil et administratif : lorsqu'elle est pratiquée, l'anonymisation porte sur les noms et les indications d'adresses précises ainsi que d'autres informations permettant l'identification des personnes physiques en cause. Remplacement du nom par une lettre de l'alphabet
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Droit pénal : non (sauf les témoins qui ne peuvent être que des personnes physiques) Droit civil et administratif : absence d'anonymisation des personnes morales, sauf cas particuliers
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT ESPAGNOL	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Régime mixte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe d'anonymisation (sauf personnes morales) dans les décisions rendues par toutes les juridictions, à l'exclusion de la Cour constitutionnelle - Absence d'anonymisation des décisions de la Cour constitutionnelle [sauf anonymisation d'office des personnes faisant l'objet d'une protection spéciale (notamment mineurs et victimes de certains délits) ainsi que des personnes n'étant pas parties à la procédure constitutionnelle et, dans les autres cas, anonymisation d'office ou sur demande d'une partie, motivée par le droit à l'intimité ou d'autres intérêts constitutionnels] <p>Absence d'anonymisation des dénominations sociales des personnes morales</p>
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Constitution</p> <p>Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Cour constitutionnelle : lorsque l'anonymisation est pratiquée, remplacement des noms des parties personnes physiques par leurs initiales. Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées</p> <p>Autres juridictions : remplacement des prénoms et des noms de famille, ainsi que d'éventuels surnoms ou pseudonymes des personnes physiques concernées par la procédure, apparaissant dans la décision, par un simple prénom fictif. Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées, remplacées par des chiffres ou des lettres aléatoires</p> <p>Absence d'anonymisation des noms des juges, magistrats, avocats et avoués, sauf s'ils sont concernés par la procédure</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	<p>Oui</p> <p>Cour constitutionnelle : absence d'anonymisation des dénominations sociales des personnes morales</p> <p>Autres juridictions : en principe, absence d'occultation des noms des personnes morales, sauf si ceux-ci comportent le nom d'une personne physique</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	<p>Non</p>
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	<p>Non</p>

DROIT ESTONIEN	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Régime mixte :</u></p> <p>Droit pénal : principe d’anonymisation (sauf en ce qui concerne les données relatives à la personne accusée)</p> <p>Droit civil et administratif : anonymisation par exception (sauf lorsque la décision contient des données relatives à l’intimité de la vie privée ou des données sensibles, ainsi que sur demande d’anonymisation formée par l’une des parties au litige). Dans le premier cas, le juge peut décider d’office ou sur demande de l’une des parties, de ne pas publier la décision ou uniquement son dispositif</p>
Fondements du régime d’anonymisation	<p>Code de procédure civile</p> <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Loi sur le casier judiciaire</p>
Régime d’anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Droit pénal :</p> <p>En règle générale, remplacement des noms des mineurs et d’autres parties à la procédure par des initiales ou par des lettres anonymes</p> <p>Absence d’occultation du nom et du numéro d’identification personnel de la personne accusée (personne physique ou morale), à l’exception des mineurs</p> <p>Occultation des adresses personnelles de toutes les parties</p> <p>Droit civil et administratif : lorsqu’elle est pratiquée, l’anonymisation consiste à occulter l’adresse, la date de naissance, le numéro d’identification personnel, ou le numéro d’enregistrement, et à remplacer les noms des parties et personnes intéressées (personnes physiques morales) par leurs initiales ou par des lettres anonymes</p> <p>Anonymisation d’autres données permettant l’identification des personnes concernées</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Non
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT FINLANDAIS	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Principe</u> d'anonymisation des parties, sauf en ce qui concerne les données relatives aux entités publiques
Fondements du régime d'anonymisation	Cas de secret prévus par la législation Pratique développée par la Cour suprême et la Cour administrative suprême
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Remplacement des noms des parties, personnes physiques et morales, par des initiales fictives
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Oui Les entités publiques ne sont pas anonymisées
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT FRANÇAIS	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Régime mixte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe en ce qui concerne la publication des décisions sur support électronique (sauf personnes morales) - Exception s'agissant de la publication des décisions sur support papier
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Recommandation non contraignante de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, du 29 novembre 2001 et Bilan relatif à l'application de la recommandation, du 19 janvier 2006</p> <p>Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Conseil d'État et Cour de cassation : en règle générale, anonymisation du nom de famille et de l'adresse des personnes physiques suivantes : parties, témoins et intervenants</p> <p>Remplacement de leur nom de famille par les initiales A, B ou X, Y ou Z. Suppression de leur adresse ou remplacement de celle-ci par des points de suspension. Anonymisation variable du prénom</p> <p>Conseil constitutionnel (décisions concernant les questions prioritaires de constitutionnalité) : s'agissant des parties personnes physiques, indication du prénom, mais remplacement du nom de famille par son initiale. Suppression de leur adresse ou remplacement de celle-ci par « ... »</p> <p>Règle commune à toutes les juridictions : principe d'exclusion des professionnels du droit du champ de l'anonymisation</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	<p>Oui, sauf cas marginaux</p> <p>L'anonymisation concerne, en règle générale, exclusivement les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales (sauf exception, ayant pu être observée par exemple s'agissant de certaines sociétés de personnes)</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	<p>Anonymisation s'agissant de la publication sur support électronique</p> <p>Liberté concernant l'anonymisation en ce qui concerne la publication sur support papier (sauf dans certains cas particuliers prévus par la loi). Constat d'une pratique d'anonymisation systématique des décisions de la Cour de cassation et d'une anonymisation aléatoire de celles du Conseil d'État</p>
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT HELLÉNIQUE	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Principe</u> d'anonymisation des parties et témoins personnes physiques dans toutes les décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation faisant l'objet d'une publication</p> <p><u>Particularité</u> : anonymisation, par exception, des personnes morales dans les bases de données de jurisprudence autres que les sites des juridictions suprêmes</p>
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Loi sur la protection des données à caractère personnel</p> <p>Avis et décisions de l'autorité indépendante pour la protection des données à caractère personnel</p> <p>Pratique des juridictions suprêmes</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Remplacement des noms des parties et témoins personnes physiques par des initiales, par des lettres anonymes ou par d'autres signes (...ou ***)</p> <p>Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées</p> <p>Principe d'exclusion des professionnels du droit du champ de l'anonymisation</p>
Traitement différent des personnes physiques et personnes morales	<p>Oui</p> <p>Absence d'anonymisation des noms des personnes morales sur les sites des juridictions suprêmes (voir, <i>contra</i>, les bases de données de jurisprudence)</p> <p>Occultation du nom des personnes morales permettant d'identifier le nom d'une personne physique</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT HONGROIS	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Principe</u> d’anonymisation des parties (sauf certains cas particuliers prévus par la loi et concernant les données d’intérêt public)</p> <p><u>Particularité</u> : Possibilité de ne pas publier les décisions dans certaines procédures, indépendamment de la question de leur anonymisation (par exemple, celles impliquant des mineurs)</p> <p>Anonymisation n’affectant pas la bonne compréhension de la décision</p>
Fondements du régime d’anonymisation	<p>Loi sur l’organisation et l’administration des tribunaux</p> <p>Loi sur l’autodétermination informationnelle et la liberté d’information</p> <p>Règlements internes de la Kúria (Cour suprême hongroise) et de la Cour constitutionnelle</p>
Régime d’anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Occultation des noms et adresses des parties, remplacés par d’autres signes</p> <p>Anonymisation d’autres données permettant l’identification des personnes concernées</p> <p>Absence d’anonymisation de plusieurs personnes, en particulier, des personnes chargées d’une mission de service public et des avocats et maintien des données d’intérêt public</p>
Traitement différent des personnes physiques et personnes morales	<p>Oui</p> <p>La loi prévoit, en particulier, que le nom de l’organisation investie d’une mission de service public ne peut être anonymisé dans la décision publiée</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT IRLANDAIS	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Exception</u> , sauf dans les cas prévus par la loi (procédures à huis clos et celles concernant certaines victimes ou des données à caractère personnel sensibles) et lorsque le juge l'ordonne
Fondements du régime d'anonymisation	Instructions pratiques (<i>practice directions</i>) émises par la Cour suprême Pouvoir discrétionnaire du juge d'office ou à la demande d'une partie
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Lorsqu'elle est pratiquée, l'anonymisation consiste à remplacer les noms des parties par leurs initiales ou, si nécessaire, par d'autres caractères Possibilité d'anonymiser d'autres données permettant l'identification des personnes concernées
Traitement différent des personnes physiques et personnes morales	Non
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	En principe, non (mais le juge a le pouvoir discrétionnaire de fournir aux parties une version qui contient des éléments ne figurant pas dans la version publiée de la décision)

DROIT ITALIEN	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Exception</u> , sauf lorsque l'anonymisation est décidée par le juge ou qu'elle découle de la loi (notamment de dispositions en matière pénale, destinées à protéger les mineurs ou dans des affaires relatives à l'état des personnes)
Fondements du régime d'anonymisation	Article 52 du décret législatif introduisant le code sur la protection des données à caractère personnel Lignes directrices du contrôleur des données à caractère personnel concernant le traitement des données personnelles en cas de reproduction de décisions juridictionnelles à des fins d'information juridique Circulaire du Premier Président de la Cour de cassation visant à clarifier la portée de l'article 52 du décret législatif introduisant le code sur la protection des données à caractère personnel
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Cour constitutionnelle : En matière pénale, remplacement des nom et prénom des parties par leurs initiales et occultation de toute donnée permettant de les identifier En matière civile, occultation des données sensibles ou de celles permettant l'identification des mineurs, selon des modalités librement décidées par le juge Cour de cassation et Conseil d'État : lorsqu'elle est pratiquée, l'anonymisation consiste, en principe, en l'occultation des données permettant l'identification des parties
Traitement différent des personnes physiques et personnes morales	Non
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	En règle générale, non Oui, s'agissant des décisions rendues par la Cour constitutionnelle. Les parties reçoivent une version anonymisée de la décision

DROIT LETTON	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Régime mixte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe d'anonymisation des décisions de la Cour suprême, à l'exclusion des personnes morales. L'anonymisation ne saurait porter atteinte à la compréhensibilité de la décision - Absence d'anonymisation des décisions de la Cour constitutionnelle
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Loi relative au pouvoir judiciaire</p> <p>Loi sur la protection des données des personnes physiques</p> <p>Règlement gouvernemental concernant la publication d'informations des juridictions sur Internet et concernant le traitement des décisions judiciaires avant leur distribution</p> <p>Règlement interne de la Cour suprême relatif à la procédure de distribution d'informations</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Cour suprême : occultation des informations pouvant permettre d'identifier une personne physique et remplacement par une référence. Remplacement des noms et prénoms des parties et d'autres personnes physiques par des lettres majuscules lettones, du code personnel ou l'adresse par « le code personnel » ou « l'adresse », du numéro d'immatriculation d'un véhicule par le « numéro d'immatriculation »</p> <p>Absence d'anonymisation des données concernant les auxiliaires de justice</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	<p>Oui</p> <p>Les règles relatives à l'anonymisation s'appliquent uniquement aux personnes physiques</p> <p>Absence d'anonymisation des indications relatives aux personnes morales</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	<p>Non</p>
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	<p>Non</p>

DROIT LITUANIEN	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Régime mixte :</u> - Principe d'anonymisation des décisions de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative (limité, pour les personnes morales) - Absence d'anonymisation des décisions de la Cour constitutionnelle
Fondements du régime d'anonymisation	Loi sur les tribunaux Règles de publication des décisions de justice arrêtées par le Conseil des juges
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Cour suprême et Cour suprême administrative : anonymisation des numéros d'identification personnels des personnes physiques, des adresses, des dates et lieux de mariage, divorce et décès, ainsi que d'autres données permettant leur identification Remplacement des noms et prénoms des parties personnes physiques par leurs initiales Absence d'anonymisation des noms et prénoms des juges et auxiliaires de justice au sens large
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Oui Les règles d'anonymisation s'appliquent uniquement aux personnes physiques. Absence d'anonymisation des noms des personnes morales, sauf si une obligation de secret prévue par la loi l'impose Possibilité limitée de demander l'anonymisation des noms et prénoms des représentants des personnes morales et des administrateurs de leurs biens
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT LUXEMBOURGEOIS²	
Anonymisation comme principe ou comme exception	Principe d'anonymisation des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation (sauf, en règle générale, en ce qui concerne les données relatives aux banques)
Fondements du régime d'anonymisation	Loi portant organisation de la Cour constitutionnelle Pratique de la Cour de cassation et de la Cour administrative
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Cour constitutionnelle et Cour de cassation : occultation des noms, prénoms, dates de naissance, adresses, adresses mail, sites Internet, numéros de téléphone, Numéros IP, Numéros IMEI (numéros permettant d'identifier de manière unique un appareil mobile), comptes bancaires des parties, témoins et tiers
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Oui Les banques ne sont généralement pas anonymisées, sauf dans les procédures pénales et devant la Cour supérieure de justice
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

² [L]es informations figurant dans ce tableau n'ont pu être vérifiées.

DROIT MALTAIS³	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Exception</u> (sauf, possibilité d'anonymisation à la discrétion du juge, en ce qui concerne les données relatives à des mineurs, à des victimes d'agression sexuelle, notamment)
Fondements du régime d'anonymisation	Pouvoir discrétionnaire du juge
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Remplacement des noms et prénoms des parties par des lettres de l'alphabet ou par le terme «omissis»
Traitement différent des personnes physiques et personnes morales	Non
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

³ [L]es informations figurant dans ce tableau n'ont pu être vérifiées.

DROIT NÉERLANDAIS	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Principe</u> d'anonymisation en matière de publication active sur internet⁴ (sauf en ce qui concerne les données relatives aux personnes morales)</p> <p>Anonymisation n'affectant pas la bonne compréhension de la décision</p> <p><u>Particularité</u> : les maisons d'édition privées peuvent avoir une pratique différente de celle des juridictions et ne pas systématiquement anonymiser les décisions qu'elles publient</p>
Fondements du régime d'anonymisation	<p>1- Publication sur internet par les juridictions :</p> <p>Lignes directrices portant sur l'anonymisation des décisions juridictionnelles publiées sur Internet</p> <p>Décision sur les critères de sélection de la base rechtspraak.nl</p> <p>2- Publication sur internet par des maisons d'édition privées :</p> <p>Directives internes aux maisons d'édition privées</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Occultation des noms, des adresses et de la date de naissance, tout en mentionnant l'année de naissance des parties, des personnes physiques participant à la procédure et des personnes physiques employées par une personne morale ou par une autorité administrative</p> <p>Remplacement des noms des parties par les termes «requérant» ou «défendeur»</p> <p>Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées</p> <p>Absence d'anonymisation des auxiliaires de justice et, plus largement, des personnes participant à la procédure à titre professionnel</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	<p>Oui</p> <p>Droit administratif : absence d'anonymisation s'agissant des personnes morales, sauf si les données permettent l'identification d'une personne physique ou en cas de sanction punitive</p> <p>En droit fiscal, anonymisation des personnes morales</p> <p>Droit pénal : anonymisation s'agissant des personnes morales accusées, sauf lorsqu'elles se trouvent en situation de monopole</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

⁴ D'autres règles spécifiques sont prévues pour l'accès sur demande.

DROIT POLONAIS	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Régime mixte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe d'anonymisation des décisions de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative - Absence d'anonymisation des décisions rendues par la Cour constitutionnelle sur le fond et publiées au journal officiel. Toutefois, parmi d'autres décisions importantes, les ordonnances concernant la recevabilité des plaintes constitutionnelles sont anonymisées
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Loi sur l'accès à l'information publique</p> <p>Pratique de la Cour constitutionnelle</p> <p>Règlements internes adoptées par la Cour suprême et la Cour suprême administrative</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Cour constitutionnelle : dans les ordonnances concernant la recevabilité des plaintes constitutionnelles, le nom du requérant est remplacé par ses initiales</p> <p>Cour suprême et Cour suprême administrative : en principe, remplacement des noms et prénoms des parties par leurs initiales (personnes physiques) ou par des lettres de l'alphabet (personnes morales) ; remplacement de l'adresse par l'initiale du nom d'un lieu, voire par d'autres lettres ou par « ... »</p> <p>Anonymisation d'autres données directes et indirectes permettant l'identification des personnes concernées</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Non
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT PORTUGAIS	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Principe d'anonymisation des décisions de justice, assorti de plusieurs exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - devant la Cour constitutionnelle : absence d'anonymisation des données relatives à certaines personnes morales - devant la Cour suprême et la Cour administrative suprême : absence d'anonymisation des décisions rendues en matière de droit des marques - absence d'anonymisation des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême publiées au journal officiel, à l'exception, pour la Cour constitutionnelle, du nom des mineurs
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Loi relative à la protection des données à caractère personnel</p> <p>Recommandations de la Commission nationale pour la protection des données</p> <p>Pratique générale d'anonymisation des plus hautes juridictions nationales</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Cour constitutionnelle : occultation des données à caractère personnel des parties en ce qui concerne les décisions publiées sur son site et dans le Recueil de ses décisions. Remplacement des noms des parties par des lettres de l'alphabet</p> <p>Cour suprême et Cour administrative suprême : occultation des noms des parties et d'autres données à caractère personnel (à l'exception des décisions rendues dans le domaine du droit des marques). Remplacement des noms des parties par des lettres de l'alphabet</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	<p>Principe d'égalité de traitement, assorti de l'exception suivante :</p> <p>Devant la Cour constitutionnelle et la Cour suprême, absence d'anonymisation des entités publiques</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT ROUMAIN	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Régime mixte</u> - Principe d'anonymisation des décisions de la Haute Cour de cassation et de justice (sauf en ce qui concerne les noms des autorités publiques) - Absence d'anonymisation des décisions de la Cour constitutionnelle <u>Particularité</u> : existence d'exceptions à la publication des décisions (par exemple, celles concernant certaines infractions pénales)
Fondements du régime d'anonymisation	Loi sur la protection des données à caractère personnel Décision du Conseil supérieur de la magistrature (pour le portail électronique de jurisprudence ROLII)
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Haute Cour de cassation et de justice : remplacement des noms des parties physiques et morales par des lettres aléatoires Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées, y compris les initiales des personnes physiques Anonymisation, en pratique, des noms des avocats et des greffiers Absence d'anonymisation des noms des juges
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Non (à l'exception des noms des autorités publiques)
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT DU ROYAUME-UNI	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<u>Exception</u> , sauf en ce qui concerne les données relatives notamment à des mineurs, à des aliénés ou à des demandeurs d'asile et à la discrétion du juge
Fondements du régime d'anonymisation	Loi sur les enfants et les jeunes Pratique de la Cour suprême Pouvoir discrétionnaire du juge
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Cour suprême : lorsque l'anonymisation est pratiquée, pour un enfant, remplacement du nom par une initiale suivie du mot « Child » (ou « Children ») et pour un demandeur d'asile, remplacement du nom par ses initiales suivies de son pays d'origine Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Une personne morale peut, par exemple, faire l'objet d'une anonymisation lorsqu'une de ses données permet l'identification d'une personne physique appartenant à l'une des catégories identifiées ci-dessus (à savoir, mineurs, aliénés et demandeurs d'asile)
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Anonymisation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Si une anonymisation est ordonnée, il n'existe qu'une version anonymisée de la décision

DROIT SLOVAQUE	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Principe</u> d'anonymisation (sauf en ce qui concerne les noms des personnes morales)</p> <p>Anonymisation n'affectant pas la bonne compréhension de la décision</p>
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Loi sur la protection des données à caractère personnel</p> <p>Loi sur le libre accès à l'information</p> <p>Loi sur les juridictions</p> <p>Loi relative à l'organisation, aux règles de procédure et au statut des juges de la Cour constitutionnelle</p> <p>Décret du ministère de la Justice sur la publication des décisions de justice</p> <p>Règlement interne de la Cour constitutionnelle</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Cour constitutionnelle : remplacement des noms des personnes physiques et des lieux par leurs initiales</p> <p>Cour suprême : remplacement des noms des parties et d'autres personnes physiques participant à la procédure par leurs initiales et des chiffres par le signe X</p> <p>Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées</p> <p>Absence d'anonymisation de certains auxiliaires de justice</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	<p>Oui</p> <p>Absence d'occultation des données relatives aux personnes morales (excepté celles couvertes par le secret d'affaires)</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	<p>Non</p>
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	<p>Non</p>

DROIT SLOVÈNE	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Régime mixte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe d'anonymisation des décisions de la Cour suprême (sauf en ce qui concerne les décisions en matière de droit des marques, des données d'intérêt public et des cas particuliers prévus par la loi) - Absence d'anonymisation des décisions de la Cour constitutionnelle (sont toutefois occultés, d'office, les noms des requérants et d'autres personnes physiques participant à la procédure, notamment dans des litiges concernant l'examen d'une plainte constitutionnelle, pour lesquels une procédure à huis clos est prévue)
Fondements du régime d'anonymisation	<p>Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle</p> <p>Règlement concernant les juridictions</p> <p>Pratique de la Cour constitutionnelle</p> <p>Règlement interne de la Cour suprême</p>
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Cour suprême : remplacement des noms des parties, personnes physiques et morales, par les termes «requérant» ou «défendeur» et occultation des noms des participants à la procédure (ex : témoins protégés)</p> <p>Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées</p> <p>Maintien de certaines données à caractère personnel en raison de l'intérêt public de leur diffusion (auxiliaires de justice, notamment)</p> <p>Cour constitutionnelle : lorsqu'elle est pratiquée, l'anonymisation consiste à remplacer les noms des parties (ou de tiers), personnes physiques ou morales, par des initiales fictives</p> <p>Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées</p> <p>Absence d'anonymisation des noms des avocats des parties</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Non
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT SUÉDOIS	
Anonymisation comme principe ou comme exception	Principe d'anonymisation des noms des parties personnes physiques et de leurs représentants, à l'exclusion des données concernant les personnes morales
Fondements du régime d'anonymisation	Constitution Code de procédure judiciaire Loi sur la procédure administrative Loi sur la liberté de la presse Loi relative à la transparence et au secret Loi relative aux données à caractère personnel Règlement relatif aux informations juridiques
Régime d'anonymisation lors de la publication des décisions	Remplacement des noms des parties personnes physiques et de leurs représentants, en principe par leurs initiales Anonymisation d'autres données permettant l'identification des personnes concernées
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	Oui Publication des données concernant les personnes morales, sauf lorsqu'elles sont couvertes par une décision de confidentialité
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	Non
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	Non

DROIT TCHÈQUE	
Anonymisation comme principe ou comme exception	<p><u>Régime mixte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe d’anonymisation des décisions de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative (à l’exclusion des données relatives aux personnes morales) Anonymisation n’affectant pas la compréhension de la décision - Absence d’anonymisation des décisions de la Cour constitutionnelle⁵ (sauf lorsque cette anonymisation est prévue par une loi spéciale, par la moralité ou que des intérêts importants d’une personne ou de l’État l’imposent)
Fondements du régime d’anonymisation	<p>Loi sur le libre accès à l’information Loi sur la Cour constitutionnelle Règlements internes de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative suprême et de la Cour suprême</p>
Régime d’anonymisation lors de la publication des décisions	<p>Cour constitutionnelle : lorsque l’anonymisation est pratiquée, il incombe au président de la Cour de prendre une décision sur l’étendue de cette anonymisation (d’office ou à la demande de la personne concernée) Remplacement des noms des parties, d’autres personnes physiques ou d’autres personnes morales par leurs initiales</p> <p>Cour suprême et Cour suprême administrative: occultation des noms des personnes physiques et de toute donnée susceptible de révéler leur identité, ainsi que, le cas échéant, d’autres données précisées par le juge rapporteur. Devant la Cour suprême, remplacement des données occultées par le terme général pertinent (« l’adresse ») et devant la Cour suprême administrative, remplacement des données relatives aux personnes physiques par leurs initiales ou par d’autres abréviations</p> <p>Pour toutes les juridictions : anonymisation d’autres données permettant l’identification des personnes concernées</p> <p>Absence d’anonymisation, en particulier, des noms des juges et des avocats (énumération non exhaustive)</p>
Traitement différent des personnes physiques et des personnes morales	<p>Oui</p> <p>Cour suprême administrative et Cour suprême: absence d’occultation des noms des autorités administratives/publiques et des données relatives aux personnes morales</p>
Régime différent concernant la publication sur support papier et sur support électronique	<p>Non</p>
Occultation des noms des parties dans la version originale de la décision signifiée aux parties	<p>Non</p>

⁵ Toutefois, la réglementation interne de la Cour constitutionnelle établit une liste de personnes dont les données à caractère personnel continuent à faire l’objet d’une anonymisation systématique (demandeurs d’asile, personnes physiques condamnées pour des infractions pénales et mineurs dans les affaires familiales et pénales).

ANNEXE 3

**PUBLICATION EN LIGNE ET ANONYMISATION DES DDP PAR
ÉTAT MEMBRE**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF CONCERNANT LA PUBLICATION EN LIGNE ET
L'ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES
INTRODUITES PAR LES JURIDICTIONS SUPRÊMES DES ÉTATS MEMBRES**

PUBLICATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES EN LIGNE	ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES PUBLIÉES EN LIGNE
DROIT ALLEMAND	
Oui, conformément à l'obligation de publication des décisions de justice, qui vaut pour l'ensemble des juridictions allemandes	Oui (application du régime général) Anonymisation des demandes de décisions préjudicielles des juridictions allemandes. L'obligation d'anonymisation peut toutefois être moins stricte en ce qui concerne les personnes morales
DROIT AUTRICHIEN	
Oui, publication dans la base de données RIS et sur les sites internet des juridictions suprêmes	Oui (application du régime général) Anonymisation des demandes de décisions préjudicielles des juridictions suprêmes, excepté en ce qui concerne les personnes morales de droit public
DROIT BELGE	
Application des règles prévues pour chaque juridiction suprême	
Cour de cassation : oui, lorsque ces décisions font partie des décisions sélectionnées pour la publication (la Cour de cassation ne publie pas toute sa jurisprudence)	Cour de cassation : régime général d'anonymisation des personnes physiques
Conseil d'État : oui, sauf, en principe, les décisions rendues en matière de droit des étrangers (toutefois, la publication de ces dernières est possible, lorsqu'elles présentent un intérêt et à condition qu'elles soient anonymisées)	Conseil d'État : en matière de droit des étrangers, anonymisation d'office des arrêts publiés Dans les autres matières, anonymisation sur demande d'une personne physique partie au litige (ou dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'autres personnes physiques)
Cour constitutionnelle : en principe, oui	Cour constitutionnelle : en principe, absence d'anonymisation, mais possibilité d'anonymisation d'office ou à la demande des parties ou des tiers intéressés, personnes physiques et morales

PUBLICATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES EN LIGNE	ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES PUBLIÉES EN LIGNE
DROIT BULGARE	
<p>Oui, en principe : publication des décisions de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et de la Cour suprême administrative, sur les sites internet des juridictions concernées</p> <p>Principale exception à la publication issue de la réglementation générale : décisions contenant des informations classifiées</p>	<p>Oui, pour les parties personnes physiques (application du régime général)</p> <p>Anonymisation des noms des personnes physiques, parties au procès. Les noms des personnes morales, figurent sur les sites internet des juridictions nationales ayant introduit la demande de décision préjudicielle</p>
DROIT CHYPRIOTE	
<p>Oui, en principe. Les demandes de décisions préjudicielles de la Cour suprême semblent faire l'objet d'une publication systématique (cette pratique n'est pas totalement clarifiée s'agissant des juridictions inférieures)</p>	<p>Non, en principe (application du régime général)</p> <p>A l'heure actuelle, aucune demande de décision préjudicielle n'a été anonymisée. L'anonymisation des demandes de décisions préjudicielles pourrait avoir lieu exceptionnellement à la discrétion du juge</p>
DROIT CROATE	
<p>Oui, conformément au principe de publication des décisions de justice (jusqu'à présent, les juridictions suprêmes croates n'ont introduit aucune demande de décision préjudicielle)</p>	<p>En partie (application du régime général).</p> <p>Les décisions de la Cour suprême sont, en principe, anonymisées, et les décisions de la Cour constitutionnelle ne font l'objet d'une anonymisation qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le régime d'anonymisation des décisions de la Cour suprême sont, en principe, valables pour les juridictions inférieures, lorsque ces dernières publient les demandes de décisions préjudicielles</p>
DROIT DANOIS	
<p>Oui, en principe</p>	<p>En partie (application du régime général)</p> <p><u>En matière pénale</u> : principe d'anonymisation des indications permettant l'identification des inculpés, victimes et témoins, personnes physiques et morales ;</p> <p><u>En matière civile et administrative</u> : anonymisation prévue par exception, dans de nombreux cas (affaires relatives à l'état des personnes, notamment)</p>

PUBLICATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES EN LIGNE	ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES PUBLIÉES EN LIGNE
DROIT ESPAGNOL	
<p>La publication en ligne des demandes de décisions préjudicielles par les juridictions suprêmes est systématique [(Cour suprême et Cour constitutionnelle (une, à ce jour)]. Toutefois, tel n'est pas le cas de celles introduites par des juridictions inférieures</p>	<p>En partie (application du régime général)</p> <p>Les demandes de décisions préjudicielles de la Cour suprême et des juridictions inférieures publiées en ligne font systématiquement l'objet d'une procédure d'anonymisation (des noms des personnes physiques)</p> <p>Les demandes de décisions préjudicielles de la Cour constitutionnelle ne sont, en principe, pas anonymisées</p>
DROIT ESTONIEN	
<p>Oui, les ordonnances de demandes de décisions préjudicielles de la Cour suprême sont publiées, en raison de leur importance (contrairement au principe général d'absence de publication des ordonnances procédurales en droit estonien)</p>	<p>En partie (application du régime général)</p> <p>En principe, l'anonymisation est pratiquée en matière pénale, sauf en ce qui concerne l'accusé et l'est, par exception, en matière civile et administrative</p>
DROIT FINLANDAIS	
<p>Oui, publication des décisions de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême sur les sites internet des juridictions concernées et dans une base de données</p> <p>Les demandes de décisions préjudicielles des juridictions inférieures ne sont pas publiées</p>	<p>Oui (application du régime général)</p> <p>Anonymisation des parties personnes physiques et morales (sauf entités publiques) dans les décisions de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême</p>
DROIT FRANÇAIS	
<p>Oui. Conformément au principe de la publicité des décisions de justice, les demandes de décisions préjudicielles du Conseil d'État, de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel (une seule à ce jour), sont publiées en ligne</p>	<p>En partie (application du régime général)</p> <p>Pour l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires (suprêmes et inférieures) : anonymisation des parties, témoins et intervenants personnes physiques et indication de la dénomination sociale des personnes morales</p> <p>Pour le Conseil constitutionnel : anonymisation limitée aux noms des personnes physiques parties à une procédure QPC (remplacement du nom de famille par son initiale) : Voir, à cet égard, décision « Jérémie F »)</p>

PUBLICATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES EN LIGNE	ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES PUBLIÉES EN LIGNE
DROIT HELLÉNIQUE	
Oui, en principe. Publication intégrale des décisions de la Cour de cassation et de la publication des arrêts les plus importants par le Conseil d'État	Oui, en principe, pour les personnes physiques et, parfois, pour les personnes morales (application du régime général) Anonymisation des parties et témoins personnes physiques. Concernant les personnes morales, absence d'anonymisation lors de la publication sur les sites des juridictions suprêmes, et anonymisation des indications relatives aux dites personnes morales dans le cadre de l'édition de bases de données de jurisprudence
DROIT HONGROIS	
Non. Seules les décisions rendues sur le fond font l'objet d'une publication.	(sans objet, compte-tenu de l'absence de publication en ligne des demandes de décisions préjudicielles)
DROIT IRLANDAIS	
Non. Seuls les arrêts et ordonnances finaux font l'objet d'une publication. Les demandes de décisions préjudicielles ne sont donc pas mises en ligne	(sans objet, compte-tenu de l'absence de publication en ligne des demandes de décisions préjudicielles)
DROIT ITALIEN	
Oui, sur le fondement du principe de publication des décisions de justice	Non, en principe (application du régime général) Absence d'anonymisation, sauf lorsqu'elle est ordonnée par le juge ou prévue par la loi (notamment de dispositions en matière pénale, destinées à protéger les mineurs ou dans des affaires relatives à l'état des personnes)

PUBLICATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES EN LIGNE	ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES PUBLIÉES EN LIGNE
DROIT LETTON	
<p>En principe, non. La plupart des décisions proviennent de la Cour suprême et font seulement l'objet d'un communiqué de presse sur le site de ladite Cour. Une récente demande de la Cour constitutionnelle a cependant été publiée</p> <p>La publication des décisions préjudicielles est à la discrétion du juge et constitue donc une pratique marginale</p>	<p>En partie (en cas de publication, application du régime général)</p> <p>Anonymisation des demandes de décisions préjudicielles de la Cour suprême s'agissant des personnes physiques</p> <p>Pour la Cour constitutionnelle, en cas de publication, absence d'anonymisation</p>
DROIT LITUANIEN	
<p>Oui, conformément au principe de publication des décisions de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême</p>	<p>En partie (application du régime général)</p> <p>Anonymisation des demandes de décisions préjudicielles de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême, et absence d'anonymisation des demandes de décisions préjudicielles de la Cour constitutionnelle</p>
DROIT LUXEMBOURGEOIS¹	
<p>Oui, conformément au principe de publication des décisions de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et des juridictions administratives (dont la Cour administrative)</p>	<p>Oui, en principe (application du régime général)</p> <p>Anonymisation systématique des parties, témoins et tiers (sauf pour les banques) dans les demandes de décisions préjudicielles des juridictions suprêmes et dans certaines décisions rendues par des instances inférieures dans des domaines particuliers (matière pénale, état des personnes...).</p>
DROIT MALTAIS²	
Non	Sans objet
DROIT NÉERLANDAIS	
<p>Oui, toute demande de décision préjudicielle est publiée sur le site internet www.rechtspraak.nl</p>	<p>Oui, en principe, les demandes de décisions préjudicielles publiées en ligne sont anonymisées (application du régime général)</p> <p>Toutefois, les pratiques pourraient diverger selon que la publication est faite par les juridictions elles-mêmes (en principe, anonymisation des données des personnes physiques), et les maisons d'édition privées (anonymisation moins systématique)</p>

¹ [...] [L]es informations concernant le Luxembourg n'ont pu être vérifiées.

² [...] [L]es informations concernant Malte n'ont pu être vérifiées.

PUBLICATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES EN LIGNE	ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES PUBLIÉES EN LIGNE
DROIT POLONAIS	
<p>Les demandes de décisions préjudicielles de la Cour constitutionnelle (une seule à ce jour), de la Cour suprême administrative et, en principe, de la Cour suprême, sont publiées sur leurs sites internet</p> <p>La publication des demandes de décisions préjudicielles des juridictions inférieures est faite à la discrétion du juge rapporteur</p>	<p>Oui, pour toutes les demandes de décisions préjudicielles publiées en ligne</p> <p>Les données à caractère personnel contenues dans les demandes de décisions préjudicielles publiées sur les sites internet de la Cour suprême administrative et de la Cour suprême sont anonymisées.</p> <p>S'agissant de la Cour constitutionnelle, l'unique demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'UE ne comportait aucune donnée à caractère personnel qui aurait pu faire l'objet d'une anonymisation</p> <p>Lorsqu'elles sont publiées, les demandes de décisions préjudicielles formulées par les juridictions inférieures sont également anonymisées</p>
DROIT PORTUGAIS	
<p>Non. Les demandes de décisions préjudicielles de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême ne sont pas publiées en ligne, car il ne s'agit pas de décisions de justice définitives</p>	<p>(sans objet concernant la publication en ligne)</p> <p>Il peut toutefois être précisé que, dans le cadre de la transmission de leurs demandes de décisions préjudicielles à la Cour de justice de l'UE, les juridictions portugaises procèdent très rarement à l'anonymisation des dites demandes</p>
DROIT ROUMAIN	
<p>Non. Les demandes de décisions préjudicielles faites par la Haute Cour de cassation et de justice et par la Cour constitutionnelle ne sont pas publiées en ligne</p>	<p>Bien que les demandes de décisions préjudicielles ne soient pas publiées, il est parfois possible de trouver, sur le site de la Haute Cour de cassation et de justice, les questions adressées à la Cour, avec les noms des parties concernées</p>
DROIT DU ROYAUME-UNI	
<p>Oui, en principe. Publication d'office, sur le site de la Cour suprême, des arrêts renvoyant des demandes de décisions préjudicielles. De telles demandes, renvoyées sous forme d'ordonnance, ne sont pas publiées d'office, en raison de leur format mais peuvent être rendues accessibles, sur demande, éventuellement moyennant paiement.</p>	<p>En principe, non. Toutefois, lorsque la préservation de l'anonymat est jugée nécessaire, toute décision, y compris les demandes de décisions préjudicielles formulées par la Cour suprême, est rédigée de façon anonyme</p>

PUBLICATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES EN LIGNE	ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES PUBLIÉES EN LIGNE
DROIT SLOVAQUE	
<p>Non, en principe</p> <p>Publication, dans certains cas, des demandes de décisions préjudicielles de la Cour suprême</p>	<p>Oui (en cas de publication, application du régime général)</p> <p>Principe de l'anonymisation des personnes physiques dans les demandes de décisions préjudicielles publiées</p>
DROIT SLOVÈNE	
<p>Oui. Les demandes de décisions préjudicielles de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême sont publiées sur les sites internet desdites juridictions</p>	<p>En partie (application du régime général)</p> <p>Les demandes de décisions préjudicielles publiées sur les sites internet de la Cour suprême sont anonymisées, à l'inverse de celles de la Cour constitutionnelle (ces dernières n'étant anonymisées qu'à titre exceptionnel)</p>
DROIT SUÉDOIS	
<p>Sur le site internet de la Cour suprême, seules les questions préjudicielles sont publiées. Sur celui de la Cour suprême administrative, sont publiés des résumés des demandes de décisions préjudicielles, suivis des questions préjudicielles</p>	<p>Lorsque cela est nécessaire, l'anonymisation des personnes physiques est pratiquée, conformément au régime général (cette anonymisation devrait vraisemblablement concerner, en pratique, les résumés des demandes de décisions préjudicielles publiés sur le site de la Cour suprême administrative)</p>
DROIT TCHÈQUE	
<p>Publication à la discrétion des juridictions suprêmes : en pratique, oui</p> <p>La Cour administrative suprême publie ses demandes de décisions préjudicielles, conformément à son règlement intérieur</p> <p>La Cour suprême publie notamment les questions posées, mais parfois également les demandes de décisions préjudicielles</p> <p>Une éventuelle demande de décision préjudicielle de la part de la Cour constitutionnelle pourrait être publiée, étant donné que cette haute juridiction publie, en principe, toutes ses décisions via sa base de données publique, sauf si le président de la Cour en décide autrement</p>	<p>En partie (en cas de publication, application du régime général)</p> <p>En principe, seules les demandes de décisions préjudicielles formulées par la Cour suprême et la Cour suprême administrative devraient être anonymisées, à l'exclusion de celles formulées par la Cour constitutionnelle, excepté dans des cas particuliers prévus par la loi, par d'autres impératifs ou par les règles internes de cette juridiction</p>

DROIT ALLEMAND

1. La présente contribution [...] se concentre sur la pratique d’anonymisation des juridictions suprêmes au niveau fédéral, mais ses développements sont valables pour l’ensemble des juridictions allemandes.
2. Une version non anonymisée d’une décision de justice est toujours notifiée aux parties du litige. La présente contribution n’aborde que la problématique liée à la publication de décisions à l’attention de personnes tierces, à savoir, des personnes autres que les parties au litige, et plus généralement du grand public. Ceci vise la publication des décisions sur les sites des juridictions, dans des bases de données électroniques et dans des revues spécialisées, mais également l’envoi de décisions sur demande émanant du public intéressé. La problématique de l’anonymat lors de l’éventuelle publication d’une décision non occultée par les parties elles-mêmes n’est pas abordée ici.¹
3. En règle générale, l’ensemble des juridictions allemandes est tenu de publier les décisions de justice sous forme anonymisée (I.). Ce n’est que dans certains cas que cette règle connaît des exceptions (II.).

I. LE PRINCIPE DE L’OBLIGATION DE PUBLIER DES DÉCISIONS SOUS FORME ANONYMISÉE

4. L’obligation des juridictions de publier leurs décisions de justice (A.) est assortie d’une obligation générale de procéder à l’anonymisation des données à caractère personnel afin de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées (B.).

A. LA PUBLICATION COMME COROLLAIRE DE LA PUBLICITÉ DES AUDIENCES

5. La publication des décisions de justice est une mission de service public qui incombe à l’administration de la justice et qui se rattache directement au rôle constitutionnel de cette dernière. Il s’ensuit que l’administration de la justice est tenue de publier toute décision digne de publication (*veröffentlichungswürdig*), à

¹ Voir, à cet égard, *Hanseatisches Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur de Hambourg), ordonnance du 7 juillet 2007 - 7 W 56/07, et arrêt du 16 février 2010 – 7 U 88/09, qui se prononcent sur la légalité de la publication de décisions non anonymisées en procédant à une mise en balance des droits fondamentaux des personnes concernées et de l’intérêt du public à la connaissance des informations à caractère personnel contenues dans les décisions en cause; voir également *Oberlandesgericht Hamm* (tribunal régional supérieur de Hamm), arrêt du 7 février 2008 – I-4 U 154/07 e.a., qui porte sur l’éventuel caractère dénigrant, pour la partie condamnée, de la publication non anonymisée d’une décision en matière de concurrence.

savoir, lorsqu'elle présente ou peut présenter un intérêt pour le public.² Tel est notamment le cas lorsqu'une demande de publication est présentée par la presse ou le monde scientifique.³

6. Cette obligation découle notamment du principe de l'État de droit et du principe de démocratie.⁴ Elle vaut pour tous les niveaux de juridictions et tous les ordres juridictionnels.⁵
7. En outre, l'obligation de publication découle également du principe de la publicité de l'audience et du prononcé des décisions de justice.⁶ Ainsi, l'obligation de publier une décision constitue le corollaire du principe de publicité, indépendamment du caractère oral ou écrit de la procédure suivie dans le cas d'espèce. Cependant, cette obligation est soumise au respect de certaines exigences.
8. En règle générale, les décisions de justice allemandes sont publiées en ligne notamment dans la base de données semi-publique *juris*⁷ ainsi que sur les sites des juridictions concernées. Il existe également des bases de données publiques alimentées au niveau des Länder.

B. L'ANONYMISATION DES DÉCISIONS PUBLIÉES

1. OBLIGATION GÉNÉRALE D'ANONYMISATION: LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION EN MATIÈRE D'INFORMATIONS

9. Il n'existe pas de disposition spécifique concernant l'anonymisation des décisions de justice. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'il est de jurisprudence constante que toute décision de justice doit en principe être anonymisée en ce qui concerne l'ensemble des données à caractère personnel ou factuel.⁸ Ceci vaut non

² *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale), arrêt du 20 février 1997 – 6 C 3/96, points 23 et 27.

³ Putzke/Zenthöfer, *Der Anspruch auf Übermittlung von Abschriften strafgerichtlicher Entscheidungen*, NJW 2015, p. 1777, 1778.

⁴ Voir *Bundesverwaltungsgericht*, supra note 2, points 22 à 24, qui établit un parallèle entre la publication de décisions de justice et de normes juridiques, les deux instruments contribuant à la création du droit; voir également *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale), ordonnance du 14 septembre 2015 – 1 BvR 857/15, point 20, et *Saarländisches Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur de la Sarre), ordonnance du 25 octobre 2002 – 1 VA 3/02, points 8 et suiv.

⁵ *Bundesverwaltungsgericht*, supra note 2, point 27.

⁶ *Bundesverwaltungsgericht*, supra note 2, point 26; ce principe est consacré par les articles 169 et 173 de la loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz, GVG*), lus, le cas échéant, en combinaison avec les dispositions propres aux différents ordres juridictionnels.

⁷ Il s'agit d'une base de données alimentée directement par les différentes juridictions, gérée par une société dont l'État fédéral allemand est l'associé majoritaire.

⁸ *Bundesverwaltungsgericht*, supra note 2, points 30 et 31, qui consacre l'obligation des juridictions d'établir une «version publiable» (*herausgabefähig/veröffentlichungsfähig*) de la décision, à savoir, une version anonymisée et neutralisée; *Bundesverfassungsgericht*, supra note 4, point 21.

seulement pour les décisions mettant fin à l'instance, mais également, par exemple, pour les décisions ordonnant un renvoi préjudiciel, et ce indépendamment du mode de publication choisi, recueils officiels, bases de données électroniques ou revues spécialisées.

10. Il convient d'observer que la pratique générale d'anonymisation des décisions de justice semble dater de la fin des années 1990, ce qui coïncide avec la décision de principe du *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale) de 1997 qui a consacré la règle générale de la publication des décisions de justice en procédant à l'anonymisation des personnes impliquées.
11. Il ressort de la jurisprudence administrative récente que l'obligation générale d'anonymisation découle du droit à l'autodétermination en matière d'informations (*Recht auf informationelle Selbstbestimmung*)⁹, qui garantit une protection contre la collecte et le traitement de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne le transfert de telles données par les autorités publiques vers des tiers.¹⁰ Ce droit fondamental est concrétisé par la réglementation relative à la protection de données et vaut d'autant plus pour les données susceptibles de relever du secret fiscal.¹¹
12. Dans certains cas, les règlements internes des juridictions¹² ou des circulaires administratives à l'attention de l'administration de la justice¹³ prévoient explicitement l'obligation d'anonymiser les décisions avant leur transmission à des tiers.

2. MODALITÉS D'ANONYMISATION

a) ENTITÉS RESPONSABLES DE L'ANONYMISATION

13. L'obligation d'anonymisation vise l'ensemble des juridictions, qui relèvent, en tant qu'autorités publiques, du champ d'application de la réglementation sur la

⁹ Ce droit fondamental découle d'une lecture combinée du droit à la dignité humaine et de la liberté générale d'agir, voir l'arrêt de principe du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale), du 15 décembre 1983 – 1 BvR 209/83 e.a.

¹⁰ *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg* (tribunal administratif supérieur du Land de Bade-Wurtemberg), ordonnance du 23 juillet 2010 – 1 S 501/10, point 20; *Verwaltungsgericht Leipzig* (tribunal administratif de Leipzig), jugement du 18 mai 2016 – 1 K 172/14, point 40.

¹¹ *Bundesverwaltungsgericht*, supra note 2, point 28.

¹² Voir, par exemple, article 36 du règlement interne du *Bundesverfassungsgericht*.

¹³ Voir, par exemple, point 23 des lignes directrices pour les procédures en matière pénale et contraventionnelle (*Richtlinien für das Strafverfahren und das Bußgeldverfahren*, RiStBV) et article 11, paragraphe 2, des lignes directrices sur la coopération avec les médias du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*Richtlinien für die Zusammenarbeit mit den Medien* AV d. JM vom 12. November 2007 (1271 - II. 2) - JMBl. NRW 2008 S. 2).

protection des données, dès lors qu'elles collectent, traitent ou utilisent des données à caractère personnel.¹⁴

14. Lorsque l'anonymisation nécessite l'occultation non seulement d'informations ponctuelles mais de certains passages notamment factuels de la décision¹⁵, le travail rédactionnel incombe à la formation ayant rendu la décision concernée.¹⁶
15. En tout état de cause, lorsque la version publiée par la juridiction comporte encore certaines informations potentiellement sensibles, ces dernières peuvent être occultées ultérieurement lors de la publication, notamment, dans la base de données *juris*.¹⁷

b) MODALITÉS D'ANONYMISATION

16. La réglementation relative à la protection des données définit l'anonymisation comme l'altération de données à caractère personnel de manière à ce que les informations individuelles relatives à des relations personnelles ou matérielles ne puissent plus, ou uniquement à l'aide d'efforts disproportionnés en terme de temps, de coûts et de main-d'œuvre, être associées à une personne physique déterminée ou déterminable.¹⁸ Ainsi, il convient d'anonymiser la décision de sorte que l'identification des parties concernées soit exclue.
17. Une personne est considérée comme déterminable lorsqu'elle peut être identifiée à l'aide d'efforts raisonnables, le cas échéant en ayant recours à des informations obtenues de sources publiquement accessibles.¹⁹
18. De manière générale, il est procédé à l'anonymisation en occultant, d'une part, l'intégralité des informations concernant les parties et leurs représentants dans le dispositif, et, d'autre part, les informations concernant l'ensemble des personnes (parties, témoins, etc.) et emplacements géographiques dans la présentation des faits et la motivation juridique, à l'exception des initiales.²⁰ Ceci vaut pour l'ensemble

¹⁴ Article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, de la loi fédérale sur la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz*, BDSG), s'agissant des juridictions fédérales, et dispositions équivalentes dans les lois des Länder. En vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la BDSG, l'entité transférant des données à caractère personnel est responsable de la légalité du transfert.

¹⁵ Par exemple aux fins de la préservation du secret fiscal, voir *Landgericht München II* (tribunal régional de Munich II), jugement du 13 mars 2014 - W 5 KLS 68 Js 3284/13, dans lequel la totalité des faits relatifs au parcours privé et professionnel de l'intéressé a été occultée à ce titre.

¹⁶ *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg*, supra note 10, point 40.

¹⁷ Knerr, *Die Veröffentlichung von Namen in gerichtlichen Entscheidungen*, N.G. Elwert Verlag Marburg, 2004, p. 77.

¹⁸ Article 3, paragraphe 6, de la BDSG, ainsi que les dispositions équivalentes dans les lois des Länder.

¹⁹ *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg*, 2010, supra note 10, point 23.

²⁰ *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg*, 2010, supra note 1010, point 24; il peut arriver qu'en fonction du caractère sensible de l'affaire, certaines données soient délibérément modifiées, par exemple, en substituant le nom de la juridiction inférieure par celui d'une autre juridiction sans lien avec l'affaire.

des noms et dénominations propres, tant en ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales privées ou publiques que les autorités administratives.

19. Le cas échéant, il convient d'occulter les passages factuels susceptibles de permettre de conclure à l'identité des personnes concernées, pour autant que ceci ne porte pas atteinte à la bonne compréhension de la décision.²¹
20. Certaines différences concernant les modalités d'anonymisation peuvent être constatées en fonction des différentes juridictions. En effet, l'anonymisation des parties peut être effectuée soit en ayant recours aux initiales, soit en les désignant uniquement en se référant à leur fonction procédurale, par exemple de requérant ou de défendeur. En outre, les représentants des parties sont parfois mentionnés par leurs noms, mais sans leur adresse. Souvent, les noms des juges ayant participé à la décision sont mentionnés.
21. Au niveau des juridictions fédérales, aux fins de la publication d'une décision, l'anonymisation manuscrite est effectuée par le greffe, puis soumise à l'accord et aux modifications du juge rapporteur. Il n'existe pas d'outil informatique spécifique.

II. LES LIMITES À L'OBLIGATION D'ANONYMISATION

22. Nonobstant le principe de l'anonymisation intégrale des décisions de justice, certaines données à caractère personnel peuvent figurer dans la version publiée d'une décision de justice lorsque leur publication est conforme au droit de la protection des données (A.) ou expressément prévue par la loi (B.).

A. CONFORMITÉ DE LA PUBLICATION NON OCCULTÉE AU DROIT DE LA PROTECTION DES DONNÉES

1. FONDEMENTS ET MISE EN BALANCE DES INTÉRÊTS EN JEU

23. Lorsqu'une décision de justice a été anonymisée de manière suffisante, la légalité de sa publication n'est pas appréciée au regard du droit de la protection des données, dans la mesure où le document ne contient plus de données à caractère personnel.
24. En revanche, dans l'hypothèse de la publication d'une décision non ou insuffisamment anonymisée, soit parce qu'une anonymisation n'est pas possible ou n'est pas souhaitée, il y a lieu d'apprécier sa conformité à la réglementation relative à la protection des données. En effet, l'obligation d'anonymisation n'est pas absolue en vertu des exigences constitutionnelles.²² Ceci vaut notamment au regard du

²¹ Pruggmayer / Möller, *Befugnisse und Verpflichtungen von Justizpressesprechern*, K&R 2011, p. 234, 238.

²² *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale), arrêt du 1^{er} octobre 2014 – 6 C 35/13, point 21.

principe de publicité de l'audience et du prononcé d'une décision de justice, dans la mesure où il existe une différence qualitative entre la publication d'un jugement et la présence à une audience.²³

25. La réglementation pertinente prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers des tiers privés est admis lorsque, d'une part, le tiers destinataire des données est en mesure d'établir de manière plausible l'existence d'un intérêt légitime à la connaissance des données à transférer, et, d'autre part, la personne concernée ne fait pas état d'un intérêt digne de protection s'opposant au transfert.²⁴
26. Par conséquent, la juridiction concernée est tenue de procéder, pour chaque donnée individuelle concernée, à une mise en balance des intérêts en jeu au regard du principe de proportionnalité, à savoir, de l'intérêt de l'intéressé au maintien du secret et de l'intérêt du public à la divulgation de l'information.²⁵ En cas de demande de la part des médias, il convient de prendre en compte leur droit fondamental à l'accès aux informations.²⁶
27. L'intérêt du public à la divulgation est en principe établi en raison, notamment, de l'obligation à la charge des juridictions de publier les décisions de justice. De manière générale, l'hypothèse d'une interdiction totale de publication d'une décision de justice au motif qu'elle ne peut pas être anonymisée ne semble pas réellement envisageable.²⁷
28. Il sera observé que les limites à l'obligation d'anonymisation peuvent également s'appliquer à des personnes autres que les parties directement concernées par la décision. Ainsi, par exemple, l'intérêt de la presse peut primer sur les droits à la personnalité de l'avocat et du procureur ayant participé à une procédure pénale, la décision publiée devant ainsi mentionner leurs noms.²⁸

2. CAS DE FIGURE CONCERNÉS

²³ Knerr, supra note 177, p. 164 et suiv.

²⁴ Article 16, paragraphe 1, point 2, de la BDSG, ainsi que les dispositions équivalentes des Länder.

²⁵ Voir *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg*, supra note 10, points 33 et 36, qui a censuré la publication de données concernant l'état de santé du requérant au motif qu'elles n'étaient pas nécessaires afin de se prononcer sur sa capacité à ester en justice, et *Verwaltungsgericht Leipzig*, supra note 10, points 51 et 53, qui a censuré la publication du revenu exact et de l'âge de enfants du requérant au motif que ces données ne présentent aucun intérêt dans le cadre d'une décision de principe en droit; voir également *Oberlandesgericht Frankfurt am Main* (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main), ordonnance du 11 février 2016 – 20 VA 14/15, point 51).

²⁶ Voir, à cet égard, *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg* (tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg), arrêt du 11 septembre 2013 – 1 S 509/13.

²⁷ Huff, *Notwendige Öffentlichkeitsarbeit der Justiz*, NJW 2004, p. 403, 406.

²⁸ *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale), arrêt du 1^{er} octobre 2014 – 6 C 35/13, point 21; il n'en va pas de même s'agissant d'un greffier, point 46.

29. Dans certains cas de figure, la publication de données à caractère personnel est généralement admise. Tel est notamment le cas lorsque la connaissance de certaines données est nécessaire afin de comprendre le raisonnement juridique d'une décision, par exemple, s'agissant de la description de l'état de santé d'une personne dans le cadre d'une affaire de fonction publique ou de sécurité sociale.²⁹
30. En outre, dans certains domaines juridiques, les décisions de justice mentionnent régulièrement des informations concernant les parties, plus particulièrement en droit des marques³⁰ et en droit de la concurrence³¹. Dans ces cas, les entreprises ou marques en cause sont souvent citées, tant dans le texte de la décision qu'au titre d'un nom usuel.³² Les exigences quant à l'anonymisation des décisions de justice semblent plus souples s'agissant des personnes morales, dans la mesure où celles-ci sont dépourvues de droit à la personnalité.
31. Enfin, les éléments de contexte des décisions impliquant des personnalités célèbres ou rendues à l'issue de procès médiatisés ne sont généralement pas occultés. Si les noms des personnes concernées ne sont jamais cités en tant que tels, ils peuvent parfois figurer au titre du nom usuel de la décision ou d'un mot-clé, et, surtout, les éléments de contexte permettant de conclure à leur identité ne sont pas occultés.³³

B. EXCEPTIONS LÉGALES À CARACTÈRE RÉPRESSIF: PUBLICATION D'OFFICE

32. Par ailleurs, s'agissant de certaines infractions pénales, la publication d'une condamnation pénale peut être ordonnée notamment sur demande de la victime ou d'une autre personne lésée. Il s'agit des délits d'injure et de dénonciations calomnieuses.³⁴ En cas d'injure, la décision publiée doit comporter non seulement le nom de l'auteur de l'infraction, mais également celui de la victime.³⁵

²⁹ Voir le rapport annuel du chargé de la protection des données de Bavière (26. Tätigkeitsbericht des bayerischen Datenschutzbeauftragten (2013/2014), 20.1.2015), point 5.2.1.

³⁰ Voir, par exemple, *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice), arrêt du 23 septembre 2015 - I ZR 15/14, qui cite les numéros des marques communautaires détenues par la société requérante (elle-même anonymisée) et dispose – contrairement à la pratique générale des juridictions allemandes – d'un nom usuel reprenant la dénomination de la marque concernée.

³¹ Par exemple, *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice), arrêt du 12 juillet 2016 – KZR 69/14 (Peek&Cloppenburg), et ordonnance du 15 novembre 2016 - KVZ 1/16, qui cite les noms des parties requérantes, deux grands groupes de distribution alimentaire (Edeka et Plus).

³² Or, en règle générale, les décisions de juridictions allemandes n'ont pas de noms usuels.

³³ Voir, par exemple, pour une décision concernant Caroline de Monaco, *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale), ordonnance du 26 février 2008 - 1 BvR 1602/07 («Bildberichterstattung, Caroline von Monaco III»), ainsi que la décision concernant l'ancien président du FC Bayern München, Uli Hoeneß, condamné pour fraude fiscale, *Landgericht München II*, supra 155; voir également Knerr, supra note 177, p. 72 et suiv.

³⁴ Articles 200 et 165 du code pénal (*Strafgesetzbuch*, StGB).

³⁵ Point 231 des lignes directrices pour les procédures en matière pénale et contraventionnelle (*Richtlinien für das Strafverfahren und das Bußgeldverfahren*, RiStBV).

33. Des dispositions similaires existent dans les domaines du droit d'auteur³⁶ et du droit des marques³⁷.

III. CONCLUSION

34. L'ensemble des juridictions allemandes est tenu de publier les décisions de justice à l'attention du public en procédant à leur anonymisation intégrale. Ces obligations s'appliquent à tout document émanant d'une juridiction, indépendamment de sa nature procédurale et du type de publication, à l'exclusion de la version notifiée aux parties du litige.
35. Les obligations de publication et d'anonymisation visent ainsi notamment les demandes de décisions préjudicielles formées par les juridictions allemandes, autant suprêmes que d'instance.
36. L'obligation d'anonymisation découle des droits fondamentaux des personnes concernées garantissant que leurs données à caractère personnel ne soient en principe pas divulguées sans leur accord. Cette obligation semble moins stricte s'agissant de personnes morales, dans la mesure où, contrairement aux personnes physiques, celles-ci sont dépourvues de droit à la personnalité.
37. L'anonymisation est effectuée de façon manuscrite par chaque juridiction sous sa propre responsabilité en occultant l'ensemble des noms et dénominations propres et, le cas échéant, en biffant ou modifiant des passages factuels permettant de conclure à l'identité des parties, ceci afin que l'identification des parties concernées soit impossible.
38. La publication de données à caractère personnel est admise lorsqu'elle est conforme à la réglementation relative à la protection des données, à savoir, lorsque la mise en balance des intérêts en jeu penche en faveur de l'intérêt du public à ce que ces données soient portées à sa connaissance. Tel est notamment le cas lorsque ces données sont nécessaires à la compréhension de la décision, plus particulièrement dans les domaines du droit de la concurrence et des marques, et lorsque la décision concerne des personnalités célèbres ou est rendue à l'issue d'un procès médiatisé.

[...]

³⁶ Article 111 de la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz*, UrhG).

³⁷ Articles 143, paragraphe 6, et 144, paragraphe 5, de la loi sur les marques (*Markengesetz*, MarkenG).

DROIT AUTRICHIEN

I. INTRODUCTION

1. À titre liminaire, il convient de signaler qu'en Autriche, les juridictions suprêmes respectent, en règle générale, le principe d'anonymat des parties, lorsque leurs décisions sont publiées.

II. LE CADRE JURIDIQUE

2. De manière générale, avant leur publication dans la base de données générale¹, toutes les décisions des juridictions suprêmes font l'objet d'une anonymisation. Alors que des dispositions légales expresses² existent à cet égard pour l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, ci-après l'"OGH"), ainsi que pour le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, ci-après le "VwGH"), il s'agit d'une simple pratique bien établie au sein du Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, ci-après le "VfGH"). Par ailleurs, l'article 83 et suivants, de la loi relative à l'organisation judiciaire (Gerichtsorganisationsgesetz, ci-après le "GOG"³) prévoit des réglementations quant à la protection des données dans des affaires traitées par les juridictions.
3. L'article 15, paragraphe 1, de la loi relative à l'OGH (OGH-Gesetz, ci-après l'"OGHG"⁴) prévoit, en principe, que le texte intégral de toutes les décisions de l'OGH doit être accessible au public par voie d'une base de données (Entscheidungsdokumentation Justiz).⁵ Une exception à la publication du texte intégral d'une décision dans la base de données peut être ordonnée, en vertu du paragraphe 2, de cette disposition, par la chambre compétente lors de la délibération, dans des affaires qui se sont déroulées sans audience publique dans toutes les

¹ La base de données RIS (Rechtsinformationssystem des Bundes) est gérée par la chancellerie fédérale (Bundeskanzleramt) et peut être consultée gratuitement sous le lien www.ris.bka.gv.at. Toutes les décisions des juridictions suprêmes, ainsi que certaines décisions des juridictions inférieures peuvent y être trouvées. Après avoir procédé à l'anonymisation des décisions, les juridictions les transmettent à la chancellerie fédérale pour la publication sur RIS.

² Des dispositions similaires existent également pour la plupart des juridictions inférieures. Voir notamment l'article 48a du GOG, ainsi que l'article 20 de la loi relative au Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) et l'article 23 de la loi relative au Bundesfinanzgericht (tribunal fédéral des finances).

³ RGBL. Nr. 217/1896, modifiée à plusieurs reprises.

⁴ BGBl. Nr. 328/1968, modifiée à plusieurs reprises.

⁵ En vertu de l'article 15a, paragraphe 1, de l'OGHG, les données établies pour l'Entscheidungsdokumentation Justiz, doivent être mises à disposition sur Internet, selon les possibilités techniques et documentaires.

instances, si l'anonymat des personnes concernées ne pourrait pas être assuré.⁶ Le paragraphe 4, de la même disposition prévoit, en substance, que les noms, les adresses et, si nécessaire, les désignations des lieux ou endroits qui permettent de tirer des conclusions relatives à l'affaire concernée, sont occultés par des lettres, chiffres ou abréviations, sans affecter la compréhension de la décision. Ces instructions doivent, selon le paragraphe 5, de ladite disposition, être prises par la chambre compétente lors de la délibération.

4. S'agissant du VwGH, l'article 43, paragraphe 8 de la loi relative au VwGH⁷ (Verwaltungsgerichtshofgesetz, ci-après le "VwGG") prévoit, en substance, que les données à caractère personnel doivent être rendues méconnaissables dans la mesure où les intérêts légitimes des parties à la confidentialité des données l'impose (tels que les circonstances de la vie privée et familiale ou le secret fiscal), sans que la compréhension de la décision soit affectée, lors de l'établissement de copies électroniques destinées à la prise de connaissance de la décision par des tiers. Ces instructions doivent, en règle générale, être prises par la chambre compétente.

III. LES MODALITÉS D'ANONYMISATION EN PRATIQUE

5. Les pratiques d'anonymisation effectuées pour les décisions des juridictions suprêmes présentent plusieurs points communs.
6. La version, communiquée aux parties, est toujours la version originale de la décision, contenant toutes les données personnelles. Quant à la version publiée, pouvant être consultée à partir de la base de données RIS⁸, il s'agit toujours d'une version ayant fait l'objet d'une anonymisation.⁹ Ni les noms complets des parties ni leurs adresses ne figurent en tête des décisions. Dans le texte, des notions abstraites et neutres, comme "requérant", "partie" ou "demandeur", sont utilisées. S'agissant des personnes morales de droit privé, leurs données sont toujours rendues anonymes. En revanche, en ce qui concerne les personnes morales du droit public, une anonymisation n'est pas effectuée. Les noms et les adresses des avocats figurent

⁶ Voir l'article 15, paragraphe 2, de l'OGHG et la jurisprudence y afférente, soulignant le caractère exceptionnel de cette disposition (ordonnance de l'OGH du 8 septembre 2009, 4 Ob 101/09w). Voir *Konecny*, Ausnahme von der Aufnahme in die Entscheidungsdokumentation Justiz, EvBl 2010/18, 127.

⁷ BGBl. Nr. 10/1985, tel que modifié par BGBl. I Nr. 33/2013.

⁸ Il est également possible de consulter une décision auprès des juridictions: Voir notamment l'article 15a, paragraphe 2, de l'OGH, prévoyant que l'office de la documentation (Evidenzbüro) de l'OGH doit donner l'accès, contre rémunération, à l'Entscheidungsdokumentation Justiz, conformément aux conditions personnelles et techniques, par une copie électronique, rendue anonyme en vertu de l'article 15, paragraphe 4, de l'OGHG.

⁹ Peu d'exceptions existent. Elles peuvent parfois être trouvées en matière de droit des marques ou dans des affaires concernant un changement de nom. Voir, à titre d'exemple, l'arrêt du VfGH du 15 octobre 2016, E 880/2016 ("Herr Zebra").

intégralement dans les décisions de toutes les juridictions suprêmes. À cet égard, l'OGH a, par une décision du 20 décembre 2011, confirmé sa pratique constante.¹⁰

7. Cependant, quelques spécificités existent pour les différentes juridictions suprêmes:
8. S'agissant des arrêts et ordonnances rendus par l'OGH, le nom des parties est, dans la plupart des cas, abrégé dans l'en-tête de la décision, de sorte que seuls le titre académique et les initiales du prénom et du nom de famille y figurent (exemple: Dr. G***** S*****).¹¹ Dans une décision du 28 octobre 2015, l'OGH a, en considérant que ces informations ne permettent pas de conclure à l'identité d'une partie, constaté que cette pratique n'était pas contraire à la loi relative à la protection des données (Datenschutzgesetz, DSG) et a rejeté une demande d'annulation.¹²
9. En ce qui concerne les décisions rendues par le VwGH, l'anonymisation des données est effectuée, en règle générale, de sorte que le nom est abrégé, en tête de décision. Seuls le titre académique et les initiales du prénom et du nom de famille y figurent. De plus, dans la plupart des cas, seule la première lettre du lieu est visible (exemple: Dr. G S à W). Dans des matières plus sensibles, comme des décisions en matière de droit fiscal, les initiales sont parfois également changées.
10. Quant aux décisions du VfGH, la pratique constante d'anonymisation va au-delà de celle de l'OGH et du VwGH. Le nom et l'adresse sont complètement occultés par des caractères.
11. S'agissant de la publication des demandes de décisions préjudicielles, il peut être constaté que les ordonnances de renvoi, ainsi que les décisions suivant un arrêt préjudiciel, sont publiées dans la base de données RIS¹³ après avoir été anonymisées selon les règles générales.¹⁴

¹⁰ Ordonnance de l'OGH du 20 décembre 2011, 8 Ob A 35/11x. Dans cette ordonnance, l'OGH a rejeté la demande d'un représentant des parties de radier son nom dans la version publiée d'une décision, qui avait allégué que la publication de son nom serait nuisible à la réputation de son cabinet d'avocats.

¹¹ Différentes pratiques existent à l'égard de l'anonymisation des prénoms qui ne sont parfois pas occultés, s'il ne s'agit pas d'un prénom rare.

¹² Ordonnance de l'OGH du 28 octobre 2015, 9 Ob 51/15p. En 2001, la commission de la protection des données autrichienne (Datenschutzkommission, ci-après "DSK", devenu "Datenschutzbehörde" en 2014) a été déjà saisie d'une demande par une personne alléguant une atteinte à son droit fondamental de la protection de ses données personnelles au vu d'une décision de l'OGH, ayant été publiée dans la base de données RIS, dans laquelle le nom de la partie restait reconnaissable. En l'occurrence, DSK a décliné sa compétence, en considérant que l'action était imputable à la compétence juridictionnelle (voir décision de la DSK du 22 mai 2001, K 120.742/005-DSK/2001).

¹³ Ces documents sont également mis à disposition dans la majorité des cas sur les sites Internet des juridictions supérieures: www.ogh.gv.at; www.vwgh.gv.at; www.vfgh.gv.at.

¹⁴ Il peut être constaté que les juridictions autrichiennes ne demandent que rarement l'anonymat prévu par l'article 95 du règlement de procédure devant la Cour de justice.

IV. CONCLUSION

12. L'anonymat est, en pratique, la règle générale pour les décisions du VfGH, du VwGH et de l'OGH. Cependant, malgré l'anonymat des noms et prénoms des parties, une éventuelle possibilité d'identifier les parties, ne peut pas être exclue, au regard de la description des faits. Ce fait semble largement accepté en pratique, n'ayant donné lieu qu'à très peu de contentieux.

[...]

DROIT BELGE

I. INTRODUCTION

1. La Belgique a trois juridictions suprêmes, à savoir la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État et la Cour de cassation. La mise à disposition du public de la jurisprudence desdites hautes juridictions ne fait pas l'objet d'un régime uniforme et chaque institution assure de façon autonome la publication de ses décisions. Ainsi, il n'y a pas non plus de régime uniforme en matière d'anonymisation des décisions desdites juridictions suprêmes.

II. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

2. Quant à la publication de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'article 114 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle¹ (ci-après la "loi sur la Cour constitutionnelle") dispose que tous "[l]es arrêts sont publiés par les soins du greffier sur le site web de la Cour ainsi que, dans leur intégralité ou par extraits, dans le *Moniteur belge*. L'extrait comporte les motifs et le dispositif".
3. L'article 111 de la loi sur la Cour constitutionnelle prévoit, en outre, que l'arrêt porte, notamment, la mention du nom de chacune des parties et, le cas échéant, des noms et qualité des personnes qui les représentent ainsi que de leurs conseils.
4. Toutefois, par la loi spéciale du 4 avril 2014², un nouveau chapitre intitulé "De la protection de la vie privée" a été inséré dans la loi sur la Cour constitutionnelle, dont la seule disposition, à savoir l'article 30quater, dispose que:

"Le président peut décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, que les mentions permettant [d'identifier cette partie ou ce tiers intéressé] directement soient supprimées, dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la présente loi spéciale ou de sa propre initiative."

5. Ainsi, le régime d'anonymisation des arrêts de la Cour constitutionnelle est, d'un côté, basé sur le principe de l'"opt out": toute partie ou tiers intéressé peut demander que les données permettant de les identifier soient supprimées dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou a procédé. Une telle demande peut être introduite tant par des personnes physiques que par des personnes

¹ *Moniteur belge* (ci-après "M.B.") du 7 janvier 1989.

² M.B. du 15 avril 2014.

morales de droit privé ou de droit public³. Même en l'absence de demande expresse des parties en ce sens, le président de la Cour constitutionnelle peut, de son côté, décider d'office que toutes les publications ayant trait à une affaire dont cette Cour est saisie, soient dépersonnalisées. Tel pourrait notamment être le cas lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle dans une affaire concernant des mineurs⁴.

6. S'agissant de l'anonymisation des actes de procédure des affaires introduites devant la Cour constitutionnelle, il convient d'observer qu'en vertu de l'article 74 de la loi sur la Cour constitutionnelle, "le greffier fait publier au *Moniteur belge*, en français, en néerlandais et en allemand, un avis indiquant notamment l'auteur et l'objet du recours en annulation ou de la question préjudicielle". Dans la mesure où cet avis constitue une "publication de la Cour" au sens de l'article 30quater de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, il peut être anonymisé sur demande d'une partie ou d'office⁵. Il convient, toutefois, de signaler qu'il est tout à fait possible que l'arrêt de la Cour constitutionnelle soit anonymisé tandis que l'avis publié au *Moniteur belge* ne le soit pas⁶.
7. Dans la mesure où les requêtes en annulation introduites auprès de la Cour constitutionnelle peuvent être consultées au Greffe de cette Cour durant un délai de trente jours à dater de la publication de l'avis au *Moniteur belge*, les travaux préparatoires de la loi spéciale du 4 avril 2014, précitée, qui a inséré l'article 30quater dans la loi sur la Cour constitutionnelle, précisent que "si la partie requérante demande dès l'introduction de la requête que son identité ne soit pas révélée, et si le président fait droit à cette demande, la requête qui sera disponible au Greffe en vertu de l'article 74, alinéa 2, de la loi spéciale, sera rendue anonyme"⁷.
8. En ce qui concerne les autres pièces de procédure, le greffier du groupe linguistique néerlandais de la Cour constitutionnelle, interrogé à cet égard par l'auteur de la présente contribution, a observé que, outre le cas spécifique de la

³ Meerschaut, F., "Efficiëntie en doorgedreven grondrechtenbescherming als leidraad voor de nieuwe procedureregels voor het Grondwettelijk Hof", in *Liber disciplinorum André Alen*, Pas, W., Peeters, P. en Verrijdt, W. (éds.), Brugge, 2015 [p. 255 à 295], p. 277.

⁴ Voir, en ce sens: Proposition de loi spéciale portant modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Exposé des motifs, *Documents législatifs Sénat 2013-14*, nr. 2438/1, p. 15.

⁵ Voir, à cet égard, Meerschaut, *l.c.* (fn. 3), p. 278 et 279. Pour un exemple, voir l'avis concernant le renvoi préjudiciel du tribunal du travail de Liège du 15 septembre 2016, publié au M.B. du 17 novembre 2016, p. 76803.

⁶ Voir, par exemple, l'arrêt préjudiciel de la Cour constitutionnelle n° 73/2015 du 28 mai 2015, dans lequel les noms des personnes physiques en cause dans l'affaire au principal, dont un mineur, ont été remplacés par leurs initiales, tandis que l'avis publié au M.B. du 17 avril 2014 (p. 33304) affiche leurs noms complets.

⁷ Proposition de loi spéciale portant modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Exposé des motifs, *l.c.* (fn. n° 4), nr. 2438/1, p. 14 et 15.

consultation des requêtes en annulation décrite au point précédent, les pièces de procédure ne sont pas publiques, de sorte que la question de leur anonymisation ne se pose pas avec beaucoup d'acuité.

9. Quant à la mise en œuvre de la décision d'anonymiser un arrêt, le greffier du groupe linguistique néerlandais de la Cour constitutionnelle a distingué deux hypothèses. Lorsque l'anonymisation est décidée, sur demande ou d'office, avant le prononcé de l'arrêt, il n'y aura qu'une version de l'arrêt, à savoir la version anonymisée. Lorsque l'anonymisation a été demandée - et accordée - après le prononcé de l'arrêt non anonymisé, la publication de l'arrêt sur le site-web de la Cour constitutionnelle sera adaptée.
10. D'un point de vue technique, l'anonymisation est, en tout état de cause, effectuée de manière manuelle dans les documents électroniques. En cas de dépersonnalisation, les noms des parties concernées sont, en principe, remplacés par leurs initiales. Il n'est, toutefois, pas exclu que des mesures d'anonymisation plus poussées soient décidées, comme, par exemple, l'occultation des fonctions des personnes en cause.

III. LE CONSEIL D'ÉTAT

11. L'article 28, paragraphes 2 et 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973⁸, prévoient que "[l]es arrêts et les ordonnances du Conseil d'État sont accessibles au public" et que "[l]e Conseil d'État en assure la publication dans les cas, les formes et les conditions déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres".
12. En exécution de cette disposition, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État⁹ dispose que "le Conseil d'État assure, sur un réseau d'informations accessible au public, la publication des ordonnances de non-admission en cassation et des arrêts qu'il rend, à l'exclusion des ordonnances de non-admission en cassation et des arrêts prononcés en exécution des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers".
13. Soulignons que cette disposition prévoit, comme règle générale, la publication de l'ensemble de la jurisprudence du Conseil d'État, sous la seule réserve de sa jurisprudence portant sur la législation concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pour cette jurisprudence en matière de droit des étrangers, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 prévoit toutefois la possibilité d'une publication, sous réserve de dépersonnalisation, par

⁸ M.B. du 21 mars 1973, p. 3461.

⁹ M.B. du 8 août 1997.

décision du premier président du Conseil d'État, lorsque ces arrêts peuvent présenter un intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique.

14. Par arrêté ministériel du 3 février 1998¹⁰, il a, en outre, été déterminé que le "réseau d'informations accessible au public" permettant de prendre connaissance des arrêts du Conseil d'État est le site-web du conseil d'État, à savoir <http://www.raadvst-consetat.be>. Ainsi, le Conseil d'État met à disposition tous les arrêts publiés sur ledit site-web.
15. S'agissant de l'anonymisation des décisions rendues dans les matières autres que le droit des étrangers, l'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997¹¹ dispose que, "lors de la publication de l'ordonnance de non-admission ou de l'arrêt, l'identité de personnes physiques peut être omise à la demande expresse d'une personne physique qui est partie dans un litige pendant devant le Conseil d'État. Cette demande peut être introduite dans la requête ou, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats."
16. L'article 5, paragraphe 1^{er}, dudit arrêté royal ajoute que, dans des circonstances exceptionnelles, une personne physique qui était partie dans un litige pendant devant le Conseil d'État peut, en se fondant sur des éléments dont elle n'avait pas connaissance avant l'introduction de la requête ou, le cas échéant, avant la clôture des débats, demander que désormais, l'identité d'une personne physique qu'elle désigne ne soit plus mentionnée dans la publication des ordonnances de non-admission et des arrêts sous forme numérique. Le deuxième paragraphe dudit article stipule, en outre, qu'"une personne physique qui n'était pas partie à l'instance mais a un intérêt à l'omission de l'identité lors de la publication peut également introduire une telle demande pour autant que cet intérêt soit établi."
17. Le régime "général" d'anonymisation applicable aux procédures autres que celles en matière du droit des étrangers est, par conséquent, comparable à celui de la Cour constitutionnelle en ce qu'il est basé sur le principe de l'"opt out" des parties concernées. En revanche, les différences majeures entre ces deux régimes sont, que le régime "général" d'anonymisation applicable à la jurisprudence du Conseil d'État dans les matières autres que le droit des étrangers, ne prévoit pas la possibilité d'une anonymisation d'office et que la dépersonnalisation des arrêts du Conseil d'État ne peut, en principe, être demandée que par des personnes physiques.
18. Le régime d'anonymisation spécifiquement applicable aux décisions du Conseil d'État en matière du droit d'étrangers, est, en revanche, basé sur le principe de la dépersonnalisation d'office. En effet, comme déjà indiqué au point 13 ci-dessus, si ces décisions ne sont, en principe, pas publiées, l'article 3 de l'arrêté royal du

¹⁰ Arrêté ministériel du 3 février 1998 déterminant le réseau d'informations accessible au public et le support magnétique en vue de la consultation et de l'enregistrement des arrêts du Conseil d'État, M.B. du 17 février 1998, p. 4444.

¹¹ Précité, fn. 9.

7 juillet 1997 dispose que le premier président du Conseil d'État peut décider de procéder à la publication desdites décisions sous réserve de leur dépersonnalisation.

19. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997, le dispositif de toute décision anonymisée fait état expressément de la dépersonnalisation. Cette disposition prévoit, en outre, que l'anonymisation s'applique à toute forme de publication de l'ordonnance de non-admission ou de l'arrêt à l'initiative du Conseil d'État ou de tout autre tiers habilité ou désigné par le Conseil d'État pour procéder à la publication de cette décision.
20. Il ressort, en outre, des informations fournies, par téléphone, par la section francophone du Greffe du Conseil d'État que, dans les matières autres que le droit des étrangers, les décisions de cette juridiction ne sont que rarement anonymisées. Lorsque la dépersonnalisation d'une décision est décidée, deux versions électroniques de la décision sont préparées: une version intégrale, destinée aux parties à la procédure, et une version anonymisée, destinée à la publication. L'anonymisation est effectuée manuellement dans le document Word de la version non anonymisée de l'arrêt, en remplaçant le nom de la partie en cause par des "XXX"¹². Si nécessaire, les autres indications dans le texte des décisions permettant l'identification des parties sont également occultées.
21. Quant aux actes de procédure des affaires dont le Conseil d'État est saisi, il semble que ces pièces de procédure, qui ne sont pas publiées, ne sont, en règle générale, pas anonymisées par cette juridiction. Une telle anonymisation n'est, par ailleurs, pas non plus prévue par l'arrêté royal du 7 juillet 1997.

IV. LA COUR DE CASSATION

22. Contrairement à la publication des décisions de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, la publication des arrêts de la Cour de cassation ne fait pas l'objet d'une réglementation légale spécifique.
23. En effet, la seule disposition légale visant spécifiquement la publication des arrêts de la Cour de cassation est l'article 136 du code judiciaire. Cet article prévoit qu'"il y a auprès de la Cour de cassation un service de la documentation et de la concordance des textes français et néerlandais des arrêts et que "ce service est placé sous l'autorité et la direction du premier président de la Cour de cassation, assisté du procureur général près cette Cour".

¹² Voir, pour un exemple: Conseil d'État, arrêt n° 228.569 du 30 septembre 2014, disponible sous: http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/228000/500/228569Dep.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=26684&Index=c%3a\software\dtsearch\index\arrets_fr\&HitCount=4&hits=153+295+2d2+1a0a+&01384820171210.

24. S'il est vrai que le procureur général de la Cour de cassation a établi un document comportant les "Instructions pour la publication des arrêts de la Cour de cassation", il n'en reste pas moins que ce document reste un document interne à la Cour de cassation que celle-ci ne divulgue pas.
25. La Cour de cassation ne publie pas la totalité de sa jurisprudence. Lorsqu'elle décide de publier un arrêt, celui-ci sera toujours mis à disposition du public par le biais d'Internet. En effet, tous les arrêts publiés par la Cour de cassation sont mis en ligne dans la banque de données JURIDAT¹³, qui trouve son fondement juridique dans la loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix¹⁴. Il existe, en outre, deux bulletins semi-officiels offrant une sélection de la jurisprudence publiée par la Cour de cassation, à savoir la *Pasicrisie Belge* en langue française et les *Arresten van het Hof van Cassatie* en langue néerlandaise.
26. S'agissant de la base de données JURIDAT, l'article 9 de la loi du 10 août 2005, précitée, prévoit:
- qu'elle comprend les décisions sélectionnées par chaque juridiction, conformément aux règles de sélection déterminées par le Roi, après consultation du comité des utilisateurs.
 - que les décisions sélectionnées contenant des données à caractère personnel sont en règle générale anonymisées.
 - que le Roi détermine les modalités d'anonymisation des décisions, des exceptions pouvant être requises à cette règle pour la compréhension des décisions, ainsi que la manière dont les personnes citées dans les décisions peuvent s'opposer, le cas échéant, à la mention dans les décisions publiées de données à caractère personnel les concernant.
27. Même si cette disposition annonce, par conséquent, l'adoption d'un ou plusieurs arrêtés royaux fixant les modalités d'anonymisation des décisions publiées dans JURIDAT, il convient de constater que ces arrêtés d'exécution n'ont toujours pas été adoptés.
28. Ainsi, il semble que les arrêts de la Cour de cassation publiés sur JURIDAT sont anonymisés selon les règles établies à cet égard dans les "Instructions pour la publication des arrêts de la Cour de cassation", document qui constitue, comme déjà évoqué, un document à usage interne préparé par le procureur général. Signalons que les arrêts publiés dans les bulletins *Pasicrisie* et *Arresten van het Hof van Cassatie* sont anonymisés de la même manière que ceux publiés sur JURIDAT.

¹³ <http://jure.juridat.just.fgov.be/>.

¹⁴ M.B. du 1^{er} septembre 2005, p. 38305.

29. S'agissant de la pratique de l'anonymisation des arrêts publiés de la Cour de cassation, il résulte des informations fournies, par téléphone, par le greffier en chef du Greffe de la Cour de cassation que les noms des personnes physiques sont, en principe, toujours occultés, en les remplaçant, en règle générale, par leurs initiales. Même si les noms des personnes morales ne sont, en principe, pas anonymisés, il n'est pas exclu qu'une personne morale puisse bénéficier d'une anonymisation lorsqu'une telle démarche serait appropriée eu égard aux circonstances de l'espèce. Dans le même sens, lorsqu'un arrêt dépersonnalisé contient des informations susceptibles de dévoiler l'identité de la personne en cause, la Cour de cassation peut, notamment, recourir à une publication par extraits de son arrêt en vue d'éliminer les parties compromettantes.
30. D'un point de vue technique, l'anonymisation d'un arrêt de la Cour de cassation est effectuée en adaptant, de manière manuelle, la version électronique de l'original de l'arrêt, qui est destinée aux parties. En vue de sa publication, la version électronique de l'original, contenant toutes les informations personnelles pertinentes des parties en cause est modifiée, en remplaçant les noms des personnes dans le document électronique par leurs initiales et en éliminant, le cas échéant, les sections de l'arrêt qui ne seront pas publiées.
31. Quant aux actes de procédure des affaires dont la Cour de cassation est saisie, il semble que les différentes pièces de procédure, qui ne sont pas publiées, ne sont, en règle générale, pas non plus anonymisées par cette juridiction.

[...]

DROIT BULGARE

I. INTRODUCTION

1. La présente note de recherche porte sur les règles et les pratiques générales d'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions judiciaires par les juridictions en Bulgarie.
2. À titre liminaire, il convient de noter que, selon l'article 14, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle (Zakon za Konstitutsionnia sad) et l'article 33, paragraphe 1, du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle (Pravilnik za organisatsyata i deynostta na Konstitutsionnia sad), les décisions de la Cour constitutionnelle, leurs motifs et les avis motivés particuliers qui les accompagnent sont publiés au Journal officiel ainsi que sur le site Internet de la Cour constitutionnelle <http://www.constcourt.bg>.
3. Par ailleurs, en vertu de la loi sur le pouvoir judiciaire (Zakon za sadebnata vlast, ci-après "ZSV"¹), le président de la Cour suprême administrative (Varhoven administrativen sad) et le président de la Cour suprême de cassation (Varhoven kasatsionen sad) organisent la publication des décisions prononcées en vigueur sur les sites Internet desdites juridictions². Le site Internet reprenant la jurisprudence du Varhoven administrativen sad est accessible via son adresse électronique <http://www.sac.government.bg> tandis que la jurisprudence de la Cour suprême de cassation est disponible sous le lien suivant: <http://www.vks.bg/>. Les présidents desdites juridictions organisent également la publication de la jurisprudence sous forme papier, notamment dans des revues mensuelles sous le titre "Административно правосъдие" (pour la jurisprudence du Varhoven administrativen sad), respectivement "Бюлетин на Върховния касационен съд (ВКС)" (pour la jurisprudence du Varhoven kasatsionen sad).
4. Il y a lieu de noter que la publication des décisions de justice dans des revues ou recueils de jurisprudence sur support papier ne fait l'objet d'aucune réglementation générale concernant l'anonymisation des parties. En revanche, une pratique générale d'anonymisation des parties personnes physiques a été instaurée depuis 2009 dans le cadre de la diffusion en ligne des décisions de justice, qui fera l'objet d'un examen détaillé dans la présente note.

¹ Zakon za sadebnata vlast, publié au DV n° 64 du 7 août 2007, dernière modification DV n°76 du 30 septembre 2016.

² Voir les articles 114 et 122 du ZSV.

II. CADRE LÉGISLATIF DE LA PUBLICATION EN LIGNE DES DÉCISIONS DE JUSTICE

5. Le principe de publication des décisions de justice en Bulgarie est affirmé par l'article 64 du ZSV. Ce principe implique la publication des décisions de justice immédiatement après leur adoption par la juridiction respective sur le site Internet de celle-ci sous réserve des dispositions de la loi sur la protection des données personnelles (Zakon za zashtita na lichnite danni) ainsi que de la loi de protection de l'information classifiée (Zakon za zashtita na klasifitsiranata informatsya)³. Ce principe s'applique tant en matière civile qu'en matière pénale et administrative.
6. La publication des décisions de justice est effectuée de manière à ne pas permettre l'identification des personnes physiques mentionnées dans lesdites décisions⁴. Les actes concernant l'état civil et l'état de santé des particuliers sont publiés sans leurs motifs⁵.
7. Il convient de noter que le 29 octobre 2009, le Conseil supérieur de justice (le Vish sadeben savet) a adopté une décision concernant l'application en pratique des obligations des juridictions nationales relatives à la publication des décisions de justice découlant de l'article 64 du ZSV⁶. Ainsi, par cette décision, le Conseil supérieur de justice a adopté la proposition d'un groupe de travail sur le projet "Forum de consultation des juridictions municipales (rayonni sadilishta⁷)" réalisé grâce au financement du programme administratif de capacité administrative (l'OPAK) et cofinancé par l'Union européenne par le biais du Fonds social européen.
8. En vertu de cette décision:
 - le dispositif des décisions judiciaires est publié sans délai après leur adoption tandis que les motifs ne sont publiés qu'après leur élaboration;
 - tous les actes juridictionnels ainsi que les actes qui constituent le terme ultime du procès ou qui entravent le développement ultérieur du procès sont également publiés;
 - en revanche, les décisions rendues dans le cadre d'une procédure non contentieuse ou gracieuse en matière civile ou pénale ne sont pas publiées à

³ Voir l'article 64, paragraphe 1 du ZSV, modifié DV n° 33 du 2009.

⁴ Voir l'article 64, paragraphe 2 du ZSV, modifié DV n° 81 du 2011.

⁵ Voir l'article 64, paragraphe 3 du ZSV, modifié DV n° 81 du 2011.

⁶ Voir protocole n° 42 de la réunion du Conseil supérieur de justice du 29 octobre 2009. <http://www.vss.justice.bg/page/view/2395>.

⁷ Rayonen sad - juridiction de première instance.

l'exception des actes qui constituent le terme ultime du procès ou qui entravent son développement ultérieur⁸;

- les chefs d'administration des juridictions doivent mettre à jour leurs instructions internes relatives à l'organisation de la publication des actes juridictionnels (...);
- les sites Internet des juridictions doivent contenir les décisions de justice publiées dans l'année en cours ainsi que celles de l'année précédente. Pourtant, il convient de mentionner que l'introduction d'une interface centralisée de publication des actes juridictionnels a assuré, aux fins de l'accès public, la conservation et la publication desdits actes après l'écoulement de cette période.

III. MODALITÉS DE PUBLICATION ET D'ANONYMISATION DES ACTES JUDICIAIRES SUR LE SITE INTERNET DES JURIDICTIONS

9. Il y a lieu de noter que, outre les juridictions suprêmes, chaque juridiction bulgare dispose d'un site Internet qui fournit des informations sur la structure de la juridiction, son activité, des informations sur les affaires en cours et celles déjà clôturées ainsi que d'autres informations utiles qui sont accessibles au public.
10. Comme il a été déjà noté, les actes judiciaires sont publiés dès leur adoption sur le site Internet de la juridiction correspondante conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel et à la loi sur la protection des informations classifiées.
11. Conformément aux exigences de transparence, d'accès à la justice et de protection des données à caractère personnel des personnes physiques, les présidents des juridictions nationales émettent leurs instructions via des ordonnances internes⁹ relatives à l'organisation de la publication des actes judiciaires et de l'anonymisation des données personnelles sur le site Internet de la juridiction correspondante sous réserve des dispositions de l'article 64, paragraphes 1 et 2 du ZSV ainsi que de la décision susmentionnée du Vish sadben savet et des lois précitées. Ces instructions sont en principe communes à toutes les juridictions.
12. Lesdites instructions régissent les modalités de la publication des actes judiciaires sur le site Internet de chaque juridiction ainsi que les exceptions ou limitations

⁸ Par exemple, les ordonnances en vertu des articles 243 et 244 du code de procédure pénale (Nakazatelno-protsesualen kodeks) sont publiées.

⁹ Voir, par exemple, les instructions internes relatives à l'anonymisation des données personnelles dans les décisions judiciaires publiées de la Cour suprême administrative du 7 septembre 2016: [http://www.sac.government.bg/home.nsf/vPagesLookup/internal-ruels~bg/\\$FILE/ВЪТРЕШНИ%20ПРАВИЛА%20ЗА%20ЗАЛИЧАВАНЕ%20НА%20ЛИЧНИТЕ%20ДАНИИ%20В%20ПУБЛИКУВАНИТЕ%20СЪДЕБНИ%20АКТОВЕ.pdf](http://www.sac.government.bg/home.nsf/vPagesLookup/internal-ruels~bg/$FILE/ВЪТРЕШНИ%20ПРАВИЛА%20ЗА%20ЗАЛИЧАВАНЕ%20НА%20ЛИЧНИТЕ%20ДАНИИ%20В%20ПУБЛИКУВАНИТЕ%20СЪДЕБНИ%20АКТОВЕ.pdf); voir les instructions internes détaillées du Rayonen sad Blagoevgrad du 20 janvier 2014: http://blagoevgraddc.judiciary-bg.org/courts/dc/blagoevgrad/ws_blagoevgraddc.nsf/2/NZLV.

relatives à ladite publication. Elles contiennent également des notes techniques d'orientation destinées à faciliter la publication des actes judiciaires, notamment relatives à l'usage des outils informatiques aux fins d'anonymisation.

A. ACTES JUDICIAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DES JURIDICTIONS

13. Comme il a été déjà mentionné, tous les actes juridictionnels (décision judiciaire, ordonnance, jugement, injonction) ainsi que les actes qui mettent fin au procès ou qui entravent son développement ultérieur doivent être publiés sans délai après leur adoption, peu importe que lesdits actes soient susceptibles de recours ou qu'ils soient définitifs.
14. La condamnation est publiée sans délai dès qu'elle est prononcée, les motifs y afférents sont également publiés dès leur élaboration.
15. Dans un souci d'exhaustivité, le dispositif et les motifs de tous les actes judiciaires sont publiés sur le site de la juridiction concernée.

B. ACTES JUDICIAIRES DONT SEULS LES DISPOSITIFS SONT PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DES JURIDICTIONS

16. En ce qui concerne les décisions relatives à l'état civil et à l'état de santé de la personne, notamment en matière d'adoption, d'établissement et de contestation de l'origine de la personne, de mandats d'inaptitude, visés à l'article 64, paragraphe 2 du ZSV, seul le dispositif est publié.
17. Seuls les dispositifs des actes non visés à l'article 64, paragraphe 2 du ZSV tels que les condamnations rendues en vertu de l'annexe 8, chapitre 2 du code pénal (Nakazatelen kodeks), les décisions rendues dans des affaires à huis clos, sont publiés¹⁰. Eu égard aux particularités de l'information contenue dans lesdits actes, les données personnelles figurant dans les dispositifs doivent être occultées.

C. ACTES JUDICIAIRES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DES JURIDICTIONS

18. Ces actes non susceptibles d'être publiés sur le site Internet des juridictions sont:
 - Les actes rendus dans les procédures gracieuses (par exemple les autorisations reçues en vertu de l'article 130 du code de la famille (Semeen kodeks), les renonciations à la succession;
 - Les actes judiciaires rendus dans les affaires contenant des informations classifiées, ainsi que celles liées au secret bancaire [par exemple les décisions

¹⁰ Les condamnations rendues en vertu de l'article 263, paragraphes 1 et 2 du code de procédure pénale (Nakazatelen prtsesualen kodeks) ainsi que les décisions judiciaires rendues en vertu de l'article 136 du code de procédure civile (Grazhdanski prtsesualen kodeks).

judiciaires en vertu de l'article 62, paragraphe 7 de la loi sur les institutions de crédit (Zakon za kreditnite institutsii)];

- Les actes relatifs à la prise des mesures à caractère conservatoire dans la procédure civile et pénale;
- Les actes liés à l'obtention des preuves dans les affaires civiles et pénales, les actes relatifs à la procédure d'injonction, aux commissions rogatoires, à des mesures de contrôle, à la nomination des experts, à la gestion des affaires, etc.

D. PRATIQUES RELATIVES À L'ANONYMISATION DES ACTES JUDICIAIRES SUR LES SITES INTERNET DES JURIDICTIONS

19. Selon la décision précitée du Vish sadeben savet, les noms des personnes physiques, parties aux procès, leurs numéros personnels d'identification (EGN) ainsi que leurs adresses sont occultés lors de la publication de la décision judiciaire aux fins du respect du principe de la protection des données à caractère personnel des personnes au procès.
20. De même, en vertu de la loi sur la protection des données personnelles, outre l'occultation des noms des personnes physiques, parties aux procès, de leurs EGN et de leurs adresses, sont également occultées toutes les caractéristiques relatives à la profession, à la race ou à l'origine ethnique ou le statut social de la personne, à sa religion ou ses convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle visant à garantir l'impossibilité d'identification des personnes concernées.
21. En revanche, en ce qui concerne l'exigence de transparence du système judiciaire, les noms du magistrat ayant rendu la décision judiciaire ainsi que ceux du procureur et du secrétaire administratif ayant pris part au procès doivent être cités sur l'acte et ne peuvent donc pas être occultés.
22. La protection accordée par la loi sur la protection des données personnelles ne bénéficie qu'aux personnes physiques à l'exclusion des personnes morales.
23. Les numéros d'immatriculation des véhicules, du châssis et du moteur ainsi que les indicateurs relatifs aux immobiliers ne sont pas considérés en tant que données à caractère personnel.
24. Les juridictions utilisent des outils informatiques d'anonymisation des décisions judiciaires rendues. L'automatisation est effectuée par un contrôle manuel. Ainsi, l'occultation des noms des personnes physiques est remplacée par des initiales, par exemple le nom de Petar Ivanov Dimitrov est remplacé par les initiales P. I. Des symboles tels que "*****" sont utilisés pour l'occultation des EGN des personnes physiques ainsi que de leurs adresses.

IV. CONCLUSION

25. Lors des recherches effectuées, il semble que les pratiques en matière d'anonymat dans la publication des décisions judiciaires et les modalités de citation des noms des personnes physiques dans les décisions rendues sont communes aux diffusions sur support papier à celles sur support électronique. Ces modalités comprennent l'occultation des noms des personnes physiques dans la citation des arrêts et des extraits d'arrêts et leur remplacement par d'autres signes ou initiales.
26. En outre, les noms des parties dans la version de la décision judiciaire signifiée aux parties ne sont pas occultés à la différence de la décision faisant l'objet d'une publication en ligne ou sur papier.
27. L'anonymisation, lorsqu'elle est mise en œuvre sur support papier, ne vise, comme celle pratiquée pour les publications sur support électronique, que les personnes physiques à l'exclusion des personnes morales.
28. Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les pratiques d'anonymat relatives à la publication des demandes de décisions préjudicielles. Lors des recherches effectuées, il a été constaté que, en ce qui concerne les personnes physiques et morales, le régime général relatif à la publication des décisions judiciaires en ligne s'applique.

[...]

DROIT CHYPRIOTE

I. INTRODUCTION: EXISTENCE D'UNE PRATIQUE ET ORIGINE

1. Il existe une pratique concernant l'anonymisation des parties dans l'ordre juridique chypriote.
2. Cette pratique trouve son origine dans le Common Law¹, en tant qu'exception à la règle générale qui prévoit que les noms des parties à une procédure devraient être indiqués dans les ordonnances et les arrêts, conformément au principe de transparence de la procédure judiciaire². Dès lors, une décision de procéder à l'anonymisation des noms des parties est une dérogation audit principe.

II. JURIDICTIONS CONCERNÉES

3. Le cas échéant, la pratique est appliquée, à titre exceptionnel, par toutes les juridictions concernées, à savoir:
 - La Cour suprême dans sa capacité de juridiction de deuxième instance³; et
 - En première instance, par les tribunaux d'arrondissement dans l'exercice de leur compétence pénale, la cour d'assises, et le tribunal des affaires familiales.

III. ANONYMISATION DES PARTIES: SIMPLE PRATIQUE

4. La pratique d'anonymisation ne résulte ni des dispositions écrites, ni de la législation, ni des règlements de procédure civile ou pénale. C'est une question de simple pratique des juridictions⁴.
5. Pour l'essentiel, dans une situation où la juridiction décide l'anonymisation des parties, la pratique consiste à remplacer, dès le déclenchement de la procédure, les

¹ Il convient de rappeler que le droit du Common Law et sa jurisprudence s'applique en droit chypriote, en vertu de l'article 29 de la loi sur les tribunaux (loi n° 14/1960, telle que modifiée), dans la mesure où la Constitution ou les dispositions d'une autre législation ne prévoient pas le contraire.

² [...]L]a discussion des principes du Common Law est limitée, dans cette contribution, aux questions concernant son application dans le droit chypriote.

³ Il convient de signaler que, vu le contexte des affaires dans lesquelles l'anonymisation est envisagée (voir section IV. ci-dessous), l'affaire est probablement introduite devant la Cour suprême avec les noms des parties déjà anonymisées, en vertu d'une décision de la juridiction de première instance.

⁴ Le manque de règles écrites et claires concernant l'anonymisation des parties a fait l'objet d'un discours récent de la Commissaire de la protection des droits de l'enfant, qui a critiqué l'absence d'un cadre procédural écrit et a souligné la nécessité de nouvelles règles plus explicites quant à l'anonymisation des noms des parties dans les affaires afin de mieux assurer les droits des victimes, particulièrement des enfants.

noms des parties par des initiales. En effet, la juridiction décide déjà de l'occultation de toutes les données des parties concernées dans le procès-verbal de la procédure.

IV. SITUATIONS OÙ L'ANONYMISATION DES PARTIES EST ENVISAGÉE

6. Selon la jurisprudence, il existe uniquement deux situations où la juridiction procéderait à une anonymisation des noms des parties, à savoir des affaires concernant des questions de droit de la famille, devant le tribunal des affaires familiales, et des affaires dans lesquelles la juridiction a décidé d'avoir recours à une procédure (normalement pénale) à *huis clos* (à porte fermée)⁵.
7. Dans les deux contextes, la décision est essentiellement prise pour protéger les droits des victimes, notamment les mineurs et/ou les témoins concernés par l'affaire. Il convient de signaler que selon une étude de la jurisprudence, dans la majorité des cas où la juridiction a décidé de procéder à l'anonymisation des noms des parties, il s'agit soit d'une situation d'agression sexuelle sur mineur, soit d'une situation de violence familiale.

V. CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE DE LA DÉCISION

8. La décision relève du pouvoir discrétionnaire du juge, et est, essentiellement, une décision *obiter dictum* dans un arrêt⁶.
9. Par exemple, dans l'affaire A.Δ. / République⁷, la Cour suprême a constaté (*obiter dictum*) que la procédure en première instance ainsi qu'en appel s'était déroulée à *huis clos* afin de garantir la protection de la victime et de sa famille. Pour les mêmes raisons, la Cour a souligné que la majorité des noms des parties (y inclus le défendeur) ont été remplacés par des initiales⁸.

[...]

⁵ Plusieurs affaires existent. Voir, par exemple, les affaires A.Δ. v. ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ, appel en matière pénale n° 91/2014, du 22 juin 2016, affaire non publiée; X.E., appel en matière pénale n° 97/2001, du 18 août 2011, (2011) 1 A.A.Δ. 1554; Κίτσιου Νίκη v. Αστυνομίας, appel en matière pénale n° 165/2009, du 16 juillet 2010, (2010) 2 A.A.Δ. 390; ΚΚ v. Γενικού Εισαγγελέα της Δημοκρατίας, appel en matière pénale n° 133/2007, du 14 avril 2008, (2008) 2 A.A.Δ. 294; Γεωργιάδης Δώρος v. Δημοκρατίας, appel en matière pénale n° 7243, du 14 janvier 2003, (2003) 2 A.A.Δ. 1.

⁶ Rien n'empêche une partie à la procédure de faire une demande à la juridiction saisie pour l'anonymisation des parties, en vertu des règles respectives de procédure civile et pénale. Cependant, la jurisprudence reflète qu'une telle demande est rare, principalement parce que la juridiction peut traiter elle-même d'office la question de l'anonymisation dans les affaires où les droits des victimes sont affectés. En outre, il semble que de telles demandes soient traitées pendant la procédure sans l'issue d'une ordonnance séparée par la juridiction saisie.

⁷ Arrêt de la Cour suprême A.Δ. v. ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ, précité.

⁸ Voir l'arrêt A.Δ. v. ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ, précité.

VI. COMPLÉMENT À LA CONTRIBUTION (JANVIER 2019)

A. INTRODUCTION

10. Contrairement à la pratique précédente, selon laquelle l’anonymisation des noms des parties à une procédure constituait une dérogation au principe de transparence de la procédure judiciaire¹, cette contribution vise à exposer les modifications apportées sur la pratique d’anonymisation, à la suite de l’entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679².
11. La loi relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données de 2018 (125(I)/2018)³, mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/679, ne traite pas, en tant que telle, la question de l’anonymat. Cependant, à la lumière de l’entrée en vigueur dudit règlement et faute de prescription des modalités relatives à l’anonymat des décisions judiciaires dans la loi le transposant, la Cour suprême (*Anotato Dikastirio Kiprou*) a publié une circulaire (ci-après «la circulaire») afin de réglementer la transmission de données à caractère personnel des parties lors de l’audience et de la publication éventuelle de décisions⁴.
12. Selon son préambule, cette circulaire trouve son fondement dans le droit au respect de la vie privée, consacré à l’article 8 de la convention européenne des droits de l’homme ainsi qu’à l’article 15 de la Constitution. Ce droit ne saurait être limité qu’en tenant compte du principe de proportionnalité.

B. ÉTENDUE DE LA NOUVELLE CIRCULAIRE

13. La pratique d’anonymat, telle qu’établie par la nouvelle circulaire, est appliquée par toutes les juridictions concernées, à savoir :
 - La Cour suprême dans sa capacité de deuxième instance; et

¹ Il convient de rappeler que cette pratique trouvait son origine dans le *Common Law* qui s’applique en droit chypriote, en vertu de l’article 29 de la loi sur les tribunaux (loi n° 14/1960, telle que modifiée), dans la mesure où la Constitution ou les dispositions d’une autre législation ne prévoient pas le contraire.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

³ *Ο περί της Προστασίας των Φυσικών Προσώπων Έναντι της Επεξεργασίας των Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα και της Ελεύθερης Κυκλοφορίας των Δεδομένων αυτών Νόμος του 2018* (125(I)/2018).

⁴ *Εγκύκλιος – Οδηγίες Ανωτάτου Δικαστηρίου για τη δημοσίευση αποφάσεων*, publié le 19 juillet 2018, disponible sous le lien suivant: <http://www.supremecourt.gov.cy/Judicial/SC.nsf/All/9273EDEC978E8A87C22582D0001FC92B?OpenDocument>.

- En première instance, par les tribunaux d'arrondissement dans l'exercice de leur compétence, civile et pénale, la cour d'assises, la cour administrative et le tribunal des affaires familiales.

14. Sont exclues de la pratique d'anonymisation toutes les décisions rendues par la Cour suprême dans sa capacité de Cour constitutionnelle⁵.

C. MODALITÉS D'ANONYMISATION

15. La circulaire énonce la nouvelle règle générale d'anonymat, selon laquelle toute décision doit être anonymisée, à moins que les données personnelles qui y sont impliquées ne soient indispensables pour la résolution de l'affaire. Cependant, les parties ainsi que leurs représentants ont droit à une copie de la décision non anonymisée. Le principe de proportionnalité relève d'une importance fondamentale lorsque la révocation de l'anonymat est envisagée.
16. Les noms des parties sont occultés dans toutes les affaires relevant de la compétence du tribunal familial ainsi que toutes les affaires, tant civiles que pénales, impliquant des mineurs.
17. En ce qui concerne les modalités de l'anonymisation de décisions judiciaires à l'occasion de leur publication ou traitement en ligne, il s'agit d'une occultation des prénoms des parties, y compris, le cas échéant, leurs surnoms, tout en gardant leurs noms de famille⁶.
18. D'autres éléments peuvent également être supprimés afin d'empêcher l'identification des parties lors du prononcé d'un arrêt, dont la divulgation publique ne s'avère pas nécessaire. Les adresses de toutes les parties impliquées dans la procédure ainsi que leurs données biométriques et génétiques ou celles révélant leurs origines raciales ou ethniques, leurs convictions politiques et religieuses ou leur orientation sexuelle, les numéros de téléphone, d'immatriculation des véhicules ou des biens, d'identification (ID, passeport) ou d'identification fiscale, ou de sécurité sociale, les certificats de décès ou d'adoption et enfin les comptes bancaires sont des éléments susceptibles d'être anonymisés⁷.
19. L'éventuelle nécessité d'occulter des éléments supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire du juge, qui est tenu de respecter le principe de proportionnalité⁸.

⁵ Voir la circulaire, p. 2.

⁶ Par exemple, *Εργατίδης v. Εργατίδη*, appel en matière civile n° 409/2012, du 7 novembre 2018.

⁷ Il convient de signaler que cette liste n'est pas exhaustive.

⁸ Voir la circulaire, p. 3.

20. Les noms des témoins, y compris des témoins experts, des juges, des avocats, des juridictions et ceux des autorités tant gouvernementales qu'indépendantes, ne font pas l'objet d'une anonymisation, lors du prononcé d'un arrêt.
21. En revanche, les noms des témoins, y compris des témoins experts, dans toutes les affaires, tant civiles que pénales, sont anonymisés lors de la publication des décisions en ligne ou dans le recueil de la Cour suprême.
22. De surcroît, il convient de signaler que, selon la circulaire, les noms des personnes morales ne font pas l'objet d'anonymisation.

D. CONCLUSION

23. La pratique relative à l'anonymisation des parties à l'occasion de la publication de décisions judiciaires a connu cette année des changements à la lumière de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679.
24. En vertu d'une nouvelle circulaire publiée par la Cour suprême, l'anonymisation des prénoms des parties constitue, dorénavant, la pratique par défaut. Cette pratique doit être appliquée par toutes les juridictions chypriotes, sauf par la Cour suprême revêtue de sa capacité de Cour constitutionnelle.

[...]

DROIT CROATE

I. INTRODUCTION

1. À titre liminaire, conformément à la Constitution de la République de Croatie, le principe général guidant le processus juridictionnel et le prononcé, est leur publicité¹. Les exceptions à ce principe nécessitant le maintien d'un secret sont expressément spécifiées par la Constitution² et les lois³ et ne concernent pas le prononcé qui est toujours rendu en séance publique. En conséquence, l'anonymat des parties est assuré notamment au niveau de la publication des décisions juridictionnelles.
2. En Croatie, en ce qui concerne l'anonymisation des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice, deux approches existent dont la pratique varie en fonction de l'application des règles relatives à la Cour constitutionnelle⁴ ou de celles relatives aux autres cours, qui sont adoptées par le président⁵ de la Cour Suprême.
3. En outre, les règles mentionnées ci-après ne diffèrent pas selon leur format de publication (papier ou électronique). De même, la question de l'indication des noms des parties dans la version de la décision qui est signifiée aux parties n'est pas expressément prévue par la loi en ce qui concerne les affaires nécessitant le maintien d'un secret.

¹ Article 117, point 1, de la Constitution, version consolidée ("Narodne novine" broj 56/90., 135/97., 113/00., 28/01., 76/10. i 5/14.): "Les audiences des tribunaux sont publiques et les jugements sont prononcés publiquement au nom de la République de Croatie."

² Article 117, point 1, de la Constitution, version consolidée ("Narodne novine" broj 56/90., 135/97., 113/00., 28/01., 76/10. i 5/14.): "L'audience peut se tenir à huis clos en totalité ou en partie, pour des raisons nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, notamment si des mineurs sont concernés, ou pour protéger la vie privée des parties, ou dans les affaires matrimoniales et les procédures concernant la tutelle et l'adoption, ou pour la protection des secrets militaires, officiels ou des secrets commerciaux et pour préserver la sécurité et la défense de la République de Croatie, mais uniquement dans la mesure où, selon l'estimation du tribunal, cela est absolument nécessaire dans des circonstances spécifiques où la publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice."

³ À titre indicatif, notamment les procédures dans lesquelles les enfants, les victimes d'infractions pénales contre la liberté sexuelle et la maltraitance des êtres humains sont concernés.

⁴ Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle, version consolidée ("Narodne novine" broj 181/03., 16/06., 30/08., 123/09., 63/10., 121/10., 19/13., 37/14. i 2/15.) (pročišćeni tekst, Ustavni sud Republike Hrvatske, 15. siječnja 2015.); disponible sous le lien suivant: <https://www.usud.hr/hr/poslovnik-ustavnog-suda-rh>.

⁵ Règles d'anonymisation des décisions de justice, en vigueur depuis 01 janvier 2014, disponible sous le lien suivant: http://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Anonimizacija_odluka_Pravila_II_VSRH.pdf.

II. ANONYMAT DANS LES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME ET LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES

4. Le 31 décembre 2003, le président de la Cour Suprême a adopté les règles⁶ et modalités⁷ d'anonymisation des décisions de justice, constituant partie intégrante de ces dernières. Lesdites règles et modalités ont été mises en place dans le cadre du projet PHARE 2006 "Harmonisation et publication de jurisprudence" créé par Asser Institute et par la délégation de la Commission européenne.
5. Ces règles et modalités régissent les méthodes d'anonymisation des décisions de justice rendues publiques sur Internet, à savoir sur le site officiel de la Cour suprême⁸ et s'appliquent également aux décisions des juridictions inférieures ainsi qu'aux décisions de la Cour suprême.
6. En vertu de ces règles, les données qui doivent être occultées contiennent des informations sur:
 - les parties (les personnes physiques, les personnes morales ainsi que les représentants des personnes morales),
 - les mandataires des parties (avocats, notaires ou une autre personne physique) et le représentant légal,
 - les témoins,
 - les membres de la famille, amis, voisins, un autre proche ou une personne similaire,
 - les personnes agissant dans l'affaire à titre officiel (par exemple assistant social, expert judiciaire, interprète et similaire).
7. Dans les décisions provenant du domaine pénal ou infractionnel sont également occultées les données sur les parties, ou leurs représentants, qui apparaissent dans l'affaire, si ces parties sont:
 - des autorités nationales, régionales et locales,
 - des établissements publics (excepté les entreprises publiques qui constituent un monopole),
 - des associations et syndicats.
8. Néanmoins, les informations concernant les autorités judiciaires compétentes agissant dans l'affaire ainsi que le numéro de dossier ne sont pas occultés.

⁶ "Pravila o anonimizaciji sudskih odluka".

⁷ "Upute o anonimizaciji sudskih odluka".

⁸ <https://sudskapraksa.csp.vsrh.hr/home>.

9. Les informations devant être occultées sont:
- les noms et les adresses,
 - les dates et lieux de naissance,
 - les numéros d'identification personnelle de tous types,
 - les courriels et page web.
10. Par ailleurs, les modalités d'anonymisation des décisions de justice indiquent précisément la façon de remplacer les données à occulter. Les noms sont remplacés par les initiales (par exemple, personne physique: "Matko Matic" en "M.M"., personne morale: "Pliva d.d." en "P. d.d.") ainsi que les lieux de naissance (par exemple, Zagreb en Z.).

III. ANONYMAT DANS LES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

11. En ce qui concerne les décisions de la Cour constitutionnelle, le principe général, décrit par l'article 56, paragraphe 1 du règlement de procédure de la Cour constitutionnelle, prévoit que toutes les décisions sont publiées sans avoir fait l'objet d'une anonymisation.
12. En revanche, l'article 56, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que, à titre exceptionnel, lors de la publication des décisions relatives aux recours constitutionnels, les noms des personnes mineures, des personnes privées de la capacité juridique ou des personnes victimes d'infractions pénales sont systématiquement anonymisés.
13. En effet, dans ces cas, les prénoms sont remplacés par une lettre (par exemple, "Z") ou par d'autres initiales différentes de celles de leurs vrais prénoms (par exemple, "Matko Matic": "X.Y."). De plus, toutes les autres indications dans le texte des décisions permettant l'identification des parties sont occultées.
14. Par ailleurs, la partie demanderesse d'un recours constitutionnel peut également demander l'anonymat. S'il y a plusieurs parties à la procédure, la demande d'anonymisation de l'un des requérants est considérée comme valable également *in favorem* pour les autres.
15. En outre, indépendamment de cette demande, la formation de la Cour constitutionnelle peut décider de l'anonymat d'un recours constitutionnel pour des raisons nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la protection de la vie privée des parties ou d'autres raisons justifiées qui sont appréciés *in concreto* par rapport à leur gravité potentielle sur la vie d'un requérant, comme, par exemple, si la partie requérante a subi un traumatisme particulier.

16. Dans le cas où des médias accrédités sont présents lors de l'audience d'une affaire relevant des trois cas de figure susmentionnés, l'anonymat des parties s'impose également pour l'indication des parties pendant l'audience.

IV. CONCLUSION

17. Au vu de ce qui précède, les deux approches concernant la question de l'anonymisation des parties lors de la publication des décisions de justice se différencient en ce que la Cour Suprême occulte les données systématiquement à l'occasion de la publication des décisions et que les vraies initiales sont utilisées pour garantir l'anonymat de la personne, tandis que la Cour constitutionnelle rend tout public, sauf dans des cas particuliers liés à un recours constitutionnel, où des caractères fictifs sont utilisés.

[...]

DROIT DANOIS

I. L'ANONYMAT DES PARTIES AU COURS DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

1. Le code de procédure¹ prévoit des dispositions régissant l'accès du public aux audiences ainsi que des dispositions interdisant ou permettant à la juridiction saisie d'interdire le résumé en public des audiences ou la publication du nom, de la profession et du domicile des personnes mentionnées dans l'affaire ou la publication d'une autre manière de l'identité de celles-ci.
2. Les audiences sont, en principe, accessibles au public (article 28a). La juridiction peut toutefois décider de fermer les portes au public dans des cas particuliers (articles 29 et 29a). La fermeture des portes comporte normalement une interdiction de résumer les audiences en public (article 29d).
3. Dans les affaires en matière matrimoniale ou d'autorité parentale (article 453), de filiation (article 456m, paragraphe 1) et d'adoption sans consentement (article 475g, paragraphe 1), les portes sont toujours fermées au public. Dans les affaires en matière de tutelle, la juridiction peut décider de fermer les portes au public (article 462, paragraphe 1) ou d'interdire le résumé en public des audiences (article 462, paragraphe 2).
4. Dans les affaires visant au contrôle de décisions administratives portant privation de liberté, le juge peut décider que le résumé en public des audiences ne doit comporter ni la publication du nom, de la profession ou du domicile des personnes mentionnées dans l'affaire ni la publication d'une autre manière de l'identité de celles-ci (article 473).
5. Dans les affaires pénales, la juridiction peut interdire le résumé en public des audiences lorsque l'inculpé a moins de 18 ans, lorsque le résumé est susceptible de mettre la sécurité de quelqu'un en danger, lorsqu'il est susceptible de nuire à l'instruction de l'affaire ou lorsqu'il portera une atteinte superflue à quelqu'un (article 30).
6. Dans les affaires pénales, la juridiction peut interdire la publication du nom, de la profession et du domicile de l'inculpé ou d'autres personnes mentionnées dans l'affaire ou la publication d'une autre manière de l'identité de celles-ci lorsque la publication est susceptible de mettre la sécurité de quelqu'un en danger ou lorsqu'elle portera une atteinte superflue à quelqu'un (article 31, paragraphe 1). La juridiction peut, en outre, interdire la publication du nom et du domicile d'une personne morale

¹ Retsplejeloven, jfr. lovbekendtgørelse nr. 1257 af 13.10.2016.

lorsque la publication portera une atteinte superflue à quelqu'un (article 31, paragraphe 2).

7. Une interdiction de publication peut être étendue à un éventuel pourvoi dans la mesure où celui-ci comporte un examen des preuves relatives à la culpabilité (article 31, paragraphe 4). Une demande à cet égard doit être introduite au plus tard au moment du prononcé du jugement.
8. La juridiction peut, sur demande ou d'office, annuler l'interdiction de publication (article 31a, paragraphe 2). Une interdiction expire au plus tard au moment du prononcé du jugement final (article 31a, paragraphe 3).

II. L'ANONYMAT DES PARTIES LORS DE LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

A. LES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE

9. L'article 1017d, paragraphe 1, du code de procédure prévoit que les jugements et ordonnances dans les affaires pénales ne doivent être publiés que lorsqu'ils sont anonymisés, de sorte que l'identité des inculpés, des victimes et des témoins n'en ressorte pas².
10. La version de la décision signifiée aux parties n'est pas visée par cette disposition.
11. La notion de publication comprend tant la publication sur papier que la publication sous format électronique³.
12. Les inculpés et les victimes visés sont tant les personnes morales que les personnes physiques. Par contre, les témoins ne peuvent être que des personnes physiques⁴.
13. L'anonymisation doit être efficace au point que la personne en cause ne puisse pas être reconnue dans les milieux les plus divers. Ainsi, il ne suffit pas d'anonymiser les noms et les indications d'adresses précises, si le jugement ou l'ordonnance contient d'autres informations permettant l'identification de la personne en cause. Il peut, par exemple, être nécessaire d'omettre des informations relatives à la profession, si ces informations en combinaison avec d'autres informations, telles que le nom de la ville

² L'article 1017b du code de procédure consacre une protection de l'identité de la victime d'un crime sexuel. Cette disposition vise toute communication au public de l'identité de la victime et pas seulement la publication des décisions comme l'article 1017d, paragraphe 1.

³ Betænkning nr. 1427/2003 om reform af den civile retspleje II, kapitel 9. T. Rørdam, e.a., Karnovs Lovsamling, 31. udg., 2015, Copenhague, p. 6059, note 4787.

⁴ Betænkning nr. 1427/2003 om reform af den civile retspleje II, kapitel 9.

de résidence, l'âge ou le sexe, permettent d'identifier la personne en cause. En outre, il est souvent nécessaire d'omettre les dates de naissance, mais pas l'année de naissance. En revanche, il n'est pas exigé que l'anonymisation soit efficace au point que même les proches ne puissent pas reconnaître la personne en cause⁵.

14. La publication des jugements en matière matrimoniale et d'autorité parentale (article 453), de filiation (article 456m, paragraphe 2) et d'adoption sans consentement (article 475g, paragraphe 2) ne doit comporter ni la publication du nom, de la profession ou du domicile des personnes mentionnées dans le jugement ni la publication d'une autre manière de l'identité de celle-ci.
15. Dans les affaires visant au contrôle de décisions administratives portant privation de liberté, le juge peut décider que la publication du jugement ne doit comporter ni la publication du nom, de la profession ou du domicile des personnes mentionnées dans l'affaire ni la publication d'une autre manière de l'identité de celles-ci (article 473).

B. LA PROTECTION DES DONNÉES

16. L'autorité pour la protection des données a fixé des conditions pour la publication des jugements⁶. L'anonymisation est exigée dans les affaires suivantes:
 - affaires pénales, à l'exception des affaires portant sur la violation de la loi sur la commercialisation,
 - affaires en matière matrimoniale,
 - affaires en matière d'autorité parentale,
 - affaires en matière de filiation,
 - affaires visant au contrôle de décisions administratives portant privation de liberté,
 - affaires en matière de tutelle,
 - affaires en matière de saisie et d'exécution, d'assainissement de dette et de faillite concernant des individus,
 - affaires fiscales comprenant des informations relatives au revenu global ou à la fortune,

⁵ Betænkning nr. 1427/2003 om reform af den civile retspleje II, kapitel 9. Karnovs Lovsamling, précité, p. 6059, note 4788.

⁶ Datatilsynet: Standardvilkår for retsinformationssystemer opdateret 6.5.2015 - Vilkår for offentliggørelse af domme.

- affaires en matière de renvoi d'un employé en raison de ses actes punissables,
 - affaires en matière de dommages-intérêts comprenant des informations médicales ou d'autres informations à caractère personnel,
 - affaires en matière de résiliation d'un bail en raison du comportement du locataire,
 - affaires comprenant des informations confidentielles si nécessaire.
17. L'anonymisation consiste en la suppression des noms, des indications d'adresses précises et d'éventuelles autres informations permettant l'identification des personnes physiques en cause.
18. Les conditions pour la publication des jugements ne s'appliquent pas aux informations relatives aux personnes morales. Celles-ci peuvent éventuellement être protégées par des règles en matière de secret professionnel. Les jugements en matières civile et administrative sont donc normalement publiés avec indication des noms des parties lorsque celles-ci sont des personnes morales.

III. ACCÈS AUX DOCUMENTS

19. L'article 41b, du code de procédure consacre le principe de l'accès du public aux décisions de justice en matière civile, administrative et pénale. Ladite disposition prévoit quelques exceptions à ce principe, y compris, notamment, une exception portant sur les affaires pénales qui ont été définitivement clôturées il y a plus d'un an, à moins que l'accès ne soit demandé à des fins de recherche scientifique ou par des journalistes à des fins journalistiques.
20. L'article 41d, du code régit l'accès aux documents en matière civile, administrative et pénale pour les personnes justifiant d'un intérêt individuel important concernant une question concrète.
21. L'article 41e, paragraphe 4, du code prévoit que si un document contient des informations sur la situation purement privée des individus ou sur des secrets professionnels des entreprises, il peut être anonymisé, de sorte que l'identité des personnes en cause n'en ressorte pas⁷.
22. L'article 41b, paragraphe 3, sous 5), du code, concernant l'accès du public aux décisions de justice, et l'article 41d, paragraphe 5, sous 5), concernant l'accès aux documents pour les personnes justifiant d'un intérêt individuel important, disposent que l'accès peut être limité dans la mesure où l'arrêt, l'ordonnance ou le document

⁷ Le document est toujours anonymisé de sorte que l'identité des assesseurs dans les affaires pénales et des victimes d'un crime sexuel n'en ressorte pas.

contient des informations sur la situation purement privée des individus ou sur des secrets professionnels des entreprises et où l'anonymisation en vertu de l'article 41e, paragraphe 4, du code n'est pas suffisante pour protéger les intérêts des personnes en cause. Lesdites dispositions permettent d'extraire les sections de l'arrêt, de l'ordonnance ou du document qui contiennent des informations sur la situation purement privée des individus ou sur des secrets professionnels des entreprises.

[...]

DROIT ESPAGNOL

I. L'ANONYMISATION DES PARTIES DANS LES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME

1. En Espagne, l'anonymisation de toutes les décisions de justice faisant l'objet d'une publication est centralisée auprès du Centre de documentation judiciaire (*Centro de documentación judicial*, ci-après le "CENDOJ"), un organe relevant du Conseil général du pouvoir judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*). Le CENDOJ est chargé de la collecte, du traitement et de la diffusion de toutes les décisions de justice publiées rendues par des juridictions faisant partie du pouvoir judiciaire (c'est-à-dire, à l'exclusion de la Cour constitutionnelle) y compris, par conséquent, les décisions de la Cour suprême (*Tribunal Supremo*). Par ailleurs, le CENDOJ gère également un moteur de recherche¹ permettant d'interroger le fonds documentaire où les décisions sont versées une fois qu'elles ont fait l'objet du traitement aux fins d'anonymisation. L'accès à ce fonds documentaire est ouvert, libre et gratuit.
2. Toutes les décisions publiées par le CENDOJ font systématiquement l'objet d'une procédure d'anonymisation. Le fondement de l'anonymisation se trouve dans l'obligation d'assurer le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, tel que cela ressort de l'article 7 de la décision de l'assemblée plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire, du 15 septembre 2005, portant approbation du règlement 1/2005, relatif aux aspects accessoires des actes judiciaires (ci-après le "règlement 1/2005")².
3. En outre, il convient de mentionner les articles 235 bis et 266 de la loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet 1985, relative au pouvoir judiciaire³ (ci-après la "LOPJ"), telle que modifiée par la loi organique 7/2015, du 21 juillet 2015⁴. Ces deux dispositions portent sur l'accès au texte des arrêts à la demande des personnes intéressées⁵ et mentionnent, en plus de l'obligation d'omettre les données à caractère personnel,

¹ Disponible sous le lien suivant: <http://www.poderjudicial.es/search/indexAN.jsp>.

² *Boletín oficial del Estado* n° 231, du 27 septembre 2005, p. 31859. Il sera toutefois noté qu'en 1997, lorsque le CENDOJ s'était vu attribuer la tâche de procéder à l'anonymisation des décisions, le Conseil général du pouvoir judiciaire avait affirmé que ceci avait pour but d'assurer la protection des droits à l'honneur et à l'intimité personnelle et familiale: voir l'article 5 bis, paragraphe 3, de la décision de l'assemblée plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire, du 18 juin 1997, portant modification du règlement 5/1995, relatif aux aspects accessoires des actes judiciaires (*Boletín oficial del Estado* n° 152, du 2 juillet 1997, p. 20467).

³ *Boletín oficial del Estado* n° 157, du 2 juillet 1985, p. 20632.

⁴ *Boletín oficial del Estado* n° 174, du 22 juillet 2015, p. 61593.

⁵ La notion de "personnes intéressées" fait l'objet d'une interprétation restrictive, en ce sens qu'il est nécessaire de prouver un intérêt légitime et direct présentant une connexion concrète et particulière avec l'affaire concernée, tel que cela ressort de l'arrêt de la Cour suprême 1227/1995, du 3 mars 1995 (ECLI: ES:TS:1995:1227): voir Simón Castellano, P., *El reconocimiento del derecho al olvido digital en España y en la UE. Efectos tras la sentencia del TJUE de mayo de 2014*, Bosch, 2015, p. 153 à 155.

l'obligation de respecter le droit à l'intimité, les droits des personnes devant faire l'objet d'une protection spéciale (notamment les mineurs), ainsi que la garantie de l'anonymat, le cas échéant, des victimes et des personnes lésées.

4. Il sera également noté que, au moyen de la loi organique 10/2015, du 10 septembre 2015, établissant une réglementation relative à l'accès et à la publicité de certaines informations contenues dans les arrêts rendus en matière de fraude fiscale⁶, le législateur espagnol a introduit une exception à la règle générale en matière de publication des arrêts. En effet, si la règle générale en Espagne est celle de l'anonymisation, cette loi organique a introduit un nouvel article 235 ter dans la LOPJ, en vertu duquel est rendu public l'accès aux données à caractère personnel contenues dans le dispositif des arrêts de condamnation définitifs en matière de fraude fiscale. Cependant, il s'agit d'une règle à portée limitée dès lors que, en premier lieu, seules les données personnelles contenues dans le dispositif de l'arrêt sont rendues publiques et, en second lieu, cette publicité est limitée à la publication de certaines données dans le *Boletín oficial del Estado*⁷. Dès lors, si l'arrêt doit également être publié dans le fonds documentaire géré par le CENDOJ⁸, il sera préalablement anonymisé.
5. Pour procéder à l'anonymisation, le CENDOJ collecte les décisions de la Cour suprême et des autres juridictions dont les décisions sont publiées et les transmet ensuite à une entreprise chargée de procéder à l'anonymisation. Il s'agit de l'entreprise adjudicatrice d'un marché public passé par le Conseil général du pouvoir judiciaire⁹, qui réalise le traitement des données au moyen d'un outil informatique mis au point par elle-même. Cet outil permet d'effectuer un traitement semi-automatisé des décisions. En effet, dans un premier temps, les décisions font l'objet d'un traitement automatisé portant, notamment, sur les références législatives

⁶ *Boletín oficial del Estado* n° 218, du 11 septembre 2015, p. 80097.

⁷ En vertu du paragraphe 2 de l'article 235 ter de la LOPJ, sont publiées au *Boletín oficial del Estado* exclusivement les données suivantes: a) celles permettant d'identifier la procédure judiciaire; b) le nom ou la dénomination sociale du condamné et, le cas échéant, du responsable civil; c) le délit commis par le condamné; d) les peines imposées; et e) le montant du préjudice causé aux finances publiques.

⁸ En règle générale, les arrêts et une sélection des ordonnances rendues par la Cour suprême, la Cour nationale (*Audiencia Nacional*), les Cours supérieures de justice (*Tribunales Superiores de Justicia*) et les cours provinciales (*Audiencias Provinciales*) sont systématiquement publiés. En revanche, s'agissant des décisions rendues par les juridictions inférieures, elles ne doivent être envoyées au CENDOJ aux fins de publication qu'à la demande du Conseil général du pouvoir judiciaire, qui décide en fonction de l'intérêt que leur publication peut revêtir: voir, à cet égard, la décision de l'assemblée plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire, du 9 avril 2003, portant approbation de l'instruction 4/2003, relative à l'envoi des décisions judiciaires au Conseil général du pouvoir judiciaire aux fins de collecte et traitement par le CENDOJ (*Boletín oficial del Estado* n° 104, du 1^{er} mai 2003, p. 16894).

⁹ Actuellement, pour la période allant du 15 janvier 2015 au 14 janvier 2017, il s'agit de la société Serikat Consultoría e Informática, S.A. (<http://www.serikat.es/>). Cependant, il convient de signaler que cette société a assuré ce service de façon ininterrompue pendant les 16 dernières années.

et jurisprudentielles. Dans un second temps, la procédure d'anonymisation en tant que telle est seulement semi-automatisée, dès lors qu'elle comporte une intervention manuelle afin d'assurer, d'abord, la création d'une fiche reprenant toutes les données à traiter pour, ensuite, procéder à leur anonymisation. En outre, certaines décisions, notamment celles concernant des mineurs, font l'objet d'une relecture ultérieure afin de vérifier la qualité du résultat final.

6. Bien que l'anonymisation ne soit pas réalisée directement par les soins du CENDOJ, mais par une société externe, cette dernière doit toutefois suivre les règles d'anonymisation établies par le CENDOJ. Les principales règles à ce sujet peuvent être résumées comme il suit. Les prénoms et les noms de famille, ainsi que les éventuels surnoms ou pseudonymes, apparaissant dans la décision judiciaire sont remplacés par un simple prénom fictif. Cette règle s'applique aux personnes concernées par la procédure, à savoir: les parties, les victimes, les témoins, les experts, les notaires, les fonctionnaires chargés du registre foncier ou du registre du commerce ainsi que les membres des forces de sécurité. En revanche, les noms des juges, magistrats, avocats et avoués ne sont pas occultés, sauf s'il s'agit de personnes concernées par la procédure¹⁰. Pour ce qui est des personnes morales, leur nom n'est en principe pas omis. Cependant, si une dénomination sociale inclut le nom d'une personne physique, elle est également anonymisée. S'agissant d'autres données sensibles ou permettant d'identifier des personnes physiques, telles que des numéros d'identification (carte d'identité, passeport, numéro d'identification fiscale, matricule de la sécurité sociale, numéro d'agent ou d'inscription à une association professionnelle, etc.), adresses postales¹¹ ou électroniques, comptes bancaires, plaques d'immatriculation et numéros d'identification de véhicule, propriétés et données foncières, données notariales, ou encore numéros de dossiers administratifs¹², celles-ci font également l'objet d'une occultation, consistant à les remplacer par des chiffres et/ou des lettres aléatoires. Enfin, dans les hypothèses où certaines informations relatives aux faits peuvent servir à identifier des personnes, elles sont également anonymisées.
7. Une fois que la procédure d'anonymisation a été menée par l'entreprise externe, celle-ci renvoie les décisions au CENDOJ, qui le verse dans son fonds documentaire. En cas d'une éventuelle publication de ces décisions par des éditeurs privés, celle-ci sera toujours faite à partir de la version anonymisée¹³. Il n'existe donc pas de différence de traitement en fonction du type de publication, qu'elle soit en version papier ou électronique. En revanche, la version signifiée aux parties n'est pas anonymisée.

¹⁰ Simón Castellano, P., *op. cit.*, p. 167 et 168.

¹¹ Sont anonymisés seulement le nom de la rue et le numéro, mais pas la ville, province, pays, etc.

¹² Simón Castellano, P., *op. cit.*, p. 168.

¹³ Tel que cela ressort de l'article 7 du règlement 1/2005.

II. L'ANONYMISATION DES PARTIES DANS LES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

8. La pratique de la Cour constitutionnelle (*Tribunal Constitucional*) relative à l'anonymisation du nom des parties a récemment été modifiée, suite à la publication de la décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, du 23 juillet 2015, portant réglementation de l'exclusion des données d'identité personnelle dans la publication des décisions juridictionnelles¹⁴. Par cette décision, la Cour constitutionnelle semble vouloir élargir les hypothèses dans lesquelles l'identité des parties fait l'objet d'une anonymisation.
9. En effet, la pratique de la Cour constitutionnelle a traditionnellement été rattachée au principe de la publication intégrale des décisions, y compris le nom des parties, aussi bien sur son site Internet que lors de la publication officielle de ses décisions dans le *Boletín oficial del Estado*. Cette approche a été justifiée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 5 avril 2006¹⁵, en se fondant notamment sur l'article 164, paragraphe 1, de la Constitution espagnole, en vertu duquel les arrêts de la Cour constitutionnelle (y compris, le cas échéant, les opinions concordantes ou dissidentes) sont publiés au *Boletín oficial del Estado*. Selon la Cour constitutionnelle, cette disposition comporte une obligation constitutionnelle spécifique d'accorder la plus grande diffusion et publicité à ses décisions juridictionnelles, ce qui se traduit non seulement par une obligation formelle de publication desdites décisions au *Boletín oficial del Estado*, mais également par une obligation matérielle de garantir la diffusion publique de l'intégralité du contenu de ces décisions. La Cour constitutionnelle a signalé expressément que cette obligation de diffusion comprend, en principe, l'identification complète des parties à la procédure constitutionnelle¹⁶.
10. Toutefois, dans ce même arrêt du 5 avril 2006, précité, la Cour constitutionnelle a également reconnu l'existence d'exceptions à ce principe général, afin de garantir le respect d'autres droits fondamentaux et garanties constitutionnelles, tout en affirmant que ces exceptions doivent être appréciées au cas par cas. Parmi ces droits fondamentaux et garanties constitutionnelles, l'arrêt mentionne le droit à l'intimité, les droits des personnes devant faire l'objet d'une protection spéciale (notamment les mineurs), ou encore la garantie de l'anonymat, le cas échéant, des victimes et des personnes lésées. En tout état de cause, il sera noté que l'arrêt n'envisage la possibilité de procéder à l'anonymisation que lorsque l'appréciation des circonstances dûment justifiées dans chaque cas d'espèce permet de conclure que ces autres intérêts constitutionnels (c'est-à-dire, les droits fondamentaux et garanties

¹⁴ Publiée au *Boletín oficial del Estado* n° 178, du 27 juillet 2015, p. 63598.

¹⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle 114/2006, du 5 avril 2006 (ECLI:ES:TC:2006:114).

¹⁶ Voir le 6^{ème} motif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle 114/2006, du 5 avril 2006, précité.

constitutionnelles susmentionnés) l'emportent sur l'exigence constitutionnelle de publication intégrale des arrêts de la Cour constitutionnelle¹⁷.

11. Cette approche plutôt restrictive et devant être appréciée au cas par cas a été partiellement abandonnée suite à la publication de la décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle du 23 juillet 2015, précitée. La décision comporte trois articles, une disposition transitoire et une disposition finale¹⁸.
12. L'article 1^{er} de la décision prévoit que, dans ses décisions juridictionnelles, la Cour constitutionnelle préserve d'office l'anonymat des mineurs et des personnes devant faire l'objet d'une protection spéciale, des victimes de délits dont la diffusion pourrait entraîner des préjudices particuliers, ainsi que des personnes qui ne sont pas parties à la procédure constitutionnelle. À l'exception de cette dernière incise, cet article reprend donc, pour l'essentiel, les critères d'anonymisation mentionnés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 5 avril 2006, précité.
13. L'article 2 de la décision dispose que, dans les cas autres que ceux visés à l'article 1^{er}, la Cour constitutionnelle peut, d'office ou à la demande d'une partie, établir une exception à l'exigence constitutionnelle de publicité de ses décisions, au sens de l'article 164 de la Constitution, en ce qui concerne les données d'identité et de situation personnelle des parties à la procédure. À cet égard, si une partie souhaite que son identité ou sa situation personnelle ne soient pas divulguées, elle doit faire une demande en ce sens au moment de l'introduction de la requête ou lors de sa comparution. Cette demande doit être motivée. La Cour donne suite à la demande lorsque, en appréciation des circonstances dûment justifiées en l'espèce, elle estime que la demande est justifiée en ce que le droit à l'intimité ou d'autres intérêts constitutionnels doivent l'emporter.
14. Il semble que la Cour constitutionnelle n'ait pas encore eu l'occasion de se pencher sur la portée de la notion d'"intérêts constitutionnels" au sens de l'article 2 de cette décision. Cependant, ladite notion semble être reprise de son arrêt du 5 avril 2006, précité, dans lequel la Cour constitutionnelle s'est notamment référée au droit à la protection des données à caractère personnel¹⁹. En outre, ce même arrêt semble être à la base²⁰ de la modification introduite en 2007 à l'article 86, paragraphe 3, de la

¹⁷ Voir le 7^{ème} motif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle 114/2006, du 5 avril 2006, précité.

¹⁸ Aux termes de la disposition finale, la décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Boletín oficial del Estado*, à savoir le 27 juillet 2015. La disposition transitoire, quant à elle, dispose que la décision est applicable aux procédures intentées avant son entrée en vigueur.

¹⁹ Au sens de la loi organique 15/1999, du 13 décembre 1999, relative à la protection des données à caractère personnel.

²⁰ Voir Conde Martín de Hijas, V., "Artículo 164", dans M. E. Casas Baamonde et M. Rodríguez-Piñero y Bravo Ferrer (dirs.), *Comentarios a la Constitución Española. XXX Aniversario*, Fundación Wolters Kluwer, 2008, p. 2727.

loi organique relative à la Cour constitutionnelle²¹, en vertu de laquelle cette Cour est tenue de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de protéger les droits garantis par l'article 18, paragraphe 4, de la Constitution, qui dispose que la loi limite l'utilisation de l'informatique afin de garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens ainsi que le plein exercice de leurs droits.

15. L'article 3 de la décision porte sur les modalités pratiques de l'anonymisation. Il prévoit, d'une part, que le nom des personnes concernées par la publication des décisions de la Cour constitutionnelle soit remplacé par les initiales correspondantes et, d'autre part, que les autres données pouvant permettre d'identifier ces personnes soient omises. Cette disposition reprend ainsi la pratique antérieure de la Cour constitutionnelle dans le cadre d'affaires concernant des mineurs²², dans lesquelles le prénom et le nom de famille du mineur étaient remplacés par leurs initiales²³.
16. Lorsque la Cour constitutionnelle décide d'occulter le nom des parties, ceci est appliqué à toutes les publications, aussi bien en format papier (dans son recueil *Jurisprudencia Constitucional*) qu'en version électronique (sur le site Internet de la Cour et dans le *Boletín oficial del Estado*). En revanche, la version signifiée aux parties n'est pas anonymisée. Enfin, s'agissant des personnes morales, il n'existe aucune disposition prévoyant l'anonymisation de leur dénomination sociale.

III. L'ANONYMISATION DES PARTIES DANS LES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

17. S'agissant des demandes de décisions préjudicielles introduites par des juridictions espagnoles, la pratique concernant leur anonymisation ne diffère pas de la pratique générale exposée ci-dessus.
18. Ainsi, les ordonnances de renvoi introduites par des juridictions faisant partie du pouvoir judiciaire (c'est-à-dire, à l'exclusion de la Cour constitutionnelle) sont toujours anonymisées, pour autant qu'elles fassent l'objet d'une publication en ligne par les soins du CENDOJ²⁴. En effet, alors que les ordonnances de renvoi introduites par la Cour suprême sont systématiquement publiées en ligne, les

²¹ Loi organique 2/1979, du 3 octobre 1979, relative à la Cour constitutionnelle (*Boletín oficial del Estado* n° 239, du 5 octobre 1979, p. 23186), telle que modifiée par la loi organique 6/2007, du 24 mai 2007 (*Boletín oficial del Estado* n° 125, du 25 mai 2007, p. 22541).

²² Pratique basée sur l'article 8 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

²³ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 94/2003, du 19 mai 2003 (ECLI:ES:TC:2003:94).

²⁴ Voir, par exemple, l'ordonnance de la cour provinciale de Navarre du 16 juin 2016 (ECLI:ES:APNA:2016:145A), correspondant à l'affaire Instituto de Religiosas Oblatas del Santísimo Redentor, C-352/16, qui a été publiée par le CENDOJ en version anonymisée.

ordonnances provenant des juridictions inférieures, tout en étant en règle générale publiées, ne font cependant pas l'objet d'une publication systématique. En tout état de cause, lorsqu'elles sont publiées en ligne dans le fonds documentaire géré par le CENDOJ, toutes ces ordonnances de renvoi font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

19. En revanche, les ordonnances de renvoi introduites par la Cour constitutionnelle ne sont, en principe, pas anonymisées. Certes, la Cour constitutionnelle n'a saisi la Cour qu'à une seule reprise, dans l'affaire Melloni, C-399/11. Néanmoins, à cette occasion, elle a suivi la pratique générale de publication intégrale de ses décisions, en publiant sur son site l'ordonnance de renvoi en version non anonymisée²⁵.

IV. CONCLUSIONS

20. En Espagne, l'anonymisation est la règle générale concernant la publication des décisions de la Cour suprême et des autres juridictions dont le CENDOJ assure le traitement. En revanche, en ce qui concerne la Cour constitutionnelle, la publication anonymisée est plutôt l'exception; cependant, suite à l'adoption de la décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle du 23 juillet 2015, précitée, cette Cour a élargi la portée des hypothèses dans lesquelles elle procède, même d'office, à l'anonymisation des décisions.
21. S'agissant du CENDOJ, l'anonymisation a trait principalement aux obligations découlant du droit à la protection des données personnelles. La Cour constitutionnelle, quant à elle, se rattache plutôt à la protection du droit à l'intimité et d'autres intérêts constitutionnels, parmi lesquels se retrouve, certes, le droit à la protection des données à caractère personnel. Or, l'approche de la Cour constitutionnelle semble être, du moins jusqu'à présent, plus réservée que celle du CENDOJ, le principe de la publication intégrale des arrêts ayant été traditionnellement interprété comme une exigence découlant de la Constitution elle-même.
22. Quant aux modalités d'anonymisation, le CENDOJ procède au remplacement des noms et des autres données permettant l'identification des personnes concernées par la procédure, respectivement, par des noms fictifs et par des chiffres et/ou des lettres aléatoires. La Cour constitutionnelle, de son côté, remplace les prénoms et les noms par leurs initiales et omet les autres données pouvant permettre d'identifier les personnes concernées.
23. Les décisions ayant fait l'objet d'une anonymisation sont cependant signifiées aux parties sans occultation des données personnelles.

²⁵ Voir l'ordonnance de la Cour constitutionnelle 86/2011, du 9 juin 2011 (ECLI:ES:TC:2011:86A), disponible sous le lien suivant: <http://hj.tribunalconstitucional.es/HJ/es/Resolucion/Show/22561>.

24. En revanche, en ce qui concerne la publication des décisions, seule la version anonymisée (s'agissant de la Cour constitutionnelle, dans les cas où une telle version existe) est utilisée, aussi bien en format papier qu'en format électronique.
25. Enfin, la dénomination sociale des personnes morales ne fait pas, en principe, l'objet d'un traitement visant à son occultation. Cependant, des exceptions sont prévues, s'agissant du CENDOJ, lorsque la dénomination sociale permet d'identifier des personnes physiques.
26. Le régime décrit ci-dessus est également applicable à la publication des ordonnances de renvoi introduites par des juridictions espagnoles, à savoir: d'une part, anonymisation systématique des ordonnances prononcées par la Cour suprême et par les autres juridictions faisant partie du pouvoir judiciaire et, d'autre part, publication non anonymisée des ordonnances provenant de la Cour constitutionnelle.

[...]

DROIT ESTONIEN

I. INTRODUCTION

1. À titre liminaire, il convient de signaler que les fondements juridiques du régime en vigueur concernant l'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice se retrouvent dans les règles de procédure. Dans ce contexte, notamment, les codes de procédure civile¹, de justice administrative² et de procédure pénale³, mais également la loi sur le casier judiciaire⁴ sont pertinents. La réglementation concernant l'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice, s'applique à toutes les instances de la même manière. Il n'existe pas de règle spécifique concernant l'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions comportant une demande de décision préjudicielle.
2. Ensuite, il convient de noter que toutes les décisions de justice⁵ définitives, sous réserve des décisions rendues au sein de la procédure à huis clos et des exceptions concernant la protection des données⁶, sont publiées sous format électronique sur Internet, en les enregistrant et en les téléchargeant sous un format DOCX (Office Open XML Document) dans le système d'information appartenant aux juridictions (*kohtute infosüsteem*) et rendues accessibles via un moteur de recherche disponible sur le site Internet www.riigiteataja.ee de Riigi Teataja (Journal officiel sous format électronique). En outre, les décisions de la Cour suprême sont également publiées (rendues accessibles) sur le site Internet www.riigikohus.ee de la Cour suprême.
3. Par ailleurs, il convient de relever que la version originale de la décision qui est signifiée aux parties ne fait pas l'objet d'une anonymisation. Partant, si l'anonymisation est nécessaire, une "version publique" doit être rédigée. Même s'il existe des outils informatiques permettant l'anonymisation des décisions au sein du

¹ Code de procédure civile (*Tsiviilkohtumenetluse seadustik*) – RT I 2005, 26; RT I, 22.06.2016, 28. Disponible également en anglais sous le lien suivant: <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/504072016003/consolide/current>.

² Code de justice administrative (*Halduskohtumenetluse seadustik*) – RT I, 23.02.2011, 3; RT I, 13.04.2016, 4. Disponible également en anglais sous le lien suivant: <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/506042016001/consolide/current>.

³ Code de procédure pénale (*Kriminaalmenetluse seadustik*) – RT I 2003, 27, 166; RT I, 20.05.2016, 7. Disponible également en anglais sous le lien suivant: <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/531052016002/consolide>.

⁴ Loi sur le casier judiciaire (*Karistusregistri seadus*) – RT I, 21.03.2011, 3; RT I, 30.12.2015, 17. Disponible également en anglais sous le lien suivant: <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/504022016009/consolide>.

⁵ Les ordonnances déclarant l'affaire irrecevable ou mettant fin à la procédure sont également publiées. Voir article 466, paragraphe 4, du code de procédure civile et article 179, paragraphe 4, du code de justice administrative. La Cour suprême publie également les autres ordonnances procédurales, y compris les ordonnances de demandes de décisions préjudicielles, suspendant ainsi la procédure.

⁶ Article 452, paragraphe 6, du code de procédure civile.

système d'information appartenant aux juridictions, en pratique cet outil n'est pas utilisé, et la plupart des corrections sont faites manuellement.

4. Enfin, il est important de souligner que, même si la publication d'un jugement est le corollaire de la publicité des audiences et du prononcé en audience, dans le respect des principes consacrés par la Constitution⁷ afin de garantir le contrôle public sur les procédures judiciaires, il existe une différence qualitative entre la publication d'un jugement en ligne et la présence à une audience publique où les noms des parties sont révélés. Les dispositions respectives ne doivent pas, partant, être confondues.

II. MATIÈRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

5. La réglementation en vigueur en matière civile et administrative prévoit comme règle générale la publication des décisions de justice avec la mention des noms des parties. Notons que cette règle a été introduite au code de procédure civile dès le 25 février 2007⁸. Jusque-là, en règle générale, lors de la publication d'un jugement, ni l'adresse, ni la date de naissance, ni le numéro d'identification personnel ou le numéro d'enregistrement de la société des parties à la procédure n'étaient publiés. De plus, les noms des parties étaient remplacés par des initiales ou des lettres anonymes.
6. Comme exception, premièrement, l'article 462, paragraphe 2, du code de procédure civile et l'article 175, paragraphe 3, du code de justice administrative, prévoient la possibilité pour les intéressés de demander au juge de ne publier ni leur adresse, ni leur date de naissance, ni leur numéro d'identification personnel, ou leur numéro d'enregistrement dans le cas d'une société, et de remplacer leurs noms par des initiales (A. B.) ou des lettres anonymes (Xxxx Xxxxx). Les personnes intéressées, qu'elles soient personnes physiques ou morales, ne doivent pas justifier leur demande d'anonymisation. Suite à la demande de l'une des parties, le juge n'a pas la possibilité de refuser l'anonymisation et toutes les indications dans le texte des décisions permettant l'identification de la partie concernée doivent être occultées selon la procédure prévue dans les dispositions précitées.
7. Bien qu'il n'y ait pas d'indications quant aux délais pour présenter une demande d'anonymisation (voir également paragraphe 14 ci-après), en se référant notamment aux principes constitutionnels d'autodétermination⁹ et d'inviolabilité de la vie privée¹⁰ et au fait que l'intérêt public en matière civile est assez limité, la pratique

⁷ Article 24, paragraphes 3 et 4, de la Constitution.

⁸ Loi modifiant la loi sur l'information publique et les actes liés (*Avaliku teabe seaduse ja sellega seonduvate seaduste muutmise seadus*). – RT I 2007, 12, 66.

⁹ Article 19, de la Constitution.

¹⁰ Article 26, de la Constitution.

va en ce sens que la demande à cet effet peut être instruite également après la publication de la décision.¹¹

8. De même, la cour a la possibilité de juger d'une anonymisation d'office. La pratique d'anonymisation est, en effet, bien définie, par exemple, en matière de droit de la famille, d'état des personnes et concernant les mineurs.
9. Les données permettant l'identification des autorités nationales ou locales ou d'une autre personne juridique de droit public ne font pas l'objet d'anonymisation.¹²
10. Deuxièmement, en vertu de l'article 462, paragraphe 3, du code de procédure civile et de l'article 175, paragraphe 4, du code de justice administrative, dans les cas où la décision de justice inclut des données à caractère personnel sensibles ou d'autres données dont la publication peut entraîner une atteinte à l'intimité de la vie privée, et où les mesures d'anonymisation (voir paragraphe 6 ci-dessus) peuvent également entraîner une atteinte à l'intimité de la vie privée, la cour peut juger, d'office ou à la demande de l'une des parties à la procédure, de ne pas publier la décision ou de publier seulement le dispositif de la décision.¹³ Étant donné que les notions de "données à caractère personnel"¹⁴ et d'"atteinte à l'intimité de la vie privée" concernent uniquement les personnes physiques, cette disposition ne s'applique pas aux personnes morales.

III. MATIÈRE PÉNALE

11. En matière pénale, selon l'article 408¹, paragraphe 2, du code de procédure pénale, le nom et le numéro d'identification personnel (ou la date de naissance) d'une personne accusée sont publiés. Or, en cas de procédure impliquant un mineur en tant qu'accusé, le nom et le numéro d'identification personnel du mineur sont remplacés

¹¹ Lettre circulaire du 27 février 2014 n° 11-2/140063/1400934 sur la publication des données à caractère personnel des décisions de justice (*Isikuandmete avalikustamine kohtulahendis*). Disponible sous le lien suivant: http://oiguskantsler.ee/sites/default/files/field_document2/6iguskantsleri_soovitus_pohioiguste_ja_vabaduste_paremaks_tagamiseks_isikuandmete_avalikustamine_kohtulahendis.pdf (11.01.2017).

¹² Article 462, paragraphe 2, du code de procédure civile; article 175, paragraphe 3, du code de justice administrative.

¹³ Article 462, paragraphe 3, du code de procédure civile; article 175, paragraphe 4, du code de justice administrative.

¹⁴ Au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE et de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, par données à caractère personnel on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Voir recommandation de la Commission du 6 février 2012 relative aux lignes directrices en matière de protection des données concernant le système d'alerte précoce et de réaction (EWRS), point 4; JO L 36 du 9.2.2012, p. 31.

par des initiales ou des lettres anonymes, sauf si la décision publiée est au minimum la troisième décision concernant ce mineur et ce dernier a été reconnu coupable d'une infraction pénale. Les noms des personnes condamnées, à l'exception des personnes condamnées pour atteinte à autrui ou pour d'autres atteintes graves, sont remplacés par des initiales après la suppression des données du casier judiciaire (le délai dépend du caractère de l'atteinte).¹⁵

12. Dans les décisions de justice en matière pénale, l'adresse personnelle n'est pas publiée.
13. Les noms et autres données personnelles des autres parties doivent être remplacés par des initiales ou des lettres anonymes.
14. Par ailleurs, dans les cas où la partie substantive de la décision inclut des données à caractère personnel sensibles et où les mesures d'anonymisation (voir paragraphe 11) n'excluent pas que la personne puisse être identifiée, d'office ou à la demande de l'une des parties, la juridiction peut décider de publier seulement la partie introductive et le dispositif de la décision. La demande à cet effet doit être introduite avant l'adoption de la décision.¹⁶

IV. CONCLUSION

15. Au vu de ce qui précède, il peut être résumé que, en matière civile, administrative, et constitutionnelle, les décisions sont publiées avec la mention des noms des parties, sauf lorsque le juge applique la possibilité d'anonymisation prévue par les règles de procédure ou lorsque la partie demande l'anonymisation. De plus, si la "simple" anonymisation n'exclut pas une atteinte à l'intimité de la vie privée, la publication de la décision peut être limitée.
16. En ce qui concerne les décisions publiées en matière pénale, l'intérêt du public à la publication non anonymisée est justifié seulement en ce qui concerne la personne (adulte) accusée. Partant, les noms et autres données personnelles des autres parties doivent être occultées.

[...]

¹⁵ Article 28 de la loi sur le casier judiciaire.

¹⁶ Article 462, paragraphe 3, du code de procédure civile; article 175, paragraphe 4, du code de justice administrative.

DROIT FINLANDAIS

1. Les décisions des plus hautes juridictions de la Finlande - la Cour suprême et la Cour administrative suprême - ne sont plus publiées en format papier dans le recueil de jurisprudence, mais uniquement en format électronique sur les sites Internet des juridictions concernées et dans la base de données Finlex. La publication sur les sites Internet est effectuée par les hautes juridictions elles-mêmes à la date du prononcé de la décision. Les décisions publiées sont ensuite transférées, automatiquement également, dans la base de données Finlex.
2. S'agissant de la publication des décisions de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême, il existe une pratique concernant l'anonymisation des parties. Le plus souvent, le choix de l'anonymat des parties n'est pas expressément prévu par la législation ou la jurisprudence, mais découle des principes ou des pratiques des hautes juridictions concernant la publication de leurs décisions. En règle générale, les noms des parties sont remplacés par des initiales fictives telles que A, X ou société Y. À cet égard, le traitement des personnes physiques et des personnes morales est le même. Les entités publiques ne sont toutefois pas anonymisées.
3. À titre d'exception, il existe une obligation de supprimer les noms et les informations susceptibles de révéler l'identité des parties dans les cas où une obligation de secret est prévue par la législation.
4. Une différence existe concernant l'occultation des noms des parties dans les différentes versions de la même décision, c'est-à-dire l'indication des noms des parties dans la version de la décision signifiée aux parties et leur occultation dans celles faisant l'objet d'une publication. Il est à noter que le public a accès aux décisions non anonymisées sur demande présentée au greffe de la haute juridiction concernée.
5. Ces pratiques d'anonymat s'appliquent également à la publication des demandes de décisions préjudicielles.

[...]

DROIT FRANÇAIS

I. INTRODUCTION

1. Afin de permettre le contrôle du bon fonctionnement de la justice, la loi française pose une exigence de publicité de la procédure juridictionnelle. Ainsi, les débats, tout comme le prononcé des décisions de justice, doivent s'effectuer en audience publique¹. La publication des décisions de justice avec mention du nom des parties est le pendant du principe de publicité de l'audience et vaut tant en matière civile² qu'en matière pénale³ et administrative⁴. En outre, les tiers sont en droit de se faire délivrer des copies des jugements prononcés publiquement⁵.
2. Née de la recherche d'un équilibre entre, d'une part, l'accès au droit et, d'autre part, la protection des droits et libertés des personnes concernées, la problématique de l'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice a connu des évolutions significatives avec le développement des technologies de l'information. La France prévoit, à cet égard, un système mixte qui nécessite de distinguer entre, d'une part, le régime de la publication sur support papier, qui n'impose en principe pas l'anonymat des parties (II.) et, d'autre part, le régime de la publication sur support électronique, qui prévoit, au contraire, l'occultation des noms et adresses des parties et des témoins dans la décision publiée (III.). Les modalités d'anonymisation employées sont, le cas échéant⁶, communes aux deux types de publication (IV.).

¹ En matière civile, voir article 451 du code de procédure civile ("CPC") et, plus spécifiquement, pour la Cour de cassation, article 1016, alinéa 2, du CPC. En matière administrative, si les jugements sont publics (articles L. 10 et R. 741-1 du code de justice administrative ("CJA")), tel n'est pas le cas des ordonnances (article R. 742-6 du CJA). En matière pénale, voir articles 306, alinéa 5; 400, alinéa 4; 512 et 535, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ("CPP").

² Article 454 du CPC. Selon cette disposition, doivent être mentionnés les noms, prénoms ou dénomination des parties ainsi que leur domicile ou siège social.

³ C'est le fruit de la jurisprudence. En ce sens, voir Guinchard S., et Buisson, J., *Procédure pénale*, Litec, 6^e édition, 2010, n° 2331.

⁴ Pour l'ensemble des décisions rendues par les juridictions administratives, excepté les ordonnances: article R. 741-2, alinéa 2, du CJA. Pour les ordonnances: article R. 742-2, alinéa 1^{er}, du CJA.

⁵ Dans la délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a rappelé que "[l]a publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui en fait la demande des jugements et arrêts constituent des garanties fondamentales [...] mises en œuvre, de longue date, par diverses dispositions du droit national".

⁶ Lorsque l'anonymisation est mise en œuvre dans le cadre de la publication sur support papier, régie par un principe de liberté.

3. À titre liminaire, il convient de préciser que, quel que soit le type de support utilisé, l'anonymisation concerne, en règle générale⁷, exclusivement les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. En outre, la publication des demandes de décisions préjudicielles ne présente aucune spécificité et devrait suivre, le cas échéant, les règles prévues pour les deux types de publication, papier ou électronique.

II. RÉGIME DE LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE SUR SUPPORT PAPIER

A. PRINCIPE DE LIBERTÉ DES ÉDITEURS

4. La citation du nom des parties dans la publication des décisions de justice sur support papier obéit à un régime de liberté des éditeurs, auxquels sont posées certaines limites⁸. Une première limite générale découle du jeu des règles de la responsabilité civile. En outre, certains textes spéciaux posent des obligations d'anonymisation qui pèsent sur la publication de certaines décisions de justice dans les recueils de jurisprudence ou dans les revues juridiques. Ainsi, la loi sur la liberté de la presse interdit, notamment, de révéler l'identité des parties pour protéger les mineurs⁹ ou les victimes d'une agression ou d'une atteinte sexuelle¹⁰ et exige l'anonymat des parties dans les publications techniques portant sur des affaires relatives à l'état des personnes¹¹. Enfin, le champ de l'anonymisation a été étendu par les articles 9 et 9-1 du code civil, relatifs à la vie privée et à la présomption d'innocence¹².

⁷ Certaines nuances ont pu être observées s'agissant des décisions de justice publiées en ligne et impliquant des sociétés de personnes. Voir, *infra*, point 8.

⁸ Les limites à la liberté de publication des décisions de justice sur support papier, énumérées dans ce paragraphe, sont naturellement transposables aux publications des décisions de justice sur support électronique. Toutefois, ces limites revêtent, dans ce dernier cadre, moins de pertinence, dans la mesure où le principe y est celui de l'anonymisation des parties.

⁹ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 39 bis.

¹⁰ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 39 quinquies.

¹¹ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 39 (filialion, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement).

¹² Rapport annuel 2000 de la Cour de cassation, *La question de l'anonymisation des décisions de justice*, par M. Emmanuel Lesueur de Givry.

B. DIVERGENCES DE PRATIQUES DE LA PART DES JURIDICTIONS SUPRÊMES

5. En pratique, les éditeurs des décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation sur support papier ont fait des usages divergents de cette liberté de citation du nom des parties.
6. S'agissant des décisions du Conseil d'État, on observe, globalement, une absence d'anonymisation des noms des parties dans la version papier du *Recueil Lebon*¹³. Toutefois, ce constat est à nuancer dans la mesure où certaines décisions reproduites dans ce *Recueil* procèdent à l'anonymisation des noms des parties personnes physiques¹⁴. La Cour de cassation diffuse quant à elle sa jurisprudence à travers un *Bulletin d'information* bimensuel, édité à la fois sur support papier et sur support électronique. Dans ses deux versions, le *Bulletin* procède à l'occultation des noms des parties personnes physiques lors de la reproduction des arrêts¹⁵.

III. RÉGIME DE LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

7. Les principes qui gouvernent l'anonymat des parties lors de la publication des décisions de justice sur support électronique sont issus d'une recommandation non contraignante de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après la "C.N.I.L."), du 29 novembre 2001¹⁶ (III. A.), dont la mise en œuvre par les diffuseurs de jurisprudence en ligne est globalement uniforme (III. B.). À défaut de suivre cette recommandation, les professionnels concernés n'en sont pas moins soumis au respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹⁷, dite "loi Informatique et Libertés", et peuvent être sanctionnés par la C.N.I.L. sur ce fondement (III. C.). Le récent engagement de la France dans le

¹³ Recueil des décisions du Conseil d'État, statuant au contentieux. Voir, pour un maintien des noms et prénoms d'une personne physique, CE, 1^{ère} et 6^{ème} SSR, 9 mars 2016, n° 381272, *Recueil Lebon* n° 2/2017.

¹⁴ Voir, par exemple, CE, 5^{ème} et 4^{ème} SSR, 16 mars 2016, n° 378675, *Recueil Lebon* n° 2/2017, p. 74.

¹⁵ Voir, par exemple, la reproduction de l'arrêt Cass, Ass. Pl., du 8 avril 2016, n° 14-18.821, *Bulletin d'information* n° 849 du 15 octobre 2016, p. 9.

¹⁶ Délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence.

¹⁷ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 constitue le fondement de la protection des données à caractère personnel dans les traitements informatiques mis en œuvre en France. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, venue transposer la directive 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel.

mouvement de l'open data constitue également un défi pour l'anonymisation des décisions de justice publiées sur support électronique (III. D.).

A. UNE ANONYMISATION FONDÉE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES: LA RECOMMANDATION DU 29 NOVEMBRE 2001

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION

8. Il convient, tout d'abord, de préciser que la recommandation de la C.N.I.L. vise exclusivement les bases de données informatisées accessibles sur Internet, à l'exclusion des recueils de jurisprudence sur support papier. En outre, les professionnels du droit mentionnés dans les décisions de justice ne sont pas couverts par l'anonymisation¹⁸. Enfin, cette recommandation concerne exclusivement les personnes physiques, parties, témoins et intervenants, à l'exclusion des personnes morales¹⁹. Cependant, en pratique, certaines décisions de justice impliquant des sociétés de personnes ou des sociétés d'exercice libéral procèdent à l'occultation du nom de la personne physique, lorsque celui-ci et le nom de la société ne font qu'un²⁰, mais ça n'est pas systématiquement le cas²¹. De plus, le Conseil d'État a récemment jugé que le nom d'une personne morale, même tiers au procès, pouvait être anonymisé²².

2. OBJET DE L'ANONYMISATION

9. Dans sa recommandation du 29 novembre 2001, complétée par le bilan relatif à son application²³, la C.N.I.L. a préconisé l'anonymisation du nom et de l'adresse des parties et des témoins dans les décisions librement accessibles sur Internet ou en accès restreint sur Internet et sur CD-Rom²⁴. Selon la C.N.I.L., cette anonymisation devrait s'appliquer quel que soit l'ordre ou le degré de la juridiction et la nature du contentieux. En revanche, en ce qui concerne les bases de données électroniques constituées de décisions dont l'accès est exclusivement à

¹⁸ À savoir, les magistrats ou membres des juridictions, ainsi que les auxiliaires de justice et les experts.

¹⁹ Voir, par exemple: Cass, Com. 29 novembre 2016, n° 15-13.396; CE, 8^e chambre, 29 novembre 2016, n° 399107; décision QPC n° 2016-598 du 25 novembre 2016.

²⁰ Voir, à propos d'une EURL, Cass, 1^e civ, 21 septembre 2016, 15-24.377.

²¹ Voir, pour une mention du nom de l'EURL qui s'avère également être celui de son gérant: CE, 1^{ère} et 6^{ème} SSR, 8 avril 2015, n° 368349.

²² CE, 10^e et 9^e SSR, 11 mars 2015, n° 372884.

²³ Bilan de l'application de la recommandation de la C.N.I.L. du 29 novembre 2001 (19 janvier 2006): dans ce bilan, la C.N.I.L. a abandonné la distinction entre les bases de données librement accessibles sur Internet et celles en accès restreint et a harmonisé le régime applicable à ces deux types de bases.

²⁴ Le maintien des données indirectement nominatives, telles que l'initiale des noms et prénoms de la personne physique, est toutefois autorisé par la C.N.I.L.

usage interne et réservé aux membres et fonctionnaires des juridictions concernées, la C.N.I.L. considère que la mention du nom des parties est autorisée²⁵.

10. Il convient de préciser que l'objet et les méthodes de l'anonymisation des parties aux décisions de justice (voir, infra, IV.) ne présentent pas de spécificité en ce qui concerne la publication des demandes de décisions préjudicielles²⁶.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE LA C.N.I.L.

11. La recommandation du 29 novembre 2001 a, dans l'ensemble, été suivie et appliquée aux différentes bases de données jurisprudentielles constituées en ligne. Ainsi, le principal site de bases de données de jurisprudence en accès libre, Légifrance, a donné force normative à cette recommandation²⁷. Les sites du Conseil d'État et de la Cour de cassation ainsi que les grands éditeurs de bases de données de jurisprudence en ligne²⁸ ont, quant à eux, développé une pratique d'anonymisation des noms et adresses des personnes physiques.
12. La publication des décisions du Conseil constitutionnel est traditionnellement exclue de l'anonymisation²⁹, dans la mesure où les textes prévoient sa saisine par des personnes exerçant des responsabilités publiques. Ainsi, les noms et prénoms des personnes physiques figurent traditionnellement dans ses décisions³⁰. Toutefois, l'introduction en droit français de la question prioritaire de constitutionnalité (ci-après, la "QPC")³¹, qui peut être soulevée par un requérant

²⁵ Voir, par exemple, la délibération de la C.N.I.L. n° 2012-245, du 19 juillet 2012, autorisant la Cour de Cassation à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la constitution de la base de jurisprudence Jurinet.

²⁶ Les noms et adresses des personnes physiques y sont occultés (voir, par exemple, CE, Ass. 31 mai 2016, n° 393881) et les données relatives aux personnes morales sont conservées (voir, par exemple, CE, 8^e et 3^e ch. réunies, 27 juin 2016, n° 399024 et Cass. Com. 29 novembre 2016, n° 14-23.273).

²⁷ L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site Internet de Légifrance prévoit l'anonymisation des noms et adresses des parties et témoins aux décisions de justice du Conseil d'État et de la Cour de cassation publiées sur Légifrance.

²⁸ Par exemple, les éditeurs juridiques LexisNexis et Dalloz.

²⁹ L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site Internet de Légifrance exclut les décisions du Conseil constitutionnel du champ de l'anonymisation. Cette exclusion se retrouve, en pratique, dans la publication des décisions sur les différentes bases de données de jurisprudence en ligne (site du Conseil constitutionnel, LexisNexis, Dalloz, etc.).

³⁰ Voir, par exemple, la décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, rendue en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a priori. Les noms et prénoms des parlementaires auteurs de la saisine figurent dans la décision.

³¹ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, article 29. La QPC est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010.

partie à un litige devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation, a conduit à une révision de la politique de publication des décisions du Conseil constitutionnel. Ainsi, la consultation des différentes bases de données de jurisprudence en ligne montre qu'en pratique, lors de la publication des QPC, il est procédé à l'occultation du nom de famille du requérant³².

13. Dans son bilan de 2006, la C.N.I.L. a salué les progrès relatifs à l'anonymisation des parties aux décisions de justice accessibles en ligne, tout en relevant certaines insuffisances³³. Au regard de l'état parcellaire de la législation française en la matière, la C.N.I.L. a demandé au gouvernement "l'adoption d'une mesure législative spécifique prévoyant l'anonymisation des bases de données jurisprudentielles lors de la diffusion par des moyens électroniques". À ce jour, aucune mesure législative n'a encore été adoptée sur cette question.

C. SANCTIONS FONDÉES SUR LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

14. À l'exception de Légifrance, l'anonymisation des décisions de justice publiées en ligne résulte d'une simple pratique, fondée sur la recommandation du 29 novembre 2001. Ainsi, il arrive que certains éditeurs de jurisprudence en ligne continuent de publier des décisions de justice non anonymisées. Toutefois, dans la mesure où ils se livrent à un traitement automatisé de données à caractère personnel, lesdits éditeurs sont soumis aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, dont l'article 38 permet, en particulier, à toute personne de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. Dans un arrêt récent, le Conseil d'État a ainsi confirmé une délibération de la C.N.I.L. ayant sanctionné l'absence de prise en compte de demandes d'exercice du droit d'opposition par l'éditeur d'une base de données de jurisprudence non totalement anonymisée³⁴.
15. Selon certains auteurs, et bien qu'elle n'ait pas été clairement affirmée par la C.N.I.L., la modification de la loi Informatique et Libertés par la loi du 6 août 2004 imposerait l'anonymisation des décisions de justice aux éditeurs de bases de données de jurisprudence en ligne. En effet, l'article 7 de la loi Informatique et Libertés prévoit qu'un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions posées par ledit article. Or, dans la mesure où la C.N.I.L.

³² Voir, pour une illustration, la décision n° 2016-594 QPC, dans laquelle la requérante est désignée comme suit: "Mme Sylvie T." (site du Conseil constitutionnel, Légifrance, Dalloz, etc.).

³³ La C.N.I.L. a notamment constaté que pour des raisons financières et techniques, la totalité des arrêts publiés avant 2002 sur le site internet de Légifrance n'avait pas encore été anonymisée.

³⁴ Dans un arrêt du 23 mars 2015 (n° 353717), le Conseil d'État a confirmé la délibération de la C.N.I.L. n° 2011-238 du 30 août 2011, ayant enjoint l'association LexEEK de cesser la mise en œuvre du traitement de données de sa base de jurisprudence et lui ayant infligé une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

considère que la diffusion de bases de données jurisprudentielles sur Internet ne satisfait à aucune de ces conditions³⁵, la constitution de bases de données non anonymisées ne serait permise qu'avec le consentement de la personne concernée. Ce consentement étant en pratique impossible à recueillir pour les éditeurs de bases de données, l'anonymisation des décisions de justice pourrait, de fait, s'imposer à eux³⁶.

D. CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES SUR LA PROBLÉMATIQUE DE L'ANONYMAT DES PARTIES AUX DÉCISIONS DE JUSTICE

16. Depuis quelques années, la France s'est lancée dans le mouvement de l'open data. Depuis 2014, plusieurs bases de données ont ainsi été mises à disposition sous Licence Ouverte³⁷, à l'image de la base CONSTIT, qui contient toutes les décisions du Conseil constitutionnel³⁸, des bases CASS et INCA, qui comprennent les décisions de la Cour de cassation, et de la base JADE, comprenant celles du Conseil d'État³⁹.
17. L'ouverture des données publiques a été concrétisée, en dernier lieu, par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique⁴⁰, qui prévoit la mise à disposition du public à titre gratuit de l'ensemble des décisions de justice rendues par les juridictions administratives et judiciaires⁴⁰. Ce faisant, la publication sur

³⁵ Dans son bilan de 2006 sur l'application de la recommandation du 29 novembre 2001, la C.N.I.L. a considéré, en ce qui concerne les éditeurs juridiques, "que la diffusion, même en accès restreint sur Internet ou sur CD-Roms de bases de données jurisprudentielles, si elle répond à un intérêt légitime des responsables de ces traitements, est toutefois de nature à méconnaître les droits et libertés de la personne concernée" et ne peut donc être couverte par l'exception prévue à l'article 7°5 de la loi Informatique et Libertés. Dès lors, "pour respecter les dispositions de la[dite] loi, les éditeurs devraient procéder à l'occultation des noms des parties et témoins des décisions qu'ils diffusent dans le cadre de leur activité".

³⁶ Voir, en faveur d'une telle interprétation, "Une sanction de la CNIL contre une base de données de jurisprudence validée par le Conseil d'État", commentaire par Anne Debet, *Revue Communication commerce électronique* n° 6, Juin 2015, comm. 52.

³⁷ La Licence Ouverte a été conçue par la mission Etalab dans le cadre du mouvement du gouvernement français en faveur de l'ouverture des données publiques. Cette licence facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

³⁸ "Les bases CONSTIT, CNIL, COMPTES ASSOCIATIONS, ASSOCIATIONS et JORF sont disponibles en open data sur data.gouv sous licence ouverte", *Le blog de la mission Etalab*, 18 juillet 2014.

³⁹ "La Direction pour l'Information Légale et Administrative (DILA) ouvre les bases CASS, INCA, CAPP et JADE en open data", *Le blog de la mission Etalab*, 10 septembre 2015.

⁴⁰ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, articles 20 et 21.

⁴¹ L'article L. 10 du CJA et l'article L. 111-13 du COJ ont été modifiés en conséquence.

Internet⁴² est étendue aux décisions des juridictions de degré inférieur. En effet, les textes existants prévoyaient uniquement la diffusion sur Légifrance des décisions du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation, du Conseil d'État et du tribunal des conflits. Ces dispositions ne viennent, en réalité, que consacrer une pratique déjà bien ancrée, puisqu'une partie des décisions des juridictions inférieures était déjà disponible sur Légifrance. La loi entend également garantir l'anonymisation des décisions de justice ainsi diffusées, en prévoyant que cette mise à disposition devra être effectuée dans le respect de la vie privée des personnes concernées et être précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes⁴³.

IV. MODALITÉS D'ANONYMISATION

18. L'anonymisation des décisions de justice publiées sur support électronique consiste en l'occultation du nom de famille et de l'adresse des personnes physiques. Devant le Conseil d'État et la Cour de cassation, le nom est généralement remplacé par les initiales A, B ou X, Y ou Z, l'anonymisation du prénom étant variable⁴⁵. S'agissant des décisions QPC du Conseil constitutionnel impliquant des personnes physiques, le prénom est conservé et le nom de famille est remplacé par son initiale⁴⁶. Les adresses des personnes physiques sont, soit totalement supprimées, soit remplacées par des points de suspension⁴⁷.
19. L'objet et les modalités d'anonymisation des décisions diffusées sur support électronique sont également utilisées, le cas échéant, par les éditeurs de jurisprudence sur support papier ayant choisi de procéder à une telle anonymisation, avec de légères variantes (voir, *supra*, point 5)⁴⁷.

⁴² La publication sur Internet était initialement prévue par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par Internet et l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site Internet de Légifrance.

⁴³ À ce jour, aucune disposition réglementaire visant à fixer la portée exacte de l'obligation faite aux diffuseurs, de précéder la diffusion d'une analyse du risque de ré-identification, n'a été prise.

⁴⁴ Voir, pour une mention du prénom: Cass, f° civ, 8 décembre 2016, n° 16-20.298 et pour son occultation: CE, 9^e - 10^e chambres réunies, 7 décembre 2016, n° 384542.

⁴⁵ Voir, par exemple, Conseil constitutionnel, décision n° 2016-594 QPC.

⁴⁶ Voir, par exemple, Cass. Crim. 16 décembre 2016, n° 08-86.295.

⁴⁷ Voir, par exemple, CE, 5^{ème} et 4^{ème} SSR, 16 mars 2016, n° 378675, *Recueil Lebon* n° 2/2017, p. 74, où le nom de la personne physique est remplacé par la première lettre de son nom de famille.

V. CONCLUSION

20. En l'absence, d'une part, de législation générale relative à l'anonymisation des parties dans les décisions de justice publiées et en raison, d'autre part, de la distinction traditionnelle existant entre les publications réalisées sur support papier et celles réalisées sur support électronique, le cadre de l'anonymisation en droit français demeure incomplet.
21. Tout d'abord et sous réserve de quelques dispositions spécifiques et anciennes, aucun texte de nature générale n'impose l'anonymat des parties dans les décisions de justice publiées sur support papier, ce qui donne lieu à des pratiques divergentes de la part des juridictions suprêmes. De plus, s'il existe bien un cadre prévoyant l'anonymisation des décisions de justice publiées sur support électronique, fixé par la recommandation de la C.N.I.L. du 29 novembre 2001, celui-ci n'est, sauf exception, pas contraignant et relève d'une simple pratique. Toutefois, à défaut de suivre cette recommandation et d'anonymiser les noms et adresses des parties et témoins personnes physiques dans les décisions de justice qu'il publie, tout éditeur de bases de données de jurisprudence sur Internet reste soumis au respect des dispositions générales de la loi Informatique et Libertés, qui couvre tout traitement de données à caractère personnel. Ainsi, la C.N.I.L. a eu l'occasion de sanctionner l'absence d'anonymisation des noms des parties sur le fondement du droit d'opposition garanti par la loi Informatique et Libertés.
22. Enfin, l'anonymisation présente des limites pratiques. Ces limites résultent, d'une part, de son coût élevé et de l'incomplétude de l'anonymisation s'agissant des décisions les plus anciennes⁴⁸. D'autre part, y compris lorsqu'elle est mise en œuvre et au-delà des erreurs qui peuvent être commises, il apparaît que le maintien de certaines données, telles que le prénom, l'indication de l'adresse du siège social d'une société gérée par une personne physique, ou encore, le simple contexte d'une affaire⁴⁹, permettent d'identifier sans difficulté les personnes physiques dont le nom a été occulté. Dans ce contexte, la mise à disposition gratuite de l'ensemble des décisions de justice rendues par les juridictions administratives et judiciaires, prévue par la loi pour une République numérique, et dont les mesures d'application n'ont pas encore été adoptées, suscite de nombreuses interrogations quant à la manière dont sera, concrètement, protégé l'anonymat des personnes concernées.

[...]

⁴⁸ En particulier, il peut être constaté qu'une poignée d'arrêts publiés sur le site de la Cour de cassation avant 2002 n'a pas été anonymisée.

⁴⁹ Voir, par exemple, CE, juge des référés, 9 janvier 2014, n° 374508.

DROIT HELLÉNIQUE

I. INTRODUCTION

1. [...] [U]ne anonymisation très généralisée a lieu lors de la publication ou de la diffusion des décisions de justice pour des raisons d'information sur les sites officiels des juridictions suprêmes, ainsi que dans la presse juridique (papier ou en ligne) ou dans les bases de données de jurisprudence¹.
2. Les noms des parties figurent, bien entendu, dans les décisions juridictionnelles originales². Toute partie à la décision ou son avocat peut se faire délivrer une copie intégrale d'une décision de justice. Les tiers, qui ne sont pas parties à la procédure, ne peuvent obtenir des copies intégrales ou des extraits des décisions qu'à la condition qu'ils justifient d'un intérêt légitime³. À l'exception de la matière pénale, la jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si, dans un tel cas, le nom des parties doit ou non figurer sur la copie. Toutefois, au vu de la pratique suivie en matière de publication, que celle-ci s'effectue sur support papier ou électroniquement, il y a tout lieu à croire que les noms seront occultés. Suivant la même logique, la jurisprudence en matière pénale a expressément considéré que l'accès aux archives des décisions pénales - lesquelles constituent par définition une "donnée sensible" au sens de l'article 2, alinéa b) de la loi 2472/1997, précitée in note de bas de page n° 1 - ainsi que la prise de connaissance de telles décisions et leur communication à des tiers violent l'article 22, paragraphe 4, de cette loi et sont

¹ En vertu de l'article 40 de la loi 3659/2008, relative à l'accélération des procédures devant les juridictions administratives¹ (*ΦΕΚ Α' 77*), toute personne peut s'opposer, au cours d'une procédure devant le Conseil d'État, la Cour des comptes et les tribunaux administratifs, à la communication de ses données personnelles sensibles lors de l'audience ainsi que dans la décision publiée¹. Toutefois, les données personnelles sensibles étant définies par référence à l'article 2, sous b) de la loi 2472/1097, elles n'incluent pas le nom des parties mais se réfèrent uniquement à la race, l'origine ethnique, les idées politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à une organisation syndicale, la santé, l'assurance sociale, la vie sexuelle, les poursuites ou condamnations pénales (voir en ce dernier sens *ΑΠ* (Cour Cass.) 1381/1989, disponible sous le lien suivant: www.areios.pagos.gr, et l'appartenance à des organisations ayant un rapport avec ces matières. Notons que si la demande est acceptée, ces données sont remplacées par des chiffres. En revanche, lorsque la personne intéressée n'introduit pas de demande d'anonymat ou que sa demande est rejetée, les données personnelles qui la concernent restent citées dans les documents de la procédure et dans les décisions. Cette disposition a été critiquée par la doctrine; voir Prousanidis, T., «Les principales modifications apportées par la loi 3659/2008 à la procédure administrative», *ΕΑΑΑΑ*, 2008, p. 892 [en grec].

² Voir articles 305 du code de procédure civile, 140 du code de procédure pénale et 190 du code de procédure administrative.

³ Article 22, paragraphe 2, de la loi 1756/1988 portant code des tribunaux et de la situation de magistrats. En ce qui concerne plus particulièrement la délivrance des copies des décisions en matière pénale, c'est l'article 147 du code de procédure pénale qui s'applique.

punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et d'une peine pécuniaire⁴. Dans la mesure où un tel accès et diffusion s'étendent au nom des parties, celui-ci s'en trouve protégé en conséquence contre de telles violations.

II. L'ANONYMISATION EN CAS DE PUBLICATION OU DE DIFFUSION DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES À DES FINS D'INFORMATION JURIDIQUE

3. S'agissant de la publication des décisions de justice pour des raisons de diffusion de la jurisprudence et d'information juridique, la règle générale est l'anonymisation de toutes les données personnelles se référant à des personnes physiques lors de la publication des décisions juridictionnelles sur les sites officiels des juridictions suprêmes⁵ (A.) ainsi que dans la presse juridique (papier ou en ligne) ou dans les bases de données de jurisprudence (B.).

A. LA PUBLICATION DES DÉCISIONS SUR LES SITES INSTITUTIONNELS DES JURIDICTIONS SUPRÊMES

4. La Cour de cassation (*Άρειος Πάγος*) publie sur son propre site tous ses arrêts,⁶ tandis que le Conseil d'État (*Συμβούλιο της Επικρατείας*) ne publie, sur son site officiel, que les arrêts les plus importants⁷. Toutes les décisions figurant sur les sites officiels de ces hautes juridictions sont rendues anonymes, en ce qui concerne les personnes physiques.
5. Cette pratique des juridictions suprêmes adopte en fait la position exprimée dans l'avis n° 2/2006 de l'autorité de la protection des données à caractère personnel (*Αρχή Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα, Α.Π.Δ.Π.Χ.*, ci-après

⁴ Voir *Πλημ.Θεσ/κης* (Cour Corr. Thessaloniki) 1247/2011, NOMOS. La peine pécuniaire était fixée au moment de l'adoption de cette loi à un montant pouvant aller de un million à dix millions de drachmes.

⁵ Toutes les décisions du Conseil d'État sont publiées dans le recueil officiel de jurisprudence; article 74 du décret présidentiel 18/1989. Il ne s'agit toutefois pas d'une publication intégrale de la décision rendue, mais seulement de la partie qui concerne les motifs de la décision.

⁶ Disponible sous le lien suivant: <http://www.areiospagos.gr/>. Sur le site officiel de la Cour de cassation, les arrêts publiés à partir de 2006 sont traités en ce qui concerne les données des personnes.

⁷ Disponible sous le lien suivant: http://www.adjustice.gr/webcenter/portal/ste?_afLoop=7155285058544398#!%40%40%3F_afLoop%3D7155285058544398%26_adf.ctrl-state%3D1a19nkeyb9_25. À partir du mois de novembre 2015, les arrêts figurant sur le site officiel du Conseil d'État sont anonymisés. Il faut préciser que la base de données librement accessible sur le site web n'est pas identique à la base de données électronique, qui est destinée uniquement aux magistrats du Conseil d'État et contient les arrêts avec tout ce qui y figure, y compris les données personnelles. Un accès généralisé n'a jamais été autorisé à cette dernière, faute d'anonymisation des arrêts intégrés dans ladite base.

l'«APDCP»⁸, chargée d'assurer la protection des individus à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En effet, par son avis, l'autorité indépendante, après avoir souligné les risques spécifiques liés à l'utilisation d'internet⁹, a demandé l'anonymisation des données personnelles des personnes physiques dans les arrêts du Conseil d'État lors de leur publication en ligne, sur le site officiel de ce dernier. Ladite anonymisation porte sur les noms et prénoms, les adresses, ainsi que sur les données indirectement nominatives des personnes physiques (telles que les parties et les témoins), à l'exception des personnes qui participent à la procédure à titre professionnel (notamment les avocats et les juges)¹⁰. Selon cet avis, l'obligation d'anonymisation est étendue aux décisions de toute autre juridiction.

6. En règle générale, les noms des personnes morales de droit public ou privé ne sont pas rendues anonymes¹¹, sauf s'ils permettent au public d'identifier une personne physique. Cette position peut s'expliquer par le fait que le champ d'application de la loi 2472/97 sur la protection de données à caractère personnel n'inclut pas les personnes morales.

B. LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE DANS LA PRESSE JURIDIQUE PAPIER OU EN LIGNE

7. L'anonymisation de toutes les données personnelles se référant à des personnes physiques est la règle s'agissant de la diffusion de la jurisprudence dans la presse juridique tant sur support papier (revues juridiques spécialisées) que sur support électronique (bases de données d'informations juridiques¹², revues juridiques en ligne). Si les bases légales de cet anonymat très constamment suivi ne manquent pas - elles sont fournies par les articles 5 et 9 de la Constitution, relatifs au respect de la personnalité et de l'inviolabilité de la vie privée, par les articles 57 et 58 du code civil, relatifs au respect de la personnalité et du nom et enfin, par les articles 10 et 13 de la loi 2472/1997¹³, relatifs au secret des données personnelles et au droit de l'intéressé de s'opposer au traitement informatique de données le concernant - l'anonymat constitue, jusqu'à présent, une pratique suivie pour des raisons

⁸ Rapport annuel de l'A.P.D.P.X. 2006, p. 116. Sur les spécificités du réseau internet, voir également Rapport annuel de l'A.P.D.P.X. 2010, p. 245 à 246.

⁹ Cette approche a été critiquée par une partie de la doctrine; Giannopoulos, G., «M., A. et L. contre S. L'anonymisation des bases des données», *ΔΙΜΕΕ*, 2012, n° 1, p. 21 [en grec]. Voir, également, Protecteur du citoyen, Spanou, K., (éd.), *Accès aux documents et transparence de l'action administrative*, Athènes-Komotini, éd. Ant N Sakkoulas, 2010, p. 217 et 218 [en grec].

¹⁰ Sur ce point, voir également l'avis n° 45/2011 du Conseil Juridique de l'État, paragraphe 4.

¹¹ Voir, à titre indicatif, les décisions ΣτΕ (CE) 4639/2015, 4994/2013, 4896/2014, 4916/2013, publiées sur le site officiel du Conseil d'État. Il est paradoxal de constater que sur le même site, le nom d'une société en nom collectif a été anonymisé dans le texte de l'arrêt 4914/2013, mais le Conseil d'État fait mention de la société en question plus haut dans le texte de la décision.

¹² Les bases de données d'information juridique les plus importantes en Grèce sont NOMOS (base payante) et ISOKRATIS (base librement accessible uniquement aux juristes).

¹³ Loi relative à la protection des données personnelles lors des traitements informatiques, ΦΕΚ Α' 50.

déontologiques où, sans doute, le souci de prévenir des poursuites sur la base des dispositions précitées ne manque pas. Toutefois, aucun précédent jurisprudentiel ne vient corroborer que cet anonymat est obligatoire en vertu de l'une de ces dispositions. La règle de l'anonymat a été confirmée par les décisions 38/2008¹⁴ et 43/2009 de l'APDCP. Dans la première d'entre elles, l'APDCP a jugé contraire aux articles 4, paragraphe 1, et 5 de la loi 2472/1997, précitée, la publication sans anonymisation dans le site de Microsoft, entreprise de construction de logiciels informatiques, de décisions de justice condamnant des concurrents pour piratage informatique. La seconde décision concernait la diffusion sur le site d'un cabinet d'avocats d'une décision de condamnation rendue en matière civile sans anonymisation préalable. L'APDCP, après avoir constaté que la divulgation des données d'une personne physique, tels que le nom, le lieu de résidence, la profession et la condamnation civile, sur le site professionnel d'un avocat, constitue un traitement illicite de données personnelles, a contraint le cabinet à anonymiser toutes les données personnelles contenues dans cette décision.

8. De manière analogue, dans la décision du 25 octobre 2000 de l'APDCP, portant sur une demande de communication de l'archive électronique contenant des décisions du Conseil d'État à un tiers ayant l'intention de mettre à jour ses propres bases de données juridiques, l'autorité indépendante a conclu qu'une telle communication peut être autorisée, y compris sans anonymisation préalable, à la condition que le tiers rende ces données anonymes avant leur diffusion. Selon cette décision, la communication à des tiers de l'archive électronique contenant les décisions du Conseil d'État est subordonnée à trois conditions: 1° les destinataires auxquels les données sont communiquées disposent d'une autorisation, conformément à l'article 7 de la loi 2472/97, 2° cette autorisation doit prévoir expressément que la publication de décisions de justice ne peut être effectuée sans anonymisation préalable des parties et des autres personnes physiques mentionnées dans la décision, et 3° le destinataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des droits des personnes physiques concernées. Des contraintes analogues ont été imposées par l'APDCP à des chercheurs ayant demandé l'accès à des archives historiques. Ces contraintes incluent l'anonymisation, la consultation des archives sur le lieu de leur conservation et l'extraction des seules données pertinentes pour la recherche historique¹⁵.
9. En ce qui concerne les indications relatives aux personnes morales, il semble que l'anonymisation des décisions de justice par l'occultation du nom et de l'adresse des sociétés¹⁶, dans le cas de l'édition de bases de données de jurisprudence, soit devenue une pratique courante.

¹⁴ NOMOS.

¹⁵ Voir APDCP 31/2013, disponible sous le lien suivant: www.dpa.gr.

¹⁶ ΣτΕ (CE) 4994/2014, 4992/2014, 4690/2015, 4994/2013, NOMOS.

III. MODALITÉS D'ANONYMISATION

10. L'anonymisation s'effectue par le remplacement de noms des personnes physiques¹⁷ par des initiales¹⁸, par les lettres anonymes X1, X2...¹⁹, ou par d'autres signes (... ou ***)²⁰, ainsi que par l'occultation d'autres données susceptibles de permettre l'identification des personnes physiques (tels que le numéro de carte d'identité, le numéro d'immatriculation fiscale, l'adresse, la profession ou la plaque d'immatriculation de sa voiture).

[...]

¹⁷ À l'exception, comme il a déjà été exposé, des noms des juges, des rapporteurs et des avocats.

¹⁸ *AIT* (C.Cass pén.) 31/2015, publié sur le site officiel de la Cour de cassation.

¹⁹ À titre d'exemple, voir *AIT* (C.Cass pén.) 193/2010, NOMOS.

²⁰ Voir, par exemple, *ΣTE* (CE) 4642/2015, NOMOS.

DROIT HONGROIS

I. INTRODUCTION

1. À titre liminaire, il convient d'indiquer que la présente contribution a pour objet de présenter un aperçu des règles et des pratiques générales d'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice en Hongrie.
2. En Hongrie, la publication des décisions de justice sert à assurer le caractère public de la procédure afin que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire soient garanties. Toutefois, la protection de la vie privée des personnes, en particulier la protection des données à caractère personnel de la procédure, nécessite que l'identification des parties ne soit pas possible.¹
3. Le régime juridique concernant l'anonymisation des parties et les modalités de son application forme la base légale générale de l'anonymisation de toutes les décisions de justice et peut fournir la réponse aux questions soulevées par la présente note de recherche.
4. De ce fait, premièrement, sera présentée la réglementation applicable à l'anonymisation des parties qui vise, en principe, à assurer la protection des données à caractère personnel et, deuxièmement, la réglementation applicable à la publication des décisions de justice.

II. LA LOI ET LA PRATIQUE CONCERNANT L'ANONYMISATION DES PARTIES

5. La loi CLXI de 2011 sur l'organisation et l'administration des tribunaux² prévoit les tâches des tribunaux concernant la publication des décisions de justice, y compris les décisions publiques, les règles procédurales de la publication ainsi que la protection des données personnelles lors de la publication.³ Cette loi doit être lue en combinaison avec la loi CXII de 2011 sur l'autodétermination de l'information et la liberté d'information.⁴ Cette dernière loi définit deux catégories fondamentales de données: les données à caractère personnel⁵ et les données d'intérêt public⁶. Toutefois, il existe une troisième catégorie spécifique concernant les données

¹ Horváth E., Í., *A polgári perek nyilvánossága*, In *Medias Res* 2013/2, 9, 381–396.

² A bíróságok szervezetéről és igazgatásáról szóló 2011. évi CLXI. törvény (ci-après la "loi sur l'organisation judiciaire").

³ Chapitre XII de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁴ Az információs önrendelkezési jogról és az információszabadságról szóló 2011. évi CXII. törvény (ci-après la "loi sur l'information").

⁵ Article 3, paragraphe 1, point 2, de la loi sur l'information.

⁶ Article 3, paragraphe 1, point 5, de la loi sur l'information.

publiées pour des raisons d'intérêt public. Appartiennent à cette catégorie les données à caractère personnel qui ne sont rendues accessibles au même titre que les données d'intérêt public que si une loi le prévoit.⁷

6. Selon la règle générale énoncée dans la loi sur l'organisation judiciaire, les données permettant l'identification des parties figurant dans les décisions publiées au Répertoire des décisions de justice doivent être radiées. Toutefois, cette radiation ne doit pas violer le cadre factuel de la décision.⁸ Dès lors, les données à caractère personnel, qui comprennent toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, en particulier le nom de la personne concernée, le symbole ou code d'identification, les informations sur des caractéristiques physiques, physiologiques, psychiques, économiques, culturelles ou sociales, ainsi que les conclusions pouvant être déduites de ces données sur la personne concernée,⁹ doivent être protégées au moyen de l'anonymisation.
7. En revanche, la loi énumère également les données qui ne doivent pas être radiées dans la décision publiée:
 - (i) le nom de l'organisation investie d'une mission de service public et le nom et la fonction de la personne exerçant une telle mission en cette qualité,
 - (ii) le nom de l'avocat désigné,
 - (iii) le nom de la personne physique ou morale ayant succombé, en tant que partie défenderesse, à une procédure judiciaire dans laquelle il y a lieu d'engager une action publique,
 - (iv) le nom, le siège social et le représentant de l'association ou de la fondation,
 - (v) les données d'intérêt public.¹⁰
8. Il convient de noter que la loi met en application le droit d'accès aux données d'intérêt public, tel qu'il est défini dans la Constitution¹¹ et confirmé dans les décisions rendues par la Cour constitutionnelle¹². Ces données figurant dans la décision doivent être accessibles au public même si les données à caractère personnel sont radiées de cette même décision conformément à la réglementation applicable à l'anonymisation des parties.
9. À l'exception des règles générales présentées ci-dessus (voir paragraphes 5 à 8), la partie à une procédure civile ou la victime dans une procédure pénale peuvent demander que la décision rendue lors d'une audience à huis clos partiel ou total ne

⁷ Article 3, paragraphe 1, point 6, de la loi sur l'information.

⁸ Article 166, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁹ Article 3, paragraphe 1, point 2, de la loi sur l'information.

¹⁰ Article 166, paragraphe 2, points a) à e), de la loi sur l'organisation judiciaire.

¹¹ Article VI, paragraphe 2, de la Constitution.

¹² Arrêts 3056/2015. (III. 31.), 21/2013. (VII. 19.) et 873/B/2008. de la Cour constitutionnelle.

soit pas, partiellement ou totalement, publiée au Répertoire des décisions de justice. Dans la procédure civile hongroise,¹³ le juge ordonne l'audience à huis clos partiel ou total afin d'assurer la protection des données classifiées, du secret commercial, de la moralité publique, des mineurs ou des droits personnels de la partie.¹⁴ Dans ce cas, la publication du contenu de la décision doit être évitée, indépendamment du caractère personnel ou d'intérêt public des données figurant dans cette décision.¹⁵ La raison de ce défaut de publication réside dans le fait que le cadre factuel de la décision et les données à caractère personnel ou d'intérêt public sont indissociablement liées.

10. Par ailleurs, la loi prévoit que la protection des données classifiées doit aussi être assurée lors de la publication des décisions de justice.¹⁶ La notion des données classifiées est fixée par la loi CLV de 2009 sur la protection des données classifiées.¹⁷ En vertu de cette loi, les données peuvent être classifiées pour des raisons d'intérêt public, notamment, pour protéger la souveraineté, l'intégralité territoriale, l'ordre constitutionnel, la sécurité nationale, etc. de la Hongrie. Par conséquent, la publication des données classifiées en fonction des intérêts importants pour le bon fonctionnement de l'État doit être limitée, tant que ces conditions de classification existent.¹⁸

III. LES MODALITÉS DE L'ANONYMISATION

11. La loi prévoit que, dans l'intitulé de la décision publiée, doivent figurer le nom et le titre du juge et du domaine de droit, l'année et le numéro d'ordre. En outre, les règles de droit en vertu desquelles le juge a pris la décision doivent figurer dans la décision publiée.¹⁹
12. Toutefois, au-delà de ce qui est prescrit par la loi, il n'existe aucune instruction concrète relative à l'anonymisation des parties en ce sens que, par exemple, leurs noms ou adresses doivent être toujours occultés et remplacés par d'autres signes. En conséquence, les services d'anonymisation doivent suivre les principes généraux présentés dans la partie IV. de cette contribution.

¹³ A polgári perrendtartásról szóló 1952. évi III. törvény (ci-après la "loi sur la procédure civile").

¹⁴ Article 231, paragraphe 2, de la loi sur la procédure civile.

¹⁵ Article 166, paragraphes 3 et 4, de la loi sur l'organisation judiciaire et arrêt 3056/2015. (III. 31.) de la Cour constitutionnelle, point 24.

¹⁶ Article 166, paragraphe 5, de la loi sur l'organisation judiciaire.

¹⁷ A minősített adat védelméről szóló 2009. évi CLV. törvény (ci-après la "loi sur les données classifiées").

¹⁸ Article 3, point 1, et article 5, paragraphe 1, de loi sur les données classifiées.

¹⁹ Article 165, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'organisation judiciaire. Par ailleurs, le règlement du ministère de la Justice 29/2007. (V. 31.) sur la dénomination des décisions publiées au Répertoire des décisions de justice prévoit les codes d'identification individuels devant être utilisés.

IV. LES RÈGLES CONCERNANT LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

13. Sauf exception, la loi hongroise prévoit la règle générale de la publication des décisions de justice. Dans le cas où les décisions de justice sont publiées, les règles relatives à l'anonymat des parties doivent s'appliquer.
14. En ce qui concerne la catégorie des décisions faisant l'objet d'une publication, en vertu de la loi sur l'organisation judiciaire, la Kúria (Cour suprême hongroise), qui est la plus haute juridiction ordinaire, doit publier, sous forme électronique, au Répertoire des décisions de justice, d'une part, toutes les décisions générales qu'elle a rendues: les décisions uniformes, rendues dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des règles de droit, et les décisions de principe, qui soulèvent des questions de principe importantes pour l'intérêt public. D'autre part, la Kúria doit, en principe, également publier au Répertoire des décisions de justice ses décisions individuelles de fond, indépendamment du domaine de droit et sans restriction par matière.²⁰
15. De la même manière, les cinq tribunaux régionaux et les tribunaux administratifs et du travail doivent aussi publier au Répertoire des décisions de justice toutes les décisions individuelles rendues sur le fond.²¹
16. S'agissant des décisions rendues par les juridictions inférieures, il n'existe pas une obligation générale relative à la publication de ces décisions. Toutefois, eu égard au fait que le caractère public de la procédure doit être respecté, le Président du tribunal peut ordonner la publication de la décision rendue par le tribunal.²²
17. À l'exception des dispositions générales prévoyant la publication des décisions de justice indépendamment du domaine de droit et sans restriction par matière, la loi sur l'organisation judiciaire prévoit trois catégories de décisions auxquelles les différentes règles relatives à la publication sont applicables. Selon la première règle, les décisions rendues dans le cadre de certaines procédures spécifiques limitativement énumérées, telles que la procédure d'injonction de payer ou la procédure de liquidation, etc., ne doivent pas être publiées.²³ Selon la deuxième, les

²⁰ Article 163, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, Horváth E., Í., *A polgári perek nyilvánossága*, In *Medias Res* 2013/2, 9, 381–396.

²¹ Article 163, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation judiciaire. Il convient de noter que, en ce qui concerne les tribunaux administratifs et du travail, l'obligation de rendre publiques les décisions individuelles rendues sur le fond ne doit s'étendre qu'aux décisions de justice non susceptibles de recours ordinaire et prises en raison de la révision d'une décision administrative rendue lors d'une procédure administrative de première instance.

²² Article 163, paragraphe 5, de la loi sur l'organisation judiciaire.

²³ Article 163, paragraphe 2, point a), de la loi sur l'organisation judiciaire.

décisions rendues dans le cadre de certaines procédures spécifiques relatives au statut personnel, telle que la procédure de mariage, etc., ne peuvent pas être publiées, si l'une des parties a demandé que les règles de publication ne soient pas applicables.²⁴ Enfin, selon la troisième, les décisions rendues dans le cadre de procédures pénales engagées en raison de crimes commis à l'encontre de la liberté sexuelle ne peuvent pas être publiées, si la victime n'y consent pas.²⁵

V. CONCLUSION

18. La pratique de l'anonymisation des parties constitue une pratique générale applicable à toutes les décisions faisant l'objet d'une publication.
19. S'agissant de l'occultation des noms des parties dans différentes versions de la même décision, le nom des parties est indiqué dans la version de la décision qui est signifiée aux parties, étant donné que l'obligation d'anonymisation ne s'étend qu'aux décisions publiées.
20. En ce qui concerne le type de publication, en format papier ou électronique, la pratique de l'anonymisation est identique à celle qui s'applique à la publication des recueils de jurisprudence et à la publication sur support informatique ou en ligne.
21. S'agissant du traitement des personnes physiques et des personnes morales, il n'existe aucune distinction concernant l'anonymisation uniquement sur cette base. Toutefois, dans le cas où il s'agit d'une personne morale agissant en tant qu'organisation investie d'une mission de service public, les règles présentées au paragraphe 7 y s'appliquent.
22. Enfin, il convient de tenir également compte du fait que la même réglementation s'applique à l'anonymisation concernant la publication des demandes de décisions préjudicielles. Notamment, étant donné que les demandes de décisions préjudicielles, par lesquelles le juge hongrois suspend la procédure devant lui et adresse ses questions préjudicielles à la Cour de justice sous forme d'ordonnance, ne sont pas considérées comme décisions sur le fond, elles ne font pas l'objet d'une publication en vertu de la loi sur l'organisation judiciaire.²⁶ Par conséquent, dès lors que la publication est totalement exclue, la question de l'anonymisation devient sans objet. Pourtant, il convient de signaler que la décision nationale de justice prise en vertu de la décision préjudicielle de la Cour, étant une décision individuelle sur le fond, doit être publiée pour les raisons énoncées dans la loi sur l'organisation judiciaire.

[...]

²⁴ Article 163, paragraphe 2, point b), de la loi sur l'organisation judiciaire.

²⁵ Article 163, paragraphe 2, point c), de la loi sur l'organisation judiciaire.

²⁶ Voir la partie IV.

DROIT IRLANDAIS

1. Il n'y a pas de règles contraignantes relatives à la publication des décisions de justice rendues par les tribunaux irlandais et certaines décisions de toutes les instances de justice sont publiées sur le site de la direction des tribunaux (Courts Service).¹ L'anonymisation des parties n'est effectuée lors de la publication de ces décisions que dans les cas limités prévus par la loi ou si le juge chargé de l'affaire l'ordonne.
2. Les exceptions concernent les affaires tenues à huit clos (*in camera*) et celles où la législation applicable interdit la publication du nom de la victime ou des données personnelles sensibles.² Tel est le cas pour des affaires relevant du droit de la famille,³ celles concernant des mineurs,⁴ celles concernant une accusation de viol ou d'agression sexuelle,⁵ ainsi que les situations visées par la section 45, paragraphe 1, du *Courts (Supplemental Provisions) Act 1961*, à savoir: i) les demandes urgentes pour un ordre de *habeas corpus*, une liberté sous caution, une ordonnance de

¹ Cette direction est chargée de la gestion et de l'administration des tribunaux mais n'exerce aucune fonction judiciaire. Son site Internet constitue le lieu de publication principale des arrêts, voir www.courts.ie. Par ailleurs, les décisions de justice irlandaises sont publiées sur les sites BAILI (British and Irish Legal Information Institute, à savoir www.bailii.org) et IRLII (Irish Legal Information Institute, à savoir www.irlji.org) mais ces répertoires ne sont ni identiques ni complets. La jurisprudence de la Cour suprême (Supreme Court) est également disponible sur son propre site Internet (à savoir, www.supremecourt.ie).

² Pour les affaires traitées *in camera*, seuls le personnel du tribunal, les parties à l'affaire, leurs représentants, les témoins et les autres personnes approuvées par le juge siégeant sont admis à l'audience.

³ La position autrefois stricte quant à la publication des arrêts relevant du droit de la famille a été progressivement assouplie par le législateur. Selon la section 40 du *Civil Liability and Courts Act 2004*, les avocats (*solicitors* et *barristers*), ainsi que certaines catégories de personnes approuvées par le ministre de la Justice et de l'Égalité (*Minister for Justice and Equality*), ont le droit d'assister à ces audiences et de publier des rapports. Selon la partie II (sections 3 à 12) du *Courts and Civil Law (Miscellaneous Provisions) Act 2013*, les représentants *bona fide* des médias ont le droit d'assister aux audiences concernant ces affaires relevant du droit de la famille et de publier des rapports, toujours sous réserve du droit du juge assis de les exclure. Conformément à ces deux lois, la publication des rapports sur les affaires et les arrêts en droit de la famille est permise à la condition stricte que ces rapports ne contiennent ni les noms, ni les adresses, ni d'autres détails permettant l'identification des parties.

⁴ Sections 29 et 30 du *Child Care Act 1991*, telles que modifiées, notamment par le *Child Care (Amendment) Act 2007*, section 36, paragraphe 4, du *Status of Children Act 1987*, et section 20, paragraphes 3 et 4, du *Criminal Justice Act 1951*.

⁵ Les sections 6 à 8 du *Criminal Law (Rape) Act 1981*, tel que modifié par le *Criminal Law (Rape) Act 1990* ordonnent que ces affaires soient traitées *in camera* afin de protéger l'identité du plaignant et de l'accusé. La section 6, paragraphe 1, permet l'accès à l'audience des représentants *bona fide* des médias, sous réserve du droit du juge assis de les exclure. Ainsi, les détails contenus dans une plainte alléguant un viol peuvent être diffusés par les journalistes mais non ceux permettant l'identification du plaignant. Toutefois, selon la section 6, paragraphe 4, le verdict du jury, ainsi que la peine imposée par le juge, doivent être prononcés en public. Voir, à cet égard, l'arrêt de la *High Court*, rendu le 3 novembre 2010, en *L.K. v. Independent Star Ltd, e.a.* [2010] IEHC 500.

défense de statuer ou une injonction; ii) les affaires en matière matrimoniale; iii) les procédures visant les droits des mineurs et des déments; iv) les procédures pouvant aboutir à la diffusion d'un secret de fabrication. Ces exemples ne sont pas exhaustifs dès lors que le législateur peut, selon la section 45, paragraphe 2, de cette loi, prévoir d'autres cas d'exception. Parmi ces exceptions figurent certaines matières pénales où la justification de la procédure *in camera* consiste plutôt en la protection de l'intégrité de l'enquête en cours qu'en l'anonymat, à l'exception de la protection de l'identité des témoins, tels que les noms des policiers détachés au *Criminal Assets Bureau*.⁶

I. FONDEMENTS JURIDIQUES DU RÉGIME ACTUEL

3. Selon l'article 34.1 de la Constitution irlandaise, l'administration de la justice est effectuée en public, sauf pour certains cas limités qui sont expressément spécifiés par la loi.⁷ Cette obligation constitutionnelle implique que tous les aspects procéduraux devant les tribunaux, y compris l'identité des parties et la base des affaires, soient disponibles au grand public.⁸ Chaque arrêt des instances supérieures (à savoir la *High Court*, la *Court of Appeal* et la *Supreme Court*) est donc normalement accessible au public pour reproduction sans ou avec l'ajout des commentaires, par exemple, par des périodiques.⁹
4. Ainsi, par principe, l'anonymat ou l'occultation des données figurant dans un arrêt écrit est à la discrétion du juge/des juges de la formation qui sélectionne les

⁶ Par exemple, la section 30, paragraphe 4 du *Offences Against the State Act 1939*; la section 2, paragraphe 2, du *Criminal Justice (Drug Trafficking) Act 1996* et la section 50, paragraphe 3, du *Criminal Justice Act 2007*, tels que modifiés par la *Criminal Justice (Amendment) Act 2009*, ainsi que la *Criminal Assets Bureau Act 1996*. Voir, plus généralement, le règlement de procédure du *District Court* tel que contenu au *S.I. No.33 of 2010 – Admission to court and publication of proceedings*.

⁷ "Justice shall be administered in courts established by law by judges [...] and, save in such special and limited cases as may be prescribed by law, shall be administered in public." Les tribunaux ont itérativement rappelé que cette disposition prévoit que les lois promulguées conformément à cet article puissent accorder un droit (limité) à la vie privée pour certaines parties en litige, voir, par exemple, *Norris v Attorney General* [1984] I.R. 36; *In re R* [1989] I.R. 136; *Irish Press Plc v Ingersoll (n° 1)* [1994] 1 I.R. 176.

⁸ *Doe v Revenue Commissioners* [2008] 3 I.R. 328: "The general obligation [that justice be administered in public] also requires that all parts of the court process be available to the public, meaning that the identity of parties to proceedings, amongst other things, must, prima facie, be made public."

⁹ Une sélection plus limitée des arrêts rendus par la *District Court* et la *Circuit Court* est publiée. Les arrêts *ex temporare*, c'est-à-dire rendus exclusivement oralement à la clôture des plaidoiries ne sont normalement pas publiés sauf s'ils contiennent un point de droit particulier ou si leur publication est demandée par le tribunal en question.

éléments à supprimer de l'arrêt en raison de leur nature particulièrement sensible.¹⁰ Une demande d'anonymat peut être présentée au juge par une des parties de l'affaire qui doit motiver les raisons pour lesquelles les éléments en question ne devraient pas être versés au domaine public. En revanche, dans certains cas particuliers prévus par la loi, les parties ne sont jamais identifiées ni par leur nom ni par des détails personnels.

5. Il convient d'ajouter que, selon les plus récentes instructions pratiques (*practice directions*) émises par la Cour suprême,¹¹ dans les affaires concernant des mineurs, il incombe aux parties non seulement de tenir compte de l'intitulé de l'affaire mais également d'indiquer dans leur requête s'il serait approprié de restreindre la publication de l'arrêt ou la communication des rapports sur l'affaire. De manière générale, la requête ou le mémoire en défense déposé par les parties au greffe de la Cour suprême ne doit pas contenir des informations dont la publication est interdite soit par la loi soit par ordonnance du juge. Si tel est le cas, la partie concernée doit également fournir une version expurgée de tous ces éléments en format électronique.¹²

II. MODALITÉS D'ANONYMISATION PRATIQUÉES

6. Chaque arrêt est préparé individuellement par le juge et son équipe et l'occultation des données est simplement effectuée dans le logiciel de traitement de texte où ce document est élaboré. La version ainsi rédigée est la version destinée à publication. Le texte de l'arrêt n'est filtré ou résumé dans aucune base de données.
7. Lorsqu'il s'agit d'une affaire déroulée à huis clos, l'arrêt contient les initiales des parties au lieu de leurs noms et, le cas échéant, une lettre de l'alphabet si l'emploi de leurs initiales ne suffit pas à garantir l'anonymat.¹³ Si nécessaire, d'autres éléments sont rendus anonymes si leur diffusion permettrait d'identifier indirectement la personne concernée par la pratique dite *jigsaw identification*. Ainsi, peuvent être occultés non seulement des données personnelles, mais également les éléments tels que le nom d'une école, le travailleur social chargé du dossier, ou même le service de santé régional responsable du cas. De plus, le juge peut exceptionnellement

¹⁰ Voir, concernant la discrétion du juge d'ordonner qu'une affaire se déroule à huis clos et la compétence du tribunal ("*original jurisdiction*") à restreindre la publication d'une ordonnance, *Microsoft Corp v Brightpoint (Ire) Ltd* [2000] IEHC 194.

¹¹ *SC16 – Conduct of proceedings in the Supreme Court* est entrée en vigueur le 29 octobre 2014, voir l'article 6.

¹² *SC16 – Conduct of proceedings in the Supreme Court*, voir l'article 7, sous b) et sous c).

¹³ Dès le début de la procédure dans ces affaires, pour assurer l'anonymat, le greffe empêche la publication dans la base des affaires de tout élément permettant d'identifier les parties.

ordonner qu'aucune information issue de l'affaire ne soit publiée ou diffusée sans accord préalable du tribunal.¹⁴

8. Toutefois et même hors des situations où la loi l'y oblige, le juge a la discrétion de fournir aux parties une version papier d'un arrêt qui contient des éléments ne figurant pas dans la version publiée de cet arrêt.
9. Aucune distinction ne s'applique au traitement des personnes physiques, d'une part, et des personnes morales, d'autre part. Chaque demande d'anonymat est traitée, à la discrétion du juge, sur la base de ses mérites propres où il est indiqué que la publication de l'arrêt sans occultation de certains éléments porterait inutilement préjudice aux intérêts de la personne.
10. S'agissant des dossiers judiciaires (*court records*), dont les preuves fournies et les pièces déposées par les parties, il convient d'ajouter qu'ils demeurent sous le contrôle du juge/du doyen des juges siégeant et sont exclus du régime d'accès aux documents.¹⁵
11. S'agissant des enregistrements et des transcriptions des audiences, un régime spécial est prévu pour chaque instance.¹⁶ Toute demande d'accès à ces documents est formulée par demande écrite au juge siégeant et moyennant préavis donné aux parties. Seul le juge concerné ordonne les conditions d'accès auxdits documents alors que ni le greffier ni la direction des tribunaux ne sont impliqués dans cette décision. C'est le demandeur d'accès qui assume les frais de production d'une transcription.¹⁷

[...]

III. COMPLÉMENT À LA CONTRIBUTION (JANVIER 2019)

12. D'emblée, il convient de constater que la règle générale applicable en matière d'anonymisation des décisions de justice reste inchangée et que l'anonymisation n'intervient qu'à titre exceptionnel. L'article 34.1 de la Constitution irlandaise

¹⁴ Par exemple, voir l'ordonnance de Laffoy J issue de l'arrêt rendu en *Eastern Health Board v E* (n° 2) [2000] IR 451 afin de préserver l'anonymat d'un mineur.

¹⁵ Voir la section 42, sous a), i), du *Freedom of Information Act 2014* ainsi que la section 65 du *Court Officers Act 1926*.

¹⁶ *S.I. No. 99 of 2013 – District Court Rules (Recording of Proceedings) 2013, S.I. No. 100 of 2013 – Circuit Court Rules (Recording of Proceedings) 2013, S.I. No. 101 of 2013 – Superior Court Rules (Recording of Proceedings) 2013.*

¹⁷ Selon le site de la direction des tribunaux, consulté le 6 décembre 2016, le coût de production d'une transcription s'élève à environ 200 euros par heure d'enregistrement.

consacre le principe de l'administration de la justice en public. Cette obligation constitutionnelle implique que tous les aspects procéduraux devant les tribunaux, y compris l'identité des parties et la base des affaires, soient disponibles grand public.⁹

3. L'article 34.1 ne prévoit que des exceptions restreintes « pour certains cas limités qui sont expressément spécifiés par la loi »¹⁰. Cette expression a récemment fait l'objet de l'interprétation par la Cour suprême dans l'arrêt *Gilchrist*.¹¹ La Cour suprême y a confirmé que le déroulement exceptionnel d'une affaire in camera (à huis clos) peut avoir lieu dans les situations expressément prévues par la législation irlandaise,¹² mais elle a également précisé que le juge dispose d'une discrétion, au titre du common law, d'ordonner le déroulement d'une affaire à huis clos s'il s'avère nécessaire notamment pour protéger des intérêts d'ordre constitutionnel.¹³
4. L'arrêt *Gilchrist* fait état du droit irlandais à cet égard en résumant les principes applicables :

Premièrement, l'exigence de l'administration de la justice en public, posée par l'article 34.1, est une valeur fondamentale et constitutionnelle de grande importance ;

Deuxièmement, l'article 34.1 prévoit, néanmoins, des exceptions à cette règle fondamentale¹⁴;

⁹ *Doe v Revenue Commissioners* [2008] 3 I.R. 328 : "The general obligation [that justice be administered in public] also requires that all parts of the court process be available to the public, meaning that the identity of parties to proceedings, amongst other things, must, prima facie, be made public."

¹⁰ "Justice shall be administered in courts established by law by judges [...] and, save in such special and limited cases as may be prescribed by law, shall be administered in public."

¹¹ *Gilchrist and Rogers v. Sunday Newspapers Ltd.* [2017] IESC 18. Cet arrêt résume et réconcilie les principes dégagés antérieurement par la Cour suprême dans les arrêts *In re R. Ltd.* [1989] I.R. 126 et *Irish Times v. Ireland* [1998] 1 I.R. 359.

¹² [...] Voir [...]Fahy, *Open Justice, the Practical Operation of Article 34.1 of the Constitution* (2003) 21 Irish Law Times p. 303 à 308 et p. 316 à 320 qui note l'existence de plus de cent situations où la loi prévoit ou exige la procédure à huis clos. Il convient également d'évoquer l'article 27 de la *Civil Liability (Miscellaneous Provisions) Act 2008* (loi de 2008 sur la responsabilité civile) qui prévoit la possibilité de demander l'anonymisation dans une procédure civile quand la personne concernée est affligée par une condition médicale dont le dévoilement lui provoquera une pression indue et portera préjudice aux intérêts de la justice.

¹³ "[...] there is a continuing common law power to direct a trial in camera where it is required, and that such a course could be particularly justified when constitutional values are engaged [...] Where the Oireachtas [législature] has not seen fit to legislate for the possibility of a hearing in camera, then the court should only exercise an inherent jurisdiction to depart from a full hearing in public where it is shown that the interests involved are particularly important, and the necessity is truly compelling", O'Donnell, J., *Gilchrist*, op. cit. note de bas de page n° 11, p. 36 à 38. Voir également *Medical Council v. T.M.* [2017] IEHC 548, paragraphes 59 et 64.

¹⁴ Les exceptions ne se limitent au reportage ni des affaires pénales, ni des affaires impliquant des intérêts de sécurité nationale, ni des affaires concernant le droit à la vie des personnes concernées dès lors que l'article 34.1 s'applique à toute procédure judiciaire, *Gilchrist*, op. cit. note de bas de page n°11, p. 37.

Troisièmement, une telle exception doit être interprétée de manière stricte en ce qui concerne les matières ainsi que les modalités d'une procédure se déroulant autrement qu'en public ;

Quatrièmement, les exceptions peuvent être prévues, non seulement par légalisation, mais également par le juge exerçant son pouvoir discrétionnaire découlant du common law pour déterminer les modalités du déroulement d'une procédure judiciaire ;

Cinquièmement, dans ce dernier cas, les intérêts en cause doivent être précis et les circonstances doivent être urgentes ¹⁵;

Sixièmement, l'exception à l'article 34.1 sera accordée lorsqu'il peut être démontré que la justice ne serait rendue que par une audience à huis clos. Toutefois, ce n'est pas le seul critère donnant lieu à l'octroi de cette procédure exceptionnelle. En effet, la Cour suprême a dit pour droit que, lorsqu'une audience publique risque de porter atteinte à – ou de détruire – des intérêts et valeurs constitutionnels, il serait approprié, d'une part, que la législature prévoie la possibilité d'une audience à huis clos et, d'autre part, pour le juge d'exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard s'il estime que l'affaire portée devant lui présente des éléments justifiant une audience à huis clos ;

Septièmement, dès lors qu'une procédure non publique constitue une exception au principe constitutionnel, le juge doit être réticent à l'ordonner. En outre, le juge doit s'assurer qu'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger l'intérêt fondamental en cause. Il s'ensuit qu'il doit vérifier si d'autres mesures moins restrictives seraient appropriées telles que l'interdiction d'identifier des témoins par leurs noms ou la mise à disposition d'une transcription dont la partie *in camera* est occultée¹⁶.

5. Il s'ensuit que l'anonymisation des parties n'est effectuée lors de la publication des décisions de justice en Irlande que dans les cas limités prévus par la loi ou si,

¹⁵ Dans le cas d'espèce, ces critères étaient remplis en ce que le déroulement de l'affaire en public porterait atteinte à la fois à l'intégrité du programme de protection des témoins et à la vie des personnes impliquées dans ce programme en tant que témoins ou administrateurs. O'Donnell J. a ajouté que ces menaces n'étaient pas simplement hypothétiques mais constituaient les conséquences inévitables de l'existence d'un tel programme.

¹⁶ D'autres mesures moins restrictives que la procédure *in camera* évoquées par la Cour suprême comprennent : l'emploi des pseudonymes ou des initiales pour une partie ; des instructions du juge que les parties ne soient pas identifiées/photographiées ; le recours à l'audience à huis clos pour une partie de la procédure ; ou encore la possibilité pour le juge de restreindre le reportage des médias lors du déroulement d'une procédure judiciaire : "[The] law has always recognised the inherent jurisdiction of the courts established under the Constitution to take such steps as are necessary to ensure that the proper administration of justice is not compromised by the manner in which court proceedings are reported. This will on occasions involve the postponement of the publication of reports of court proceedings rather than their total suppression", arrêt *Gilchrist* (citant l'arrêt *Irish Times*) op. cit. note de bas de page n° 11, p. 29.

exceptionnellement, le juge chargé de l'affaire l'ordonne afin de protéger un intérêt constitutionnel ou fondamental. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, le juge doit toujours vérifier si d'autres mesures moins restrictives seraient appropriées pour protéger les droits en cause.

6. Bien que résultant de la législation sur la protection des données¹⁷, il convient de mentionner l'adoption des règles en vertu de la section n° 158, paragraphe 3, de la Data Protection Act 2018 (loi de 2018 sur la protection de données, transposant le règlement général sur la protection des données) au cours de l'année 2018¹⁸. Ces règles étendent le droit d'accès aux dossiers judiciaires (*court records*)¹⁹, au bénéfice des bona fide membres de la presse pour faciliter la précision et l'équité dans le reportage des audiences,²⁰ aux documents mentionnés au cours de l'audience²¹. Ce droit est sans préjudice des restrictions de reportage applicables aux matières traitées in camera, mais les parties ne disposent pas du droit automatique d'occulter des informations qu'elles ne souhaitent pas publier, tels que les données commerciales sensibles ou les informations confidentielles.

¹⁷ [...]

¹⁸ *Data Protection Act 2018 (Section 159(3) Superior Courts) Rules 2018*, entrée en vigueur le 1^{er} août 2018. Il convient de rappeler que, en vertu de la section n° 49 de la *Data Protection Act 2018*, le traitement des données par les tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires est licite, sous respect de certaines conditions relatives à la protection des données à caractère personnel [...].

¹⁹ Pour rappel, les *court records*, dont les preuves fournies et les pièces déposées par les parties, s'étendent à chaque document ou élément produit ou reçu par le tribunal qui forment partie du dossier de l'affaire à l'exception des notes du juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, *Data Protection Act 2018 (Section 159(3) Superior Courts) Rules 2018*, section n° 2, paragraphe 1. Les *court records* demeurent toujours sous le contrôle du juge/du doyen des juges siégeant et sont exclus du régime d'accès aux documents, voir la section n° 42, sous a), i), du *Freedom of Information Act 2014* ainsi que la section n° 65 du *Court Officers Act 1926*.

²⁰ "Where personal data are collected from the data subject [...] material comprised in a court record may be made available to a party to the proceedings concerned (or to that party's legal representative) or to another person [...] for the purpose of facilitating the fair and accurate reporting of a hearing in the proceedings, to a bona fide member of the Press or broadcast media at the member's request in accordance with section 159(7) of the 2018 [Data Protection] Act and rules made thereunder, and that in accordance with the requirements of Article 34 of the Constitution, proceedings are generally held in public save in such special and limited cases as may be prescribed by law", *Data Protection Act 2018 (Section 159(3) Superior Courts) Rules 2018*, section n° 5, sous iii) et xiv).

²¹ À savoir les documents « ouverts » lors de l'audience. Tel est le cas lorsqu'un document est lu en partie ou dans sa totalité au cours de la procédure orale, ou mentionné par le juge comme étant lu par lui et donc considéré comme « ouvert » et formant partie du dossier judiciaire.

DROIT ITALIEN

I. INTRODUCTION

1. Les décisions des juridictions italiennes doivent, sous peine de nullité, contenir certains éléments essentiels, parmi lesquels les noms des parties¹. En outre, les données identifiant les procédures en cours devant les différentes juridictions doivent être accessibles à ceux qui ont un intérêt. Il en va de même en ce qui concerne le contenu des décisions rendues par lesdites autorités. L'accès doit être assuré également par des réseaux de communication électronique, y compris le site institutionnel des juridictions².
2. Toutefois, il existe dans l'ordre juridique italien la possibilité de rendre anonymes les données concernant les parties au moment de la diffusion d'une décision. En d'autres termes, l'anonymisation, lorsqu'elle est effectuée à des fins d'information juridique, intervient au moment de la reproduction des décisions.
3. Par conséquent, en règle générale, la version des décisions juridictionnelles envoyée au Registre ("Ufficio del registro") et aux parties ne fait pas l'objet d'anonymisation.
4. L'anonymisation des données identifiant des parties est régie par l'article 52 du décret législatif introduisant le code en matière de protection des données à caractère personnel (ci-après le "code sur la *privacy*")³ complété par les lignes directrices du contrôleur des données à caractère personnel concernant le traitement des données personnelles en cas de reproduction de décisions juridictionnelles à des fins d'information juridique⁴ et par la circulaire du premier Président de la Cour de cassation visant à clarifier la portée dudit article⁵.
5. Il découle de l'article 52 susmentionné que l'anonymisation est, d'une part, décidée par le juge et, d'autre part, pour des cas spécifiques, établie par le législateur.

¹ Voir articles 133 du code de procédure civile, 356 et 545 du code de procédure pénale.

² Voir article 51 du code en matière de protection des données à caractère personnel. Décret législatif n° 196, du 30 juin 2003 publié dans le J.O. n° 174, du 29 juillet 2003, suppl. ord. n° 123. Il convient de préciser que l'accès aux décisions n'est pas soumis à condition. En d'autres termes, toute personne est assurée d'avoir accès au contenu des décisions juridictionnelles sur la base du caractère public de celles-ci. Voir *Relazione dell'Ufficio del Massimario della Corte Suprema di cassazione del 5 luglio 2005*, p. 16 (Rapport du service de la documentation de la Cour de cassation du 5 juillet 2005).

³ Chapitre III, intitulé "Informatique juridique" du décret législatif n° 196, du 30 juin 2003 publié dans le J.O. n° 174, du 29 juillet 2003, suppl. ord. n° 123.

⁴ *Linee guida in materia di trattamento di dati personali nella riproduzione di provvedimenti giurisdizionali per finalità di informazione giuridica del 2 dicembre 2010*.

⁵ *Lettera del primo presidente della Corte Suprema di cassazione sulla tutela della *privacy* e oscuramento dei dati identificativi delle sentenze, n° 47/06/SG del 17 gennaio 2006*.

6. Plus particulièrement, cet article dispose que, sans préjudice des dispositions concernant la rédaction et le contenu des jugements ou d'autres actes juridictionnels, l'intéressé⁶ peut demander, sur le fondement de motifs légitimes et avant la fin de la procédure judiciaire en cours, l'apposition d'une mention, sur la version originale de la décision, visant à empêcher l'indication des données permettant de l'identifier en cas de reproduction de ladite décision à des fins d'information juridique dans des revues juridiques, dans des dispositifs de stockage informatique ou sur des réseaux de communication électronique⁷.
7. La décision d'anonymisation est ainsi prise par l'autorité devant laquelle la procédure est pendante. En outre, l'autorité qui rend la décision peut décider de faire apposer ladite mention *ex officio* au titre de la protection des droits ou de la dignité des intéressés⁸.
8. Quant aux modalités de l'anonymisation, cet article prévoit que l'autorité qui rend la décision décide par décret de l'apposition de la mention dans ladite décision et que, lorsque la décision est déposée, le greffe ou le secrétariat s'occupe d'apposer la mention suivante: "en cas de diffusion, omettre les généralités et les autres données permettant l'identification de ..." ⁹.
9. En ce qui concerne l'anonymisation de données sur la base d'une appréciation du législateur, l'article 52, précité, prévoit que, sans préjudice des dispositions de l'article 734-bis du code pénal interdisant la divulgation des données personnelles ou la publication de l'image des victimes de crimes d'abus sexuel, toute personne qui diffuse des décisions juridictionnelles est obligée d'occulter les données permettant d'identifier des mineurs ou des parties dans les procédures en matière de droit de la famille et de l'état civil.
10. Enfin, une distinction entre les différents types et formes de publication d'une décision pour l'application des règles d'anonymisation ne semble pas exister. En effet, l'omission des données des parties ou des intéressés est effectuée pour chaque reproduction de la décision sous quelque forme que ce soit (format papier, électronique ou autre)¹⁰. En outre, l'article 52, en son dernier paragraphe, prévoit

⁶ La demande peut être présentée par toute personne physique, personne morale, entité ou association. Voir lignes directrices du contrôleur des données, partie 3.

⁷ La transmission des copies aux personnes intéressées ne constitue pas une activité de diffusion.

⁸ Voir Rapport du service de la documentation de la Cour de cassation du 5 juillet, p. 18.

⁹ L'obligation matérielle d'effacer les données de l'intéressé sur les copies des décisions n'incombe pas au greffe ou secrétariat de l'autorité judiciaire mais à celui qui reçoit les copies dans le cas où il veut la reproduire ou la diffuser pour des raisons d'information juridique. Toutefois, l'autorité judiciaire doit effacer ou occulter les données lorsqu'elle diffuse la décision objet de l'anonymisation par le site institutionnel ou par le biais d'un système d'information. Voir lignes directrices du contrôleur des données, partie 3.

¹⁰ Voir lignes directrices du contrôleur des données, partie 3.

qu'à l'exception des cas indiqués par le présent article, la diffusion sous toute forme du contenu, même intégral, des décisions est admise.

II. L'ANONYMISATION DES DÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION ET DU CONSEIL D'ÉTAT

11. Les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État entrent dans le champ d'application de l'article 52 du code sur la *privacy* comme toute décision de nature juridictionnelle. Les membres de la Cour de cassation et les différents services font également référence à la circulaire du premier Président susmentionnée.
12. Par conséquent, en suivant la règle générale, l'anonymisation des décisions rendues par ces deux juridictions intervient au moment de la diffusion et notamment, au moment du téléchargement de la décision dans les bases de données permettant l'accès du public par le biais du service compétent¹¹.

III. L'ANONYMISATION DES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

13. La Cour constitutionnelle n'a pas encore adopté de règlement ou de document interne régissant l'anonymisation des parties. Elle semble appliquer ou, à tout le moins, suivre partiellement l'article 52 du code sur la *privacy*, précité.
14. Les décisions rendues par la Cour constitutionnelle en matière civile présentant des données sensibles ou des données permettant l'identification de mineurs font l'objet d'anonymisation. Il convient de préciser que, dans ce cas, il n'existe pas de procédure standardisée, mais que le juge rédacteur choisit au cas par cas la procédure d'anonymisation à appliquer.
15. Toutes les décisions rendues par ladite Cour en matière pénale font l'objet d'une anonymisation au moment de la rédaction. Le nom et le prénom des parties sont remplacés par des initiales et toute donnée permettant d'identifier les parties est occultée¹².
16. Partant, à la différence des deux autres juridictions suprêmes, l'anonymisation est effectuée par chaque juge de la Cour constitutionnelle manuellement au moment de la rédaction de la décision.

[...]

¹¹ Informations obtenues par l'*Ufficio del Massimario* de la Cour de cassation.

¹² Informations obtenues par le Greffe de la Cour constitutionnelle.

IV. COMPLÉMENT À LA CONTRIBUTION (JANVIER 2019)

17. Il convient de signaler qu'à la suite du règlement (UE) 2016/679, le décret législatif n° 101 du 10 août 2018²², a été adopté dans le but de permettre l'adaptation de la réglementation nationale audit règlement.
18. Ce décret maintient en vigueur, de façon générale, les dispositions de la législation précédente, à savoir le décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 introduisant le code en matière de protection des données à caractère personnel.
19. Une modification a été apportée à l'article 52 dudit décret, qui prévoyait que « sans préjudice des dispositions concernant la rédaction et le contenu des jugements ou d'autres actes juridictionnels, l'intéressé²³ peut demander, sur le fondement de motifs légitimes et avant la fin de la procédure judiciaire en cours, l'apposition d'une mention, sur la version originale de la décision, visant à empêcher l'indication des données permettant de l'identifier en cas de reproduction de ladite décision à des fins d'information juridique dans des revues juridiques, dans des dispositifs de stockage informatique ou sur des réseaux de communication électronique²⁴ ».
20. En effet, le membre de phrase « à des fins d'information juridique dans des revues juridiques, dans des dispositifs de stockage informatique ou sur des réseaux de communication électronique » a été supprimé.
21. Partant, en ce qui concerne la diffusion des décisions judiciaires, l'obligation d'omettre les données personnelles indiquées dans un arrêt ou acte judiciaire est étendue à tous les cas de reproduction, quelle que soit leur forme²⁵.

[...]

²² Decreto legislativo 10 agosto 2018 n° 101, Disposizioni per l'adeguamento della normativa nazionale alle disposizioni del regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 27 aprile 2016, relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (regolamento generale sulla protezione dei dati). Publié dans "GU Serie Generale n. 205 del 04-09-2018". Disponible sous le lien suivant : <http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2018/09/04/18G00129/sg>.

²³ La demande peut être présentée par toute personne physique, personne morale, entité ou association.

²⁴ La transmission des copies aux personnes intéressées ne constitue pas une activité de diffusion.

²⁵ Grasso, G., *Il trattamento dei dati di carattere personale e la riproduzione dei provvedimenti giudiziari*, Foro Italiano, 2018, parte V, col ; 349.

DROIT LETTON

I. INTRODUCTION

1. Tout d'abord, il convient de délimiter le champ de la présente contribution.
2. Il faut rappeler [...] que la note couvre les plus hautes juridictions des États membres. En ce que concerne la Lettonie, ces juridictions sont la Cour suprême (Augstākā tiesa) et la Cour constitutionnelle (Satversmes tiesa).
3. [...]

II. PRATIQUE CONCERNANT L'ANONYMISATION DES PARTIES

4. Selon la loi relative au pouvoir juridictionnel¹, toutes les décisions rendues lors d'audiences publiques peuvent être accessibles après leur prononcé. En ce qui concerne les décisions rendues lors d'audiences non publiques, seuls la partie introductive et le dispositif de la décision sont publiquement accessibles. Avant de distribuer ces décisions, l'information contenant les données pouvant servir à l'identification d'une personne physique doit être effacée.
5. La procédure d'anonymisation est prévue par le règlement gouvernemental n° 123 concernant la publication d'informations des juridictions sur le site Internet et concernant le traitement des décisions juridictionnelles avant leur distribution² (ci-après le "règlement gouvernemental n° 123"), notamment par la section III dudit règlement intitulée "L'anonymisation des décisions". En ce qui concerne la Cour suprême, le règlement interne sur la procédure de distribution d'information³ s'applique également.
6. Il convient de signaler que ces règles ne s'appliquent pas à la Cour constitutionnelle, dont les décisions sont publiées en version intégrale. L'article 33 de la loi sur la Cour constitutionnelle⁴ prévoit que l'arrêt de cette juridiction est publié au journal officiel au plus tard 5 jours après son adoption et est envoyé ou distribué aux parties. La Cour constitutionnelle publie également ses arrêts sous forme électronique sur

¹ Likums par tiesu varu. Publicēts: "Ziņotājs", 1/2, 14.01.1993.

² Ministru kabineta 2009.gada 10.februāra danoteikumi n° 123 "Noteikumi par tiesu informācijas publicēšanu mājaslapā internetā un tiesu nolēmumu apstrādi pirms to izsniegšanas". Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 26 (4012), 17.02.2009.

³ Augstākās tiesas informācijas izsniegšanas kārtība, 24.04.2009, n° 8-1/11od.

⁴ Satversmes tiesas likums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 103 (588), 14.06.1996.

son site⁵ ainsi que le bulletin annuel qui contient tous ses arrêts et les opinions dissidentes.

7. En ce qui concerne les décisions de la Cour suprême, le point 12 du règlement gouvernemental n° 123 prévoit que dans les décisions destinées à être publiées, l'information pouvant permettre d'identifier une personne physique doit être effacée et remplacée par une référence, par exemple: les noms et prénoms peuvent être remplacés par une lettre majuscule lettone, le code personnel ou l'adresse par "le code personnel" ou "l'adresse", le numéro d'immatriculation d'un véhicule par "le numéro d'immatriculation". Dans le cas où l'anonymat rend la décision incompréhensible, il est possible d'exercer l'anonymat de façon différente tout en gardant l'objectif de ne pas divulguer les données des personnes physiques de l'affaire. Selon le point 14 dudit règlement, les données concernant les juges, les procureurs, les avocats, les notaires, les juges assesseurs non professionnels et les huissiers de justice ne sont pas modifiées. Ces règles ne s'appliquent pas aux décisions procédurales seulement disponibles pour les parties.
8. Le point 15 dudit règlement prévoit qu'avant de publier une décision sur le site www.tiesas.lv (où sont publiées les décisions de toutes les juridictions⁶), il faut vérifier qu'elle ne contienne pas une information qui, selon les lois dans les domaines de liberté d'information et de protection des données à caractère personnel des personnes physiques, doit être considérée comme une information restreinte (confidentielle) ou un secret d'État. Si une décision contient une telle information, cette partie de la décision doit être occultée et remplacée par une indication expliquant la raison pour laquelle cette partie n'est pas rendue publique.⁷
9. Le point 19 du règlement interne de la Cour suprême relatif à la procédure de distribution d'informations prévoit qu'avant de distribuer une décision de la Cour suprême, un employé doit dissimuler l'information pouvant permettre l'identification de la personne physique. Ce règlement contient également la liste des informations considérées comme restreintes (confidentielles) et dont la diffusion est soumise à des règles plus strictes prévues par la section V dudit règlement interne. Plusieurs lois servent de base à la définition de l'information comme étant restreinte et justifient donc son inclusion dans l'annexe. Par exemple, la loi sur la protection des données des personnes physiques⁸ attribue le statut restreint aux données à caractère personnel tels que les codes personnels, adresses et dates de naissance des personnes physiques, ainsi que les données indiquant l'origine raciale

⁵ www.satv.tiesa.gov.lv.

⁶ Les décisions de la Cour suprême les plus importantes sont également publiées sur le site de ladite juridiction www.at.gov.lv.

⁷ Il convient d'ajouter que les règles du règlement gouvernemental n° 123 s'appliquent également aux juridictions inférieures. Par conséquent, la pratique d'anonymisation est la même en ce qui concerne les décisions desdites juridictions et celles de la Cour suprême.

⁸ Fizisko personu datu aizsardzības likums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 123/124 (2034/2035), 06.04.2000.

ou ethnique, la conviction religieuse, philosophique ou politique, la participation à un syndicat, l'information concernant la santé ou la vie sexuelle d'une personne. La base permettant de définir une information comme restreinte peut également se trouver dans les lois procédurales en ce qui concerne, par exemple, l'information contenue dans les motivations d'une décision adoptée lors d'une audience non publique, dans la loi sur la liberté de l'information⁹ en ce qui concerne, par exemple, le secret d'affaires, etc.

10. Il est à noter que presque toutes les demandes de décisions préjudicielles lettones proviennent de la Cour suprême. En général, de par leur nature procédurale, ces décisions ne sont pas publiées, toutefois, un communiqué de presse est établi et publié sur le site de la Cour suprême.

III. DIFFÉRENCES ÉVENTUELLES DANS LE CADRE DE L'ANONYMISATION

11. Les parties reçoivent la version complète, non anonymisée, de la décision. Selon l'article 28.2, paragraphe 4, de la loi sur le pouvoir juridictionnel, les règles d'accessibilité des décisions juridictionnelles (voir point 4. de la contribution) ne s'appliquent pas si la décision est distribuée selon les règles des lois procédurales.
12. La publication papier (recueils ou revues périodiques) et la publication électronique ne se différencient pas. Selon le point 13 du règlement gouvernemental n° 123, le point 12 dudit règlement sur l'anonymisation s'applique aussi en cas de distribution non électronique d'une décision.
13. Il existe une différence entre le traitement des personnes physiques auxquelles les règles d'anonymisation s'appliquent explicitement, d'une part, et des personnes morales, d'autre part. Les indications relatives aux entreprises ne sont pas anonymisées dans les versions publiées des décisions.

[...]

⁹ Informācijas atklātības likums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 334/335 (1395/1396), 06.11.1998.

DROIT LITUANIEN

I. INTRODUCTION

1. La Lituanie comporte deux ordres de juridiction. Le premier regroupe les juridictions judiciaires qui traitent de la matière civile, y compris commerciale, sociale et pénale. Les juridictions judiciaires sont organisées en tribunaux de première instance, la Cour d'appel (Apeliacinis teismas) et la Cour suprême (Aukščiausiasis teismas). Le second est composé des juridictions de droit public, à savoir, les tribunaux administratifs avec, à leur sommet, la Cour administrative suprême (Vyriausiasis administracinis teismas). Une Cour constitutionnelle (Konstitucinis teismas) veille au respect de la Constitution.

II. PRATIQUE CONCERNANT L'ANONYMISATION DES PARTIES

2. Les décisions des juridictions lituaniennes sont publiées conformément à la loi sur les tribunaux¹ qui définit les types de décisions à publier et les règles de publication des décisions² arrêtées par le Conseil des juges (Teisėjų taryba).
3. À l'exception des décisions de la Cour constitutionnelle qui sont publiées dans sa propre base de données accessible en ligne, les décisions de toutes les autres juridictions sont publiées dans la base de données LITEKO, également accessible en ligne et gérée par l'Administration nationale des tribunaux (Nacionalinė teismų administracija). Les décisions de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême administrative ainsi que les décisions des tribunaux administratifs sur la légalité des actes normatifs sont également publiées dans le registre des actes juridiques.
4. Les décisions publiées, à l'exception de celles de la Cour constitutionnelle, sont anonymisées. Un outil informatique d'anonymisation semi-automatique est utilisé par les juridictions aidant la personne chargée de cette tâche à identifier et à supprimer les données qui ne sont pas destinées à être rendues publiques ou à les remplacer par la mention "(données sensibles)".
5. Les modalités d'anonymisation pratiquées sont prévues au point 9 des règles de publication des décisions. Plus précisément, ne sont pas publiés:
 - les secrets d'État, professionnels, d'affaires, bancaires et d'autres secrets protégés par le droit;
 - les numéros d'identification personnels des personnes physiques, des adresses de résidence, des dates et lieux de mariage, des dates de divorce et de décès;

¹ Teismų įstatymas.

² Teisėjų tarybos 2015 m. lapkričio 27 d. nutarimas Nr. 13P-146-(7.1.2) „Dėl teismų procesinių sprendimų bei teisėjų drausmės bylose priimtų sprendimų viešo skelbimo tvarkos patvirtinimo“.

- les données permettant d'identifier les biens qui appartiennent aux personnes physiques ou que ces personnes gèrent: numéros d'immatriculation de voitures, numéros de comptes bancaires, numéros uniques de biens immobiliers et les adresses de ces biens ainsi que d'autres données relatives aux biens.
6. Conformément au point 11 des règles de publication des décisions, si les noms et prénoms des personnes physiques sont indiqués dans les décisions à publier, ils doivent être remplacés par des initiales, à savoir, les premières lettres du nom et du prénom de la personne. Toutefois, ne sont pas anonymisés les noms et prénoms des juges (y compris dans des décisions relatives à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre), des greffiers, des interprètes, des experts, des spécialistes, des agents de la fonction publique, des procureurs, des huissiers, des notaires, des avocats, des administrateurs judiciaires des entreprises en faillite, des médiateurs.
 7. S'agissant des personnes morales, les noms et prénoms de leurs représentants et des administrateurs de leurs biens peuvent être remplacés par les initiales en présence d'une demande écrite de ces derniers. Toutefois, cette possibilité est exclue lorsque les personnes morales sont représentées ou leurs biens sont administrés par des avocats ou des administrateurs judiciaires. La demande d'anonymisation de données doit être fondée et introduite devant le juge qui avait pris la décision en question. La personne intéressée peut introduire un recours en cas de rejet de sa demande. Par ailleurs, les noms des entreprises peuvent être anonymisés seulement lorsqu'ils constituent un secret protégé par le droit.

[...]

DROIT LUXEMBOURGEOIS

I. PARTICULARITÉS DU PORTAIL JUSTICE

1. Le portail Justice www.justice.public.lu publie les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation ainsi que par les juridictions administratives.
2. L'article 14 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle dispose que les arrêts de celle-ci doivent être publiés au Mémorial (le recueil de législation) dans les 30 jours de leur prononcé et que la Cour constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause. En pratique, depuis 2009, l'occultation des données est systématique.
3. Plus particulièrement, sur le portail Justice, sont publiés, en format PDF, tous les arrêts de la Cour constitutionnelle depuis sa création en 1997.
4. En revanche, aucune obligation légale n'impose la publication intégrale des arrêts rendus par la Cour de cassation. Pour des raisons de protection des données personnelles, les arrêts de la Cour de cassation sont toujours anonymisés même en l'absence d'obligation légale à ce sujet.
5. S'agissant des juridictions administratives, dont la Cour administrative, celles-ci alimentent le portail avec l'ensemble de la jurisprudence préalablement anonymisée.

II. EXISTENCE D'UNE PRATIQUE EN DROIT LUXEMBOURGEOIS CONCERNANT L'ANONYMISATION DES PARTIES

6. Toutes les décisions en matière pénale (1^{ère} et 2^{ème} instance) sont anonymisées en intégralité.
7. En matière civile (1^{ère} instance) sont anonymisées en intégralité les décisions ayant trait aux thèmes suivants: le divorce, l'adoption, la filiation/jeunesse, la contestation de paternité/recherche de paternité, le changement de sexe et la succession.
8. En matière de droit du travail (1^{ère} instance), les décisions récentes (inférieures à 20 ans) sont anonymisées en intégralité.
9. En matière commerciale (1^{ère} instance), les décisions récentes (inférieures à 10 ans) impliquant des banques sont anonymisées en partie. Ainsi, sont occultées les indications concernant la partie opposée à la banque, mais pas celles concernant la banque.
10. Les décisions rendues par la Cour supérieure de justice (2^{ème} instance) à compter de décembre 2008 sont toutes anonymisées intégralement.

III. FONDEMENTS JURIDIQUES DU RÉGIME EN VIGUEUR

11. En ce qui concerne les fondements juridiques du régime en vigueur, l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1997 traite du droit de la protection des données des parties en cause lors de la publication des arrêts de la Cour constitutionnelle.

IV. MODALITÉS D'ANONYMISATION PRATIQUÉES

12. Il est procédé à l'occultation des noms, prénoms, dates de naissance, adresses, adresses mail, site internet, numéros de téléphone, numéro IP, numéro IMEI (numéro permettant d'identifier de manière unique un appareil mobile), comptes bancaires des parties, témoins et tiers.

- A. DIFFÉRENCES ÉVENTUELLES CONCERNANT L'OCCULTATION DES NOMS DES PARTIES DANS DIFFÉRENTES VERSIONS DE LA MÊME DÉCISION

13. Les parties au procès obtiennent un jugement non anonymisé. Un tiers demandant communication d'un jugement, obtiendra lui en principe une version anonymisée.

- B. DIFFÉRENCES ÉVENTUELLES CONCERNANT LE TYPE DE PUBLICATION, PAPIER OU ÉLECTRONIQUE

14. Les jugements demandés au service de documentation juridique du parquet général sont généralement transmis par voie électronique. Les parties au procès (ou leur mandataire) obtiennent une copie papier de leur jugement, transmise par les greffes des différentes juridictions.

15. Les décisions rendues par la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle sont publiées de façon anonymisée (anonymisation intégrale).

- C. DIFFÉRENCES ÉVENTUELLES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES, D'UNE PART, ET DES PERSONNES MORALES, D'AUTRE PART

16. Les banques ne sont généralement pas anonymisées (sauf en matière pénale ou 2^{ème} instance).

V. CONCLUSION

17. Par conséquent, toutes les décisions publiées des plus hautes juridictions au Luxembourg sont anonymisées.

DROIT MALTAIS

1. [...] Il convient de signaler qu'il n'existe pas, dans l'ordre juridique maltais, de règles qui prévoient la faculté dans le chef des parties au litige de demander l'anonymat au cours du procès. La règle générale est la publication des décisions avec mention des noms des parties qui sont ainsi disponibles tant aux parties au litige qu'aux tiers. En pratique, lorsque la décision concerne un mineur, en tant qu'accusé ou personne lésée, ou une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, le juge peut décider de manière discrétionnaire d'occulter le nom du mineur ou de la victime, selon les cas. Ces pratiques discrétionnaires d'occultation des noms ne se différencient pas selon les domaines juridiques.
2. En ce qui concerne la publication des décisions de justice, la loi prévoit que chaque plaidoirie contient le nom et le prénom du requérant et de la partie contre laquelle la plaidoirie est dirigée¹. Dans les cas d'anonymisation, les noms des parties anonymes sont remplacés par des lettres ou par le terme "omissis" lors de leur publication tant sur support papier que sur support électronique.

[...]

¹ Article 174(1)(b) du Code d'organisation et de procédure civile, chapitre 12 de la loi de Malte.

DROIT NEÉRLANDAIS

I. INTRODUCTION

1. Une sélection de décisions juridictionnelles est publiée sur le site Internet www.rechtspraak.nl, depuis 1999, l'année d'ouverture de ce site.¹ Aujourd'hui, ledit site constitue la principale source de décisions juridictionnelles et contient environ 400 000 décisions.²
2. Les décisions juridictionnelles sont publiées selon les critères de sélection figurant dans la "décision sur les critères de sélection de la base rechtspraak.nl".³ L'article 3 de ladite décision prévoit que toute décision juridictionnelle d'une juridiction suprême⁴ est publiée sur Internet, à l'exception des décisions concernant un recours manifestement non fondé ou manifestement irrecevable. En outre, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de cette décision, toute demande de décision préjudicielle est publiée sur le site précité.
3. [...] [Dans] [l]a présente contribution seront traités le principe de la publicité de la justice *versus* le droit au respect de la vie privée, l'accès sur demande *versus* la publication active, la pratique d'anonymisation et la pratique des maisons d'édition privées. Enfin, quelques observations finales seront formulées.

¹ La publication des décisions juridictionnelles sur Internet peut être considérée comme la publication active.

² La section juridictionnelle administrative du Conseil d'État publie ses décisions sur son site www.raadvanstate.nl, mais également sur le site www.rechtspraak.nl.

³ Besluit selectiecriteria uitsprakendatabank Rechtspraak.nl, disponible sous le lien suivant: <https://www.rechtspraak.nl/Uitspraken-en-nieuws/Uitspraken/Paginas/Selectiecriteria.aspx>. La section juridictionnelle administrative du Conseil d'État publie ses décisions également selon les critères de sélection figurant dans la décision de critères de sélection.

⁴ À savoir la Cour suprême, la section juridictionnelle administrative du Conseil d'État, la cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique et la cour d'appel pour le contentieux administratif en matière économique.

II. LA PUBLICITÉ DE LA JUSTICE *VERSUS* LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

4. Les constitutions néerlandaises de 1798, 1801, 1805, 1814 et 1815 disposaient déjà qu'une décision juridictionnelle était prononcée publiquement. Plus tard, les audiences ont été ouvertes au public.⁶ Aujourd'hui, l'article 121 de la Constitution prévoit que les audiences ont lieu en public et les jugements sont motivés, sauf exception de certains cas prévus par la loi.⁷ Le prononcé du jugement se fait en public. Le principe de la publicité de la justice sert l'intérêt du contrôle de la justice par le public, la confiance dans la justice, la légitimation de celle-ci et le traitement équitable.⁸
5. L'article 10, paragraphe 1, de la Constitution dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée, sauf restrictions à établir par la loi ou en vertu de la loi. Ce droit a été, notamment, mis en œuvre par la loi sur la protection des données à caractère personnel, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001.
6. Le principe de la publicité de la justice peut être en conflit avec le droit au respect de la vie privée, compte tenu la publication des décisions juridictionnelles. Ainsi, la pratique d'anonymisation est régie par le principe de la publicité de la justice et le droit constitutionnel au respect de la vie privée, énoncés dans les articles 121 et 10 de la Constitution.
7. Dans ce cadre, il est intéressant de mentionner qu'il existe une différence entre la publication active sur Internet et l'accès aux décisions juridictionnelles sur demande. Il n'existe pas de législation particulière portant sur la publication active sur Internet et l'anonymisation des décisions juridictionnelles. En revanche, l'accès aux décisions juridictionnelles sur demande est régi par la législation portant sur les procédures civile, pénale et administrative.

⁶ R.R. Verkerk en R.A. Woutering, "*De openbaarheid van de civiele procedure: Mag het een onsje meer zijn?*", Tijdschrift voor civiele rechtspleging 2013, nr. 3, p. 82.

⁷ Une exception existe pour les audiences en matière de droit fiscal. En vertu de l'article 27c, paragraphe 2, de la loi générale sur les impôts de l'État, l'audience se déroule à huis clos. Néanmoins le juge peut décider d'une audience publique. L'exception ne concerne pas les affaires portant sur les amendes fiscales.

⁸ M. van Opijnen, "*Op en in het web: Hoe de toegankelijkheid van rechterlijke uitspraken kan worden verbeterd*", (diss. Amsterdam UvA): Boom Juridische uitgevers 2014, p. 39 e.v.; R.R. Verkerk en R.A. Woutering, "*De openbaarheid van de civiele procedure: Mag het een onsje meer zijn?*", Tijdschrift voor civiele rechtspleging 2013, nr. 3, p. 82.

III. L'ACCÈS SUR DEMANDE *VERSUS* LA PUBLICATION ACTIVE

A. INTRODUCTION

8. À titre liminaire, il convient d'indiquer que la décision juridictionnelle signifiée aux parties n'est pas anonymisée. En outre, les diverses parties reçoivent la même décision. L'omission d'une partie de la motivation lors de la communication de la décision juridictionnelle à une partie n'est pas permise.⁹
9. La pratique d'anonymisation est pertinente dans le cadre de l'accès à une décision sur demande d'un tiers et de la publication active sur Internet.

B. L'ACCÈS SUR DEMANDE

10. Comme déjà mentionné ci-dessus, l'accès à une décision juridictionnelle par un tiers est régi par la législation portant sur les procédures civile, pénale et administrative.
11. Le *droit administratif* contient depuis 1994 une règle portant sur l'accès aux décisions juridictionnelles sur demande. Selon l'article 8:79, paragraphe 2, de la loi générale sur les procédures administratives, les tiers peuvent recevoir une copie de la décision juridictionnelle. Selon les travaux préparatoires, le droit à la vie privée doit être respecté, ce qui a pour conséquence que, dans certains cas, un extrait de la décision est fourni.¹⁰ Le droit fiscal connaît une règle plus stricte dans la mesure où une décision juridictionnelle fiscale peut être fournie à un tiers seulement après l'autorisation du juge.¹¹ Les décisions fiscales fournies à un tiers sont anonymisées dans la mesure où il existe une obligation de confidentialité en droit fiscal.¹²
12. Quant au droit civil, selon l'article 28, paragraphe 2, du code de procédure civile, la règle générale consiste en la transmission des décisions n'ayant pas été

⁹ M. van Opijnen, "*Op en in het web: Hoe de toegankelijkheid van rechterlijke uitspraken kan worden verbeterd*", (diss. Amsterdam UvA): Boom Juridische uitgevers 2014, p. 47; CRvB 27 september 2009, ECLI:NL:CRVB:2002:AE9744. Dans cette affaire, le tribunal a inclus la motivation concernant la situation médicale du requérant dans une annexe de la décision juridictionnelle. Cette annexe n'était pas portée à l'attention du requérant mais seulement du médecin autorisé.

¹⁰ *T&C Algemene wet bestuursrecht* artikel 8:79, aantekening 3; M. van Opijnen, "*Op en in het web: Hoe de toegankelijkheid van rechterlijke uitspraken kan worden verbeterd*", (diss. Amsterdam UvA): Boom Juridische uitgevers 2014, p. 50.

¹¹ Article 27g de la loi générale sur les impôts de l'État.

¹² Article 67 de la loi générale sur les impôts de l'État. Pechler, "*Openbare belastingrechtspraak?*", *Trema* mei 2013, p. 171 e.v.; M. van Opijnen, "*Op en in het web: Hoe de toegankelijkheid van rechterlijke uitspraken kan worden verbeterd*", (diss. Amsterdam UvA): Boom Juridische uitgevers 2014, p. 109.

anonymisées, à moins que des intérêts importants ne s'y opposent.¹³ En vertu de l'article 28, paragraphe 3, du code de procédure civile, une décision est toujours anonymisée dans le cas où l'audience s'est déroulée à huis clos.

13. Enfin, le droit *pénal* contient une règle similaire au droit civil. Selon l'article 365, paragraphe 4, du code de procédure pénale, la règle générale consiste en la transmission des décisions n'étant pas anonymisées, à moins que des intérêts importants ne s'y opposent.¹⁴
14. Il peut être conclu que, s'agissant de l'accès aux décisions juridictionnelles d'un tiers, il n'existe pas de principe selon lequel toutes les décisions juridictionnelles sont toujours anonymisées. Une même conclusion ne peut pas être tirée concernant la publication active sur Internet.

C. LA PUBLICATION ACTIVE

15. Comme déjà indiqué ci-dessus, une sélection de décisions juridictionnelles est publiée sur le site Internet www.rechtspraak.nl, ainsi que sur le site www.raadvanstate.nl. Ces sites sont accessibles gratuitement au public.
16. Par opposition à la transmission sur demande, la publication active sur Internet n'est pas régie par une législation particulière. Néanmoins, il existe des lignes directrices portant sur l'anonymisation des décisions juridictionnelles publiées sur Internet.¹⁵ Premièrement, l'article 4.1 de la ligne directrice de la presse de 2013¹⁶ prévoit que les juridictions publient les décisions juridictionnelles anonymisées. Les lignes directrices trouvent leur base dans un avis de l'ancienne inspection de l'informatique (devenue l'autorité sur les données à caractère personnel) de mars 1997.¹⁷ Selon cet avis, l'article 121 de la Constitution concernant le principe de la publicité de la justice constitue le fondement de la publication des décisions juridictionnelles. Toutefois, ladite disposition n'impose pas la publication des décisions n'ayant pas été anonymisées. Néanmoins, selon l'avis, il n'est pas nécessaire d'occulter toutes les circonstances factuelles et les données objectives permettant d'identifier une personne. Les éléments

¹³ *T&C Wetboek van burgerlijke rechtsvordering* artikel 28, aantekening 3; M. van Opijnen, "Op en in het web: Hoe de toegankelijkheid van rechterlijke uitspraken kan worden verbeterd", (diss. Amsterdam UvA): Boom Juridische uitgevers 2014, p. 111.

¹⁴ Il est intéressant de mentionner que l'article 9, paragraphe 1, sous b), lettre 3, du code pénal prévoit la publication d'une décision juridictionnelle à titre de peine accessoire ("naming and shaming").

¹⁵ Disponible sous le lien suivant: <https://www.rechtspraak.nl/Uitspraken-en-nieuws/Uitspraken/Paginas/Anonimiseringsrichtlijnen.aspx>.

¹⁶ Disponible sous le lien suivant: <https://www.rechtspraak.nl/Uitspraken-en-nieuws/Persinformatie>.

¹⁷ M. van Opijnen, "Op en in het web: Hoe de toegankelijkheid van rechterlijke uitspraken kan worden verbeterd", (diss. Amsterdam UvA): Boom Juridische uitgevers 2014, p. 115.

d'information constituant des éléments pertinents pour le raisonnement du juge et contribuant à l'évolution de la jurisprudence ne devraient pas être occultés.¹⁸

17. Ainsi, les lignes directrices contenaient un "disclaimer" selon lequel il n'était pas garanti que les personnes physiques ne soient jamais identifiables dans la mesure où les données à caractère personnel pertinentes pour la décision ne devaient pas être anonymisées.^{19 20} Bien qu'aujourd'hui, ledit "disclaimer" ne figure plus dans les lignes directrices, les décisions juridictionnelles sont anonymisées selon le même principe. Si les données à caractère personnel ne sont pas anonymisées dans une décision juridictionnelle publiée, une demande d'anonymisation peut être introduite.

IV. LA PRATIQUE D'ANONYMISATION: LES LIGNES DIRECTRICES

A. LES PERSONNES PHYSIQUES

18. La règle générale des lignes directrices prévoit que toutes les données identifiant une personne physique, une personne physique liée à une personne morale ou une association²¹ doivent être anonymisées. Un défunt est considéré comme une personne physique.
19. Selon le point 1 des lignes directrices, l'anonymisation consiste en l'occultation des données des parties, des personnes physiques participant à la procédure²² et des personnes physiques employées par une personne morale ou une autorité administrative. En revanche, ne sont pas anonymisées les données des personnes physiques participant à la procédure à titre professionnel.²³ Il en va de même pour

¹⁸ M. van Opijnen, *"Op en in het web: Hoe de toegankelijkheid van rechterlijke uitspraken kan worden verbeterd"*, (diss. Amsterdam UvA): Boom Juridische uitgevers 2014, p. 116.

¹⁹ M. van Opijnen, *"Op en in het web: Hoe de toegankelijkheid van rechterlijke uitspraken kan worden verbeterd"*, (diss. Amsterdam UvA): Boom Juridische uitgevers 2014, p. 118.

²⁰ Dans ce cadre, peut être utilement mentionnée la décision du tribunal d'Amsterdam du 15 novembre 2013, ECLI:NL:RBAMS:2013:7557. Cette affaire concernait une demande de publier un rectificatif dans plusieurs quotidiens concernant certains passages d'un roman très connu. La décision juridictionnelle était anonymisée, en occultant le nom du demandeur du rectificatif. Toutefois, le demandeur est un chanteur et dans la décision juridictionnelle le titre de sa chanson très connue n'était pas anonymisé.

²¹ Il s'agit, à titre d'exemple, d'une société en nom collectif ou d'une société en partenariat. Ces sociétés ne constituent pas une personne morale.

²² À titre d'exemple, un témoin ou une victime. Les données des personnes physiques mandatées non professionnelles sont également anonymisées si ces données identifient une partie.

²³ À titre d'exemple, les agents, les juges, les psychiatres et les interprètes, à l'exception des agents verbalisateurs, des employés de l'établissement pénitentiaire et des employés des services de protection de l'enfance.

des personnes physiques employées par une personne morale ou une autorité administrative agissant dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.²⁴

20. Les données anonymisées consistent en des noms, des adresses et des dates de naissance, excepté l'année de naissance. De plus, sont anonymisées les données pouvant identifier une personne physique, telles qu'un numéro d'immatriculation ou un numéro de téléphone.

B. LES PERSONNES MORALES

21. Quant aux personnes morales, le point 2 des lignes directrices, prévoit qu'en principe les données des personnes morales, ainsi que les données des autorités administratives ne sont pas anonymisées. Selon les lignes directrices, les autorités publiques et les personnes morales exerçant une mission de service publique n'ont pas de vie privée.
22. Quant au droit *administratif*, les données des personnes morales ne sont pas anonymisées, excepté en cas de sanction punitive telle qu'une amende administrative ou si les données peuvent permettre d'identifier une personne physique.²⁵ Le droit fiscal contient des dispositions particulières concernant les données à caractère personnel et financier (voir point 11). Dès lors, les données d'une personne morale figurant dans une décision juridictionnelle en matière de droit fiscal sont anonymisées.
23. S'agissant du droit *civil*, les données des personnes morales ne sont pas anonymisées, excepté si ces données peuvent permettre d'identifier une personne physique.
24. En droit *pénal*, les données des personnes morales soupçonnées d'avoir commis une infraction sont anonymisées, à l'exception des données des personnes morales dans une situation de monopole.

C. MÉTHODE D'ANONYMISATION

25. La méthode d'anonymisation consiste en le remplacement des données à anonymiser par un terme neutre indiquant le rôle de la partie ou de la personne physique dans la procédure. Les formules utilisées pour le remplacement sont placés entre crochets en indiquant que le texte original de la décision a été modifié. Dans ce cadre, les lignes directrices contiennent une liste d'exemples. À titre d'exemple: le nom d'une partie est remplacé par le terme [requérant]; l'adresse d'une partie est remplacée par le terme [adresse]; la date de naissance est remplacée par le terme [date de naissance 1977]; le nom d'une personne physique

²⁴ À titre d'exemple, une personne mandatée, un vérificateur (aux comptes) ou un médecin-conseil.

²⁵ À titre d'exemple, si le nom de l'entreprise renvoie à une personne physique.

participant à la procédure par le terme [victime] ou [la mère du suspect], selon le rôle que ladite personne physique a joué dans la procédure.

V. LA PRATIQUE DES MAISONS D'ÉDITION PRIVÉES

26. Les décisions juridictionnelles sont également publiées par des tiers, plus particulièrement par des maisons d'édition privées. Lesdites maisons utilisent les sites www.rechtspraak.nl et www.raadvanstate.nl pour obtenir les décisions juridictionnelles les plus intéressantes. Ainsi, les maisons disposent déjà des textes des décisions anonymisées.²⁶
27. Toutefois, les maisons d'édition privées reçoivent régulièrement des décisions juridictionnelles non publiées sur Internet. Il incombe aux maisons d'anonymiser lesdites décisions. Elles n'utilisent pas les lignes directrices, mais des directives internes. Par conséquent, la pratique d'anonymisation des maisons d'édition privées peut différer de la pratique des juridictions.²⁷
28. Kluwer, la maison d'édition privée la plus importante s'agissant de la publication de la jurisprudence aux Pays-Bas effectue une mise en balance entre l'importance de protéger la vie privée des personnes, d'une part, et la lisibilité de la jurisprudence et sa publicité d'autre part. Néanmoins, pour autant que la nature de l'affaire le permette, Kluwer préfère ne pas anonymiser les décisions juridictionnelles.²⁸

²⁶ M. van Opijnen, *"Op en in het web: Hoe de toegankelijkheid van rechterlijke uitspraken kan worden verbeterd"*, (diss. Amsterdam UvA): Boom Juridische uitgevers 2014, p. 123.

²⁷ À titre d'exemple, HR 20 juin 2006, ECLI:NL:HR:2003:AF6200, également publié dans le recueil NJ 2003, 523. Les données de la personne physique licenciée n'étaient pas anonymisées dans la décision juridictionnelle publiée dans ce recueil. En revanche, lesdites données de la même décision juridictionnelle publiée sur Internet étaient anonymisées.

²⁸ Dans [...] tous les cas, sont anonymisées les décisions juridictionnelles dans le domaine du droit pénal et du droit disciplinaire, du droit personnel et familial, du droit des étrangers, du droit de la sécurité sociale et du droit fiscal. Par ailleurs, les décisions concernant des mineurs, ainsi que celles portant sur l'apurement des dettes, la responsabilité civile professionnelle, la responsabilité médicale, la faillite d'une personne physique, des données relatives, entre autres, à la santé, la religion et la sensibilité politique sont également anonymisées, ainsi que les décisions rendues dans des affaires qui se sont déroulées à huis clos. Enfin, les décisions juridictionnelles dans le domaine du droit de la fonction publique sont anonymisées pour autant que le fonctionnaire soit condamné à une sanction disciplinaire pour de prétendus manquements à ses obligations professionnelles (paragraphe 1.2 de la contribution précitée).

VI. CONCLUSION

29. Aux Pays-Bas, il existe une pratique d'anonymisation. Cette pratique est régie par le principe de la publicité de la justice et le droit constitutionnel au respect de la vie privée, énoncés dans les articles 121 et 10 de la Constitution.
30. Une différence existe entre la publication active sur Internet et l'accès aux décisions juridictionnelles sur demande. La publication active sur Internet et l'anonymisation des décisions juridictionnelles ne sont pas régies par une législation particulière. En revanche, la transmission des décisions juridictionnelles sur demande d'un tiers est régie par la législation portant sur les procédures civile, pénale et administrative. Quant à la transmission sur demande d'un tiers, il n'existe pas de principe selon lequel toutes les décisions juridictionnelles sont toujours anonymisées. Une même conclusion ne peut pas être tirée concernant la publication active sur Internet.
31. Quant à la publication sur Internet des décisions juridictionnelles, il existe des lignes directrices portant sur l'anonymisation des décisions juridictionnelles publiées sur Internet. Selon lesdites lignes, l'anonymisation consiste en principe en l'occultation des données des parties, des personnes physiques participant à la procédure et des personnes physiques employées par une personne morale ou une autorité administrative. Les données des personnes morales, ainsi que les données des autorités administratives, ne sont pas anonymisées. À cet égard, il existe des exceptions, notamment en droit administratif, fiscal et pénal. Les données anonymisées consistent en des noms, des adresses et des dates de naissance, excepté l'année de naissance. De plus, sont anonymisées les données pouvant permettre d'identifier une personne physique. Les données sont remplacées par des termes neutres, indiquant le rôle de la partie ou de la personne physique.
32. Les maisons d'édition privées ont leur propre politique en matière d'anonymat. Elles n'utilisent pas les lignes directrices, mais des directives internes. Par conséquent, la pratique d'anonymisation des maisons d'édition privées peut différer de la pratique des juridictions.

[...]

DROIT POLONAIS

I. INTRODUCTION

1. Dans le système juridique polonais, l'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice, relève, en substance, de la problématique de l'opposition de deux droits constitutionnels du citoyen, d'une part, le droit politique d'accès à l'information publique¹ et, d'autre part, le droit personnel à la protection juridique de la vie privée². La frontière entre ces droits est marquée, entre autres, par les dispositions de la loi du 6 septembre 2001 sur l'accès à l'information publique³. En effet, cette dernière, tout en prévoyant, d'abord, à son article 2, que chacun a le droit d'accès à l'information publique, dispose ensuite, à son article 5, paragraphe 2, que ce droit est soumis à des restrictions nécessaires au regard du respect de la vie privée d'une personne physique et du secret d'affaires d'un entrepreneur.
2. La loi du 6 septembre 2001 sur l'accès à l'information publique prévoit, en son article 7, paragraphe 1, point 1, comme moyen principal de diffusion de l'information publique, sa publication au bulletin de l'information publique, étant, conformément aux articles 8 et 9 de ladite loi, un publicateur téléinformatique commun à tous les organes tenus de garantir l'accès à l'information publique. Étant donné que ni la loi du 6 septembre 2001 sur l'accès à l'information publique ni aucune autre loi ne contiennent de dispositions particulières précisant les obligations ressortant de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée, il incombe à chaque organe concerné d'élaborer une certaine pratique d'application de ce dernier. Dans l'information publique diffusée, notamment par le biais d'Internet, il semble que le recours à l'anonymat des parties et des autres personnes permet par sa nature de garantir l'accès suffisamment large du public à l'information publique sans pour autant porter une atteinte non nécessaire à la vie privée des particuliers concernés.

¹ L'article 61, paragraphe 1, de la Constitution dispose que le citoyen a le droit d'obtenir des informations sur l'activité des autorités de puissance publique et sur les personnes exerçant des fonctions publiques. Ce droit implique également l'obtention d'informations sur les activités des autorités d'autogestion économiques et professionnelles ainsi que des personnes et des entités organisationnelles dans la mesure où celles-ci accomplissent des missions de puissance publique et gèrent les biens communaux ou les biens du Trésor public. Selon le paragraphe 2 du même article, le droit d'obtenir des informations implique également le droit d'accès aux documents et aux réunions des autorités collégiales de la puissance publique élues au suffrage universel, y compris l'enregistrement du son ou de l'image.

² L'article 47 de la Constitution énonce que chacun a droit à la protection juridique de sa vie privée et familiale, de sa dignité et de sa réputation, et de décider de sa vie personnelle.

³ Ustawa z dnia 6 września 2001 r. o dostępie do informacji publicznej (version consolidée J.O. de 2016, pos. 1764).

II. LA PUBLICITÉ DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

A. APPLICATIONS DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE AUX PLUS HAUTES JURIDICTIONS POLONAISES

3. Il ressort expressément de l'article 6, paragraphe 1, point 4, sous a), troisième tiret, de la loi du 6 septembre 2001 sur l'accès à l'information publique que ladite loi s'applique également aux décisions rendues par les plus hautes juridictions polonaises, à savoir aux arrêts et ordonnances de la Cour constitutionnelle (Trybunał Konstytucyjny), de la Cour suprême (Sąd Najwyższy) et de la Cour suprême administrative (Naczelny Sąd Administracyjny).
4. La présentation de leur pratique à l'égard de la publication de leurs décisions devrait être précédée par des informations concernant les règles de présentation des données personnelles des parties dans les décisions communiquées aux parties (B.). Cela permettra de mieux comprendre la portée de l'ingérence dans le texte original avant sa publication, notamment sur Internet (C.).

B. PUBLICITÉ DE DÉCISIONS DE JURIDICTIONS POLONAISES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

5. Conformément aux dispositions nationales relatives aux procédures civiles, pénales, procédures juridictionnelles administratives et procédures devant la Cour constitutionnelle, le texte de chaque décision juridictionnelle, dont celle rendue par les plus hautes juridictions, contient les noms de parties à la procédure au moins dans leur partie introductive (*rubrum*)⁴. Dans une grande partie des décisions, les données personnelles des parties apparaissent également dans le dispositif⁵ et dans la motivation. Qu'une décision soit prononcée ou signifiée aux parties, les noms complets de celles-ci n'y sont pas occultés.
6. Étant donné que la plupart des décisions clôturant la procédure sont prononcées lors d'une audience ouverte au public, toute personne peut, en théorie, prendre

⁴ Voir à cet égard: l'article 325 du code de procédure civile du 17 novembre 1964 (version consolidée J.O. de 2016, pos. 1822), l'article 413, paragraphe 1, point 3, du code de procédure pénale du 6 juin 1997 (version consolidée. J.O. de 2016, pos. 1749), l'article 138 de la loi du 30 août 2002 sur la procédure devant les juridictions administratives (version consolidée J.O. de 2016, pos. 718) et l'article 108, paragraphe 1, point 4, de la loi du 30 novembre 2016 sur l'organisation de la procédure devant la Cour constitutionnelle (J.O. pos. 2074).

⁵ Cela peut ne pas être le cas par exemple, en cas de décision rendue dans l'affaire civile rejetant la demande, l'appel ou le pourvoi en cassation, ou dans les ordonnances sur le non-lieu à statuer.

connaissance des noms des parties à la procédure grâce au seul fait d'être présent dans la salle d'audience lors d'un prononcé⁶.

7. En revanche, en principe, les copies conformes des décisions et de leur motivation ne sont, ou ne peuvent être, signifiées qu'aux parties à la procédure. Lesdites copies, n'étant soumises à aucune anonymisation, contiennent les données des parties dans leur intégralité.
8. À titre exceptionnel, d'autres personnes peuvent obtenir des copies des décisions juridictionnelles et de leur motivation écrite à condition de prouver leur intérêt légitime, ces demandes étant soumises à la décision du juge. Dans ces cas également, les dispositions procédurales ne contiennent pas de règles particulières prévoyant la possibilité d'occulter des données concernant les parties. Toutefois, en fonction de l'intérêt invoqué par le demandeur, la non-divulgence d'une partie de la décision contenant des données sensibles ne saurait être exclue.

C. PUBLICITÉ DE DÉCISIONS DE JURIDICTIONS POLONAISES EN DEHORS DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

9. En ce qui concerne la divulgation des décisions juridictionnelles au grand public, il convient de noter que les plus hautes juridictions polonaises ont adopté des pratiques différentes à cet égard.
10. Notons d'abord qu'il existe deux formes officielles de publication de la jurisprudence des plus hautes juridictions polonaises au grand public, à savoir la publication au recueil de jurisprudence et au bulletin de l'information publique, c'est-à-dire, en pratique, sur le site Internet de la juridiction⁷.
11. Quant à la première méthode de publication, le recueil de jurisprudence de la Cour constitutionnelle contient tous les arrêts ainsi que les ordonnances sur la recevabilité des requêtes rendues. En revanche, seules les décisions revêtant un caractère important du point de vue juridique apparaissent dans les recueils de jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative.
12. Alors que la fonction principale des recueils est la diffusion de la jurisprudence la plus importante de chaque juridiction, la publication sur Internet constitue avant

⁶ Certes, chaque procédure prévoit la possibilité ou, le cas échéant, l'obligation de connaître de certaines affaires à huis clos. Toutefois, même dans de telles affaires, le prononcé du dispositif de la décision est public, seule la communication orale de la motivation de la décision est, ou peut être, donnée uniquement aux parties à huis clos. Voir, à cet égard, les articles 154, paragraphe 2, 326, paragraphes 2 et 3, du code de procédure civile (précité), 364, paragraphes 1 et 2, du code de procédure pénale (précité), 97, paragraphe 2, 139, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la procédure devant les juridictions administratives (précitée) et 94, paragraphe 1, de la loi du 30 novembre 2016 sur l'organisation de la procédure devant la Cour constitutionnelle (précitée).

⁷ Notons néanmoins à cet égard, que, à partir du 1^{er} janvier 2016, le recueil de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy*, n'apparaît que dans la version électronique, chaque numéro étant disponible sur le site Internet de cette juridiction.

tout la forme de l'exécution de l'obligation imposée aux juridictions par la loi sur l'accès à l'information publique. À l'exception des cas particuliers, comme, par exemple, ceux des affaires portant sur les secrets protégés par la loi, toutes les décisions de chacune des trois juridictions susmentionnées sont publiées sur leurs sites Internet.⁸

13. En dépit des dispositions, citées et présentées ci-dessus, de la loi sur l'accès à l'information publique, la Cour constitutionnelle ne semble procéder à aucune forme d'anonymisation des données personnelles des parties contenues dans ses arrêts publiés sur Internet et dans son recueil de jurisprudence.
14. Or, tout d'abord, vu, d'une part, l'objet particulier des affaires dont cette juridiction se voit saisie, étant, avant tout, le contrôle de conformité à la Constitution des lois et des traités⁹, et, d'autre part, le statut particulier des parties,¹⁰ ayant la qualité d'organes publics, le problème de l'anonymat des données personnelles des parties ne se pose pas très fréquemment, ce dernier étant en réalité limité aux arrêts rendus sur les plaintes constitutionnelles introduites par des particuliers^{11 12}. Par ailleurs, il convient de noter que, conformément à la Constitution¹³, tous les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel, ce qui rend l'anonymisation de leur version publiée sur le site Internet sans objet, au moins pour autant que le prénom et le nom de l'auteur de la plainte constitutionnelle soient concernés. Or, même dans ce cas, il convient de noter que la motivation de l'arrêt, susceptible de comprendre d'autres données sensibles outre le prénom et le nom du requérant, n'est pas publiée au Journal officiel. Celles-ci apparaissant dès lors, en principe, dans la motivation de l'arrêt publiée

⁸ Les décisions incidentes peuvent ne pas être publiées.

⁹ Voir, à cet égard, l'article 188 de la Constitution.

¹⁰ Voir, à cet égard, l'article 191 de la Constitution.

¹¹ Il est à noter que selon l'article 79 de la Constitution, la plainte constitutionnelle ne peut être introduite que par la personne étant partie à la procédure dans laquelle une autorité judiciaire ou une autorité de l'administration publique se sont définitivement prononcées sur les libertés ou les droits de cette personne ou sur ses devoirs définis par la Constitution.

¹² Certes, les données personnelles des parties à l'affaire au principal sont susceptibles d'apparaître également dans les décisions portant sur les questions juridiques introduites, en vertu de l'article 193 de la Constitution, par les juridictions connaissant des affaires dont la solution dépend de la réponse à la question de la conformité de l'acte normatif à la Constitution, aux traités ratifiés ou à une loi. Toutefois, en pratique, le *rubrum* de l'arrêt rendu dans une telle affaire ne contient pas des données personnelles des parties à l'affaire au principal. En outre, la présentation du cadre factuel de l'affaire au principal dans la motivation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle est souvent très générale et ne comporte pas de données personnelles des parties, les termes génériques comme le requérant étant utilisés au lieu des noms propres.

¹³ Voir, à cet égard, l'article 190, paragraphe 2, de la Constitution.

sur le site Internet de la Cour constitutionnelle sans que leur anonymisation soit effectuée.¹⁴

15. En revanche, s'agissant des plaintes constitutionnelles, la Cour constitutionnelle a adopté une pratique particulière en ce qui concerne la divulgation des données personnelles de l'auteur de la plainte constitutionnelle dans les ordonnances portant sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la plainte. En effet, dans ces décisions, à la différence de l'arrêt rendu postérieurement, le nom du requérant est remplacé par l'initiale.
16. À la différence de la Cour constitutionnelle, tant la Cour suprême que la Cour suprême administrative s'efforcent de garantir l'anonymat des parties à la procédure dans toutes les décisions publiées soit sur Internet ou dans les recueils de jurisprudence en version papier.
17. En ce qui concerne les recueils, la pratique d'anonymisation des données en cause a été adoptée bien avant l'adoption des lois sur l'accès à l'information publique, voire avant l'arrivée d'Internet. À l'heure actuelle, la version anonymisée de la décision aux fins de publication sur Internet sert également de base pour la publication dans les recueils.¹⁵
18. En revanche, quant à la publication des décisions sur Internet, leur anonymisation semble être étroitement liée aux obligations imposées aux organes du pouvoir public par la loi sur l'accès à l'information publique.
19. À ce dernier égard, il semble opportun de noter que selon le libellé du règlement interne du président de la Cour suprême administrative lui-même, "[l]'anonymisation constitue un compromis entre la diffusion la plus large de l'information publique (la transparence de la vie publique) et la nécessité de respecter, par les juridictions administratives, la loi, y compris la loi sur la

¹⁴ Il convient néanmoins de noter qu'il est possible de trouver des exemples d'arrêts où les données personnelles des tiers (par exemple, d'un auteur d'une infraction contre l'auteur de la plainte constitutionnelle) sont remplacées par les initiales (voir, par exemple, les arrêts dans les affaires SK 24/15 ou SK 54/13). Or, il semble que cela ne soit pas le résultat de l'anonymisation en tant que tel en ce sens que ladite présentation abrogée des données personnelles semble apparaître déjà dans la version originale de l'arrêt.

¹⁵ Voir à cet égard l'article 5 du règlement interne du premier président de la Cour suprême n° 11/2012, du 10 avril 2012, sur l'anonymisation et la diffusion des décisions de la Cour suprême et des informations sur des affaires devant la Cour suprême.

protection des données personnelles¹⁶ (...)”¹⁷.

20. S’agissant de renvois préjudiciels auprès de la Cour de justice, aucune des juridictions susmentionnées n’a adopté de pratique particulière en ce qui concerne l’anonymat de données personnelles. Dès lors, lesdites données, contenues dans les décisions sur renvoi préjudiciel, publiées sur les sites Internet de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative, sont anonymisées.¹⁸

III. RÈGLES INTERNES PORTANT SUR L’ANONYMAT DES PARTIES À L’OCCASION DE LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

A. BASE JURIDIQUE D’ANONYMISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTIES

21. À défaut de dispositions législatives portant sur la publication des décisions juridictionnelles sur Internet, le premier président de la Cour suprême et le président de la Cour suprême administrative ont arrêté les règlements internes à cet égard¹⁹, sur la base des dispositions générales leur attribuant les compétences en matière d’organisation du fonctionnement de leurs juridictions. Chaque règlement prend en compte la nécessité de garantir l’anonymat des parties à la procédure ainsi que celui d’autres personnes mentionnées dans les décisions publiées. Les modalités pratiques de l’anonymisation sont contenues dans les annexes desdits règlements.
22. Nonobstant certaines différences entre ces actes, les règles y adoptées relatives à la portée (B.) et à la technique d’anonymisation de données des parties (C.) sont en principe similaires, ce qui permet de les présenter ensemble.

¹⁶ Tel que protégé, entre autres, par la loi du 29 août 1997 sur la protection des données à caractère personnel (ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. o ochronie danych osobowych, version consolidée: J.O. de 2016, pos. 922).

¹⁷ L’article 2 de la décision du président de la Cour suprême administrative n° 9, du 11 juillet 2007, sur la création de la base centrale de décisions juridictionnelles et d’informations sur les affaires devant les juridictions administratives, ainsi que sur la diffusion des décisions sur Internet.

¹⁸ Notons à cet égard que le seul renvoi préjudiciel à la Cour de justice introduit par la Cour constitutionnelle (l’affaire RPO, C-390/15), ne comporte pas de données personnelles qui pourraient être soumises à l’anonymisation, l’affaire au principal n’ayant été initiée ni par un particulier ni par la juridiction inférieure connaissant une affaire initiée par un particulier.

¹⁹ Voir le règlement interne du premier président de la Cour suprême n° 11/2012, du 10 avril 2012, sur l’anonymisation et la diffusion des décisions de la Cour suprême et des informations sur des affaires devant la Cour suprême et le règlement interne du président de la Cour suprême administrative n° 9, du 11 juillet 2007, sur la création de la base centrale de décisions juridictionnelles et d’informations sur les affaires devant les juridictions administratives, ainsi que sur la diffusion des décisions sur Internet.

B. PORTÉE DE L'ANONYMISATION

23. Comme le précise l'article 1^{er} de l'annexe n° 3 du règlement interne du président de la Cour suprême administrative, l'anonymisation a pour objectif de rendre impossible au grand public d'identifier des personnes et des lieux, par la dissimulation des données les concernant.
24. Font l'objet de l'anonymisation:
 - a. les données permettant d'identifier directement une personne physique telles que le nom, le pseudonyme, le numéro d'identification national (PESEL), le numéro d'identification fiscal (NIP), l'adresse;
 - b. les données permettant d'identifier directement une personne morale telles que le nom, le numéro statistique (REGON), le numéro d'immatriculation au registre du commerce (KRS), l'adresse de son siège social;
 - c. les données permettant d'identifier une personne indirectement, comme, par exemple, la description de la silhouette, du lieu de résidence, du comportement spécifique, l'information concernant le sexe, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une organisation, les numéros d'enregistrement, les numéros de téléphone, les numéros de l'immeuble au registre foncier;
 - d. les données relatives aux décisions rendues aux stades antérieurs de la procédure, telles que le numéro de l'affaire, la date de la décision et le lieu du siège de l'organe les ayant rendu;
 - e. les données relevant d'une des catégories d'informations confidentielles, y compris celles du secret d'affaires, du secret professionnel, etc.

C. MODALITÉS PRATIQUES

25. Conformément aux dispositions des règlements internes précités, l'anonymisation du nom de la personne physique est effectuée par le remplacement du prénom et du nom de cette personne par ses initiales (par exemple, "Jan Kowalski" est présenté comme "J. K."). Selon le règlement interne du premier président de la Cour suprême, dans l'hypothèse où les différentes parties d'une même procédure ont des initiales identiques, le nom de la première d'entre eux est remplacé par ses initiales et le nom de la deuxième par les lettres "X" et "Y".
26. En ce qui concerne les données des personnes morales, l'anonymisation est effectuée par le remplacement du nom par la première lettre de celui-ci, ou par les lettres consécutives de l'alphabet (par exemple, la société "A", l'association "B", etc.).
27. Quant aux autres données concernant des personnes morales, telles que les numéros d'identification, les données sensibles et les données en matière de secret sont remplacées par le signe graphique "[...]".

28. L'anonymisation de l'adresse est effectuée par le remplacement du nom d'un lieu par son initiale (par exemple, "Warszawa" devient "W."). Or, selon le règlement interne du premier président de la Cour suprême, si l'utilisation de ce mode d'anonymisation s'avère insuffisante pour empêcher l'identification du lieu concerné, celui-ci peut être remplacé par les lettres X et Y et les numéros des bâtiments et des locaux peuvent être remplacés par le signe graphique "[...]".

IV. APPROCHE DES JURIDICTIONS INFÉRIEURES

29. Les pratiques des juridictions inférieures à l'égard de la question de l'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions sont, en substance, similaires à celles de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative, telles que présentées ci-dessus.

V. CONCLUSION

30. En ce qui concerne l'anonymat des parties, à l'occasion de la publication des décisions, les pratiques des plus hautes juridictions polonaises sont divergentes. Tandis que la Cour suprême et la Cour suprême administrative procèdent à l'anonymisation de leurs décisions, en appliquant dès lors les dispositions de la loi sur l'accès à l'information publique, la Cour constitutionnelle ne le fait pas. L'anonymisation telle qu'effectuée par les deux premières juridictions porte en principe sur toutes les données permettant d'identifier la personne concernée, que ce soit la personne physique ou morale. À ces fins, la technique utilisée consiste en le remplacement des données anonymisées par les initiales ou par d'autres lettres de l'alphabet.

[...]

DROIT PORTUGAIS

1. La présente note de recherche a pour objet d'examiner les règles et les pratiques générales d'anonymat des parties appliquées par les plus hautes juridictions nationales à l'occasion de la publication des décisions de justice.
2. L'anonymisation des décisions de justice publiées, se situant au cœur des enjeux suscités par la nécessité de trouver un équilibre entre le droit à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les principes de publicité de la justice et d'accès au droit, est fondée, au Portugal, sur la législation générale relative à la protection des données à caractère personnel¹ et, plus particulièrement, les recommandations de la Commission nationale pour la protection des données² ainsi que sur la mise en œuvre d'une pratique générale d'anonymisation par les plus hautes juridictions nationales.
3. Ainsi, l'absence d'un cadre légal spécifique ne fait pas obstacle à ce que les plus hautes juridictions nationales procèdent, depuis le début des années 2000, à une anonymisation systématique relativement uniformisée de leur jurisprudence.

I. LES MODALITÉS D'ANONYMISATION DES DÉCISIONS PRATIQUÉES À LA COUR CONSTITUTIONNELLE, LA COUR SUPRÊME ET LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

4. La pratique de la Cour constitutionnelle (*Tribunal Constitucional*) concernant la publication des décisions de justice sur son site électronique et dans la *Coletânea de Acórdãos do Tribunal Constitucional (e-book)* est conforme aux orientations de la Commission nationale pour la protection des données. Dans ces publications, la Cour constitutionnelle procède à l'occultation des noms, des adresses, des numéros de téléphone ou des numéros de plaques d'immatriculation des véhicules, par exemple. Cette modalité d'anonymisation n'est toutefois pas applicable en matière de comptes des partis politiques et campagnes électorales ainsi qu'en ce qui concerne les entreprises publiques.
5. De même, les décisions publiées de la Cour suprême (*Supremo Tribunal de Justiça*) et de la Cour administrative suprême (*Supremo Tribunal Administrativo*) ainsi que les décisions prononcées par la Cour suprême divulguées à la presse sont soumises à l'anonymisation. Ces hautes juridictions procèdent également à l'occultation des

¹ Loi n° 67/98, du 26 octobre 1998, relative à la protection des données à caractère personnel.

² La Commission nationale pour la protection des données s'est prononcée sur cette question dans ses délibérations n° 84/98 et n° 42/2000 et dans son avis n° 8/99, par lesquels elle préconise l'anonymisation des décisions contenant des éléments d'information identifiés ou identifiables susceptibles d'affecter le respect de la vie privée.

noms des parties³ et des autres données à caractère personnel les concernant, comme c'est le cas, par exemple, des numéros de plaques d'immatriculation des véhicules, des adresses, des numéros de téléphone, de la dénomination commerciale des entreprises et des marques des produits (à l'exception des décisions concernant le domaine du droit des marques).

6. En revanche, la publication des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême au *Diário da República* (le journal officiel portugais) n'est pas, en règle générale, soumise à l'anonymisation, à l'exception du cas des noms des mineurs pour ce qui est des arrêts de la Cour constitutionnelle. La version de la décision qui est signifiée aux parties n'est pas non plus anonymisée par l'ensemble des hautes juridictions.
7. En règle générale, il n'y a pas de différence de traitement entre les personnes physiques, d'une part, et les personnes morales, d'autre part, à l'exception des entités publiques, dont l'identification n'est pas occultée dans les arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême.

II. LA PRATIQUE D'ANONYMISATION DES DEMANDES DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

8. Dans le cadre d'une procédure préjudicielle, les juridictions portugaises sont conseillées de procéder, dans leurs demandes de décision préjudicielle soumises à la Cour de justice de l'Union européenne, à l'occultation de certaines données ou à l'anonymisation des parties au principal à un stade aussi précoce que possible de la procédure⁴.
9. En pratique, toutefois, les juridictions portugaises ne procèdent que très rarement à l'anonymisation de leurs décisions de renvoi préjudiciel.

³ Les noms des parties sont, en règle générale, remplacés par des lettres («A, B, C...»). Voir les règles de recherche de la jurisprudence relatives à la Cour suprême, disponibles sous le lien suivant: <http://www.stj.pt/index.php/jurisprudencia-42213/pesquisa>, et celles relatives à la Cour administrative suprême, disponibles sous le lien suivant: <http://www.stadministrativo.pt/manual/index.htm>. Pour la Cour constitutionnelle, voir, par exemple, son arrêt du 21 décembre 2016, n° 706/2016, affaire n° 629/16, disponible sous le lien suivant: <http://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20160706.html>.

⁴ Centro de Estudos Judiciários, *Contencioso Tributário*, Coleção de Formação Contínua, juin 2015, p. 209, disponible sous le lien suivant: http://www.cej.mj.pt/cej/recursos/ebooks/Administrativo_fiscal/Contencioso_Tributario.pdf.

DROIT ROUMAIN

1. En droit roumain, les deux juridictions suprêmes, à savoir la Haute Cour de cassation et de justice (ci-après la "HCCJ") et la Cour constitutionnelle (ci-après la "CCR") appliquent des régimes différents pour le traitement des noms des parties lors de la publication de leurs décisions.
2. Ainsi, la HCCJ procède à une occultation des noms des parties lors de la publication de ses décisions. En revanche, tel n'est pas le cas pour la CCR qui n'a pas développé une telle pratique lors de la publication de ses décisions.

I. RÈGLES SUR L'ANONYMISATION DES PARTIES APPLICABLES À LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE

3. La grande majorité des décisions de la HCCJ sont publiées en ligne, sur son site Internet, en version complète ou en résumé¹. Les décisions les plus importantes sont également publiées en format papier, dans la revue de la HCCJ, à savoir le "Bulletin de la cassation".
4. Les décisions de la HCCJ peuvent également être consultées sur le portail électronique de jurisprudence ROLII, cofondé par le Conseil supérieur de la magistrature et lancé en fin d'année 2015².
5. Les parties mentionnées dans les décisions de la HCCJ font, en règle générale, l'objet d'une anonymisation tant dans la version électronique que dans la version papier. Exceptionnellement, si lesdites parties sont des autorités publiques, leur nom n'est pas occulté.
6. L'occultation des noms des parties personnes physiques trouve sa base juridique dans les dispositions de la loi n° 677 du 21 novembre 2001 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En ce qui concerne l'occultation des noms des parties personnes morales, elle relève d'une pratique de la HCCJ.
7. En ce qui concerne les règles applicables à l'occultation des noms des parties lors de la publication des décisions de la HCCJ, il n'existe aucune différence de traitement entre les personnes physiques et les personnes morales. En ce sens, l'occultation a comme objet principal le nom pour les personnes morales et le nom et le prénom pour les personnes physiques. De manière complémentaire, l'occultation couvre également d'autres données permettant l'identification d'une personne, telles que, par exemple, le domicile, l'état civil ou d'autres données

¹ Disponible sous le lien suivant: <http://www.scj.ro/1258/Jurisprudenta>.

² Disponible sous le lien suivant: <http://www.rolii.ro>.

figurant sur la carte d'identité pour les personnes physiques et le siège social ou le code d'identification fiscale pour les personnes morales.

8. Les règles applicables à l'occultation des données à caractère personnel lors de la publication des décisions de la HCCJ publiées sur le portail électronique de jurisprudence ROLII, ont été précisées par décision du Conseil supérieur de la magistrature³. Ainsi, font l'objet d'une occultation le nom, le prénom, les adresses, la date et le lieu de naissance, le code d'identification personnel et le métier des personnes physiques. En revanche, les noms des juges ne doivent pas être occultés puisqu'ils sont considérés comme une indication de l'exercice de leurs attributions qui ne va pas à l'encontre des dispositions de la loi n° 677 de 2001 protégeant les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En pratique, sont également occultés les noms des personnes morales, des avocats et des greffiers.
9. Avant janvier 2016, les modalités d'occultation des noms des parties dans les décisions de la HCCJ consistaient en la mention des initiales des personnes morales et physiques. En outre, les autres données qui pourraient permettre l'identification d'une partie, que ce soit personne physique ou morale, étaient soit éliminées soit occultées par l'attribution de lettres aléatoires.
10. En 2015, dans une affaire concernant l'accès à des documents d'intérêt public contenant des données à caractère personnel, la HCCJ a décidé que le nom et le prénom d'une personne physique relèvent de la notion de données à caractère personnel. Elle a également jugé que les initiales desdits noms et prénoms sont susceptibles de permettre l'identification indirecte d'une personne et qu'elles constituent par conséquent des informations liées à des données à caractère personnel qui doivent être occultées⁴.
11. Ainsi, à partir du 25 janvier 2016, lors de l'occultation des noms des parties dans ses décisions, la HCCJ procède à l'attribution de lettres aléatoires (telles que par exemple, les requérants A, B, C ou les sociétés X, Y, Z)⁵.
12. En ce qui concerne l'occultation des noms des parties dans les différentes versions d'une même décision, il convient de souligner que lesdits noms apparaissent dans la version de la décision communiquée aux parties mais sont occultés dans la version publiée.

³ Décision du Conseil supérieur de la magistrature, n° 884 du 20 août 2013.

⁴ Décision préalable sur l'interprétation d'une question de droit (relative aux données à caractère personnel) de la Haute Cour de cassation et de justice, n° 37 du 7 décembre 2015. Ces décisions, introduites par l'article 97, paragraphe 3, de la loi n° 134 du 2010, concernant le code de procédure civile, visent l'harmonisation de la pratique judiciaire.

⁵ Date de publication au Moniteur officiel et d'entrée en vigueur de la décision n° 37 de la Haute Cour de cassation et de justice.

13. S'agissant de la technique utilisée pour procéder à l'anonymisation des parties, il y a quelques années l'occultation des décisions de la HCCJ était faite manuellement par les soins de la direction de législation, études et documentation de cette juridiction. Aujourd'hui ce n'est plus le cas puisque, en vertu de plusieurs protocoles conclus entre la HCCJ et certaines sociétés développant des portails législatifs, les décisions à publier sont envoyées auxdites sociétés qui s'occupent de l'occultation des noms des parties à l'aide d'un outil informatique⁶. Ce processus est suivi par un contrôle manuel ultérieur opéré afin d'éliminer toute erreur qui aurait pu intervenir dans le processus automatique d'occultation.
14. Il convient de noter qu'en 2013, le Conseil supérieur de la magistrature a également précisé les exceptions à la publication des décisions de justice sur le portail électronique de jurisprudence ROLII⁷. Il s'agit des décisions marquées comme confidentielles, notamment des décisions reconnaissant des accords obtenus par médiation ou encore des décisions ayant comme objet certaines infractions, telles que la trahison, le viol ou des infractions commises à l'encontre de mineurs ainsi que des décisions prises en matière familiale, telle que celles liées à l'adoption ou au divorce.

II. RÈGLES SUR LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

15. En vertu de l'article 147, paragraphe 4 de la Constitution les décisions de la CCR deviennent obligatoires le jour de leur publication au Moniteur officiel.
16. Les décisions les plus importantes de la CCR sont également publiées en version électronique sur le site Internet de cette juridiction et en format papier dans la revue "Bulletin de la Cour constitutionnelle"⁸.
17. La CCR ne procède pas à l'occultation des noms des parties lors de la publication de ses décisions, ni pour les décisions publiées en format papier ni pour celles publiées en ligne, qu'elles concernent des personnes physiques ou morales. En outre, les noms de juges figurent en entête de chaque décision prise par la CCR. Il convient de noter que si d'autres données permettant l'identification d'une personne morale ou physique, se retrouvent dans les documents de procédure soumis à la CCR, ces données ne seront pas reprises dans la décision de ladite juridiction.

⁶ La HCCJ travaille en ce sens avec trois sociétés privées, à savoir Indaco, Eurolex et la maison d'édition, C.H. Beck.

⁷ Il s'agit de la même décision n° 884, du 20 août 2013, précitée. Pour la liste complète des exceptions à la publication des décisions de justice, voir le texte de la décision, disponible sous le lien suivant: http://www.csm1909.ro/csm/linkuri/16_09_2013_60647_ro.PDF.

⁸ Disponible sous le lien suivant: <https://www.ccr.ro>.

18. L'absence de toute occultation des noms des parties pourrait se justifier par le fait que, contrairement à la HCCJ, la CCR n'agit pas en tant que juridiction statuant sur le fond d'une affaire. Ceci pourrait être une des raisons pour lesquelles la question de l'occultation des noms des parties ne s'est, jusqu'à présent, pas encore posée pour la CCR.

III. RÈGLES SUR LA PUBLICATION DES DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

19. Le texte des demandes de décisions préjudicielles faites par la HCCJ ou par la CCR n'est pas publié ni sur le site desdites institutions, ni en format papier.
20. En ce qui concerne la HCCJ, dans certains cas, il est toutefois possible de retrouver sur le site Internet de cette juridiction, dans un extrait de l'ordonnance admettant la saisine de la Cour de justice par une demande de décision préjudicielle, le texte des questions préjudicielles qui ont été adressées à la Cour. En outre, une recherche par numéro d'un dossier dans lequel des questions préjudicielles ont été adressées à la Cour permettra aussi de retrouver les noms des parties concernées.

[...]

DROIT DU ROYAUME-UNI

I. INTRODUCTION

1. Bien qu'au Royaume-Uni, le principe de transparence de la justice soit au cœur du système judiciaire, à titre exceptionnel, les parties peuvent être anonymisées dans les décisions judiciaires.
2. [...] [C]ette contribution énonce davantage la pratique d'anonymisation devant les juridictions du Royaume-Uni que les circonstances dans lesquelles l'anonymat peut être préservé. Elle vise, notamment, à exposer la pratique suivie par la Supreme Court qui est, depuis octobre 2009, la plus haute juridiction du Royaume-Uni, à l'occasion de la publication d'une décision.

II. PUBLICATION DES DÉCISIONS DE LA SUPREME COURT

3. Chaque arrêt rendu par la Supreme Court est publié sur son site Internet et ses audiences y sont également transmises en direct et sauvegardées. En revanche, ses ordonnances ne sont envoyées qu'aux représentants des parties¹.
4. Un arrêt est généralement mis à la disposition des représentants des parties six jours avant son prononcé et peut également être mis à disposition des parties et de la presse de façon anticipée². Néanmoins, dès lors qu'il devient définitif, un arrêt n'existe qu'en une seule version.

III. MODES DE VISA

5. Au Royaume-Uni, les noms des parties dans une affaire, combinés à des chiffres et des lettres indiquant l'année, la juridiction ou le recueil, et l'ordre numérique de son prononcé servent de mode de citation³. Les décisions de la Supreme Court reprennent, en principe, le même mode de visa des parties que la juridiction inférieure, même dans le cas où une partie y figurant n'est pas partie

¹ UKSC Practice Direction 7.4.2.

² UKSC Practice Direction 6.8.3 à 6.8.5.

³ Par exemple, *Glatt v Heath Sinclair (The Former Court Appointed Receiver)* [2011] Lloyd's Rep FC 143, [2010] EWHC 3069 (Admin).

à l'appel⁴. Toutefois, si la Supreme Court ne juge pas nécessaire l'anonymat préservé par une juridiction inférieure, elle peut changer le mode⁵.

6. En général, la mention appliquée dans le cadre d'une affaire concernant un enfant est une initiale suivie du mot "Child" ou "Children" [par exemple, "*B (Children)*"]⁶. Pour les demandeurs d'asile, on utilise généralement leurs deux initiales suivies de leur pays d'origine [par exemple, "*AB (Turkey)*" ou "*AB (Turkey) (No 2)*"]⁷.

IV. LA PRATIQUE DE L'ANONYMISATION

7. Bien qu'il existe des circonstances dans lesquelles la loi exige la préservation de l'anonymat de certaines parties⁸, l'octroi de l'anonymat des parties dans une affaire devant des juridictions du Royaume-Uni reste à la discrétion du juge et à titre exceptionnel. Même dans le cas où les parties sont d'accord pour l'anonymisation du nom de l'une d'elles, il incombe au juge d'assurer un juste équilibre des droits garantis par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir le respect de la vie privée et familiale et la liberté d'expression et d'information⁹.
8. En outre, l'anonymat est assuré, sur demande ou à la discrétion du juge, par une ordonnance sur l'anonymat ("anonymity order"). Les mineurs¹⁰, les aliénés

⁴ UKSC Practice Direction 2.1.18.

⁵ Voir, par exemple, l'arrêt de la Court of Appeal, *HA (Iraq) v Secretary of State for the Home Department* [2014] EWCA Civ 1304, qui a donné lieu à l'arrêt *Hesham Ali (Iraq) (Appellant) v Secretary of State for the Home Department (Respondent)* [2016] UKSC 60, en appel devant la Supreme Court.

⁶ UKSC Practice Direction 2.1.20.

⁷ UKSC Practice Direction 2.1.20.

⁸ Par exemple, pour les victimes ou victimes présumées de violences sexuelles (selon la partie 1 de la loi de 1992 portant modification de la loi sur les infractions à caractère sexuel, *Sexual Offences Amendment Act 1992*) et les mineurs (selon la partie 97 de la loi de 1989 sur les enfants, *Children Act 1989*, et la partie 49 de la loi de 1993 sur les enfants et les mineurs, *Children and Young Persons Act 1933*).

⁹ *Guardian News and Media Ltd & Ors, Re HM Treasury v Ahmed & Ors* [2010] UKSC 1 (27 January 2010) et *P (A child) (Enforced Caesarean: Reporting Restrictions)* [2013] EWHC 4048 (Fam).

¹⁰ Une personne ayant moins de 18 ans.

mentaux, les terroristes présumés et les demandeurs d'asile¹¹ sont les parties faisant généralement l'objet d'une telle ordonnance¹².

9. Afin de tenir compte de l'anonymat des parties, une demande ou un appel, introduit devant la Supreme Court, qui concerne un enfant ou une affaire pour laquelle une juridiction inférieure a attribué une mention visant à empêcher l'identification d'une partie, doit être signalé au Greffe de la Supreme Court au moment de son dépôt¹³. L'anonymat doit être préservé dans le cas où cela a été ordonné par la juridiction inférieure¹⁴. Lorsqu'une question d'anonymat se pose, la Supreme Court rend, d'office, une nouvelle "anonymity order" pour chaque affaire portée devant elle¹⁵.
10. D'autres éléments, tels qu'une adresse, l'école que fréquente un enfant ou l'autorité locale responsable de la garde d'un enfant, peuvent aussi être anonymisés afin de préserver l'anonymat d'une partie¹⁶, devenant alors "une école/école A" [a school/School A]. Selon un administrateur de la Supreme Court, le nom d'une personne morale est également concerné par cette pratique. De plus, suite à une décision de privilégier la publication des décisions dans le domaine du droit de la famille¹⁷, des directives juridictionnelles ont été publiées concernant l'anonymat des enfants. Celles-ci soulignent l'importance de l'anonymisation des informations, autres que les noms des parties, pouvant faciliter l'identification des parties ("jigsaw identification"), par exemple, une date de naissance, les noms et prénoms des membres de la famille, des indications géographiques et les coordonnées des médecins traitants¹⁸.

¹¹ Guidance note 2013 no 1: anonymity orders, Upper tribunal immigration and asylum chamber, 30 septembre 2013.

¹² Quant à l'application par la Supreme Court d'une telle ordonnance aux parties n'appartenant pas à un tel groupe, voir l'arrêt du 19 May 2016, *PJS v News Group Newspapers Ltd* [2016] UKSC 26. Voir l'arrêt de la Court of Appeal du 17 février 2015, *X MX v Dartford & Gravesham NHS Trust* [2015] EWCA Civ 96, concernant les évolutions récentes ayant trait aux demandes d'anonymat relatives aux enfants ou déments.

¹³ UKSC Practice Direction 2.1.20.

¹⁴ Guidance note 2013 no 1: anonymity orders, Upper tribunal immigration and asylum chamber, 30 septembre 2013.

¹⁵ Pratique confirmée par un administrateur de la Supreme Court.

¹⁶ Voir la partie 39 de la loi de 1933 sur les enfants et les jeunes (*Children and Young Persons Act 1933*).

¹⁷ *Transparency in the Family Courts, Publication of Judgments, Practice guidance*, 16 janvier 2014.

¹⁸ *Anonymisation and avoidance of the identification of children and treatment of descriptions of sexual abuse of children in judgments intended for the public arena, Judicial Guidance*, Dr Julia Brophy.

11. En principe, en ce qui concerne les affaires portées devant la Supreme Court, les questions d'anonymat ont déjà été traitées par les juridictions inférieures¹⁹. Ainsi, les pièces de procédure y déposées devraient normalement respecter les instructions ordonnées par lesdites juridictions. Selon le service de communication de la Supreme Court, si de telles instructions ne sont pas respectées, il incombe aux parties depositaires desdites pièces de procédure de les modifier.
12. Afin de préserver l'anonymat, une juridiction refusant la demande d'anonymat d'une partie peut, tout de même, procéder à l'anonymisation en attendant l'issue d'un éventuel appel²⁰. De même, une décision anonymisée peut révéler l'identité des parties à la fin de la décision²¹.
13. Par ailleurs, si la préservation de l'anonymat est jugée nécessaire, les demandes de décisions préjudicielles faisant l'objet d'un renvoi de la Supreme Court à la Cour de justice sont rédigées de manière à préserver l'anonymat des parties. En outre, de tels renvois sont, soit sous forme d'arrêt publié d'office sur son site Internet, soit sous forme d'ordonnance disponible sur demande moyennant des frais d'accès d'environ 5 livres sterling (environ 5,77 euros).

V. CONCLUSION

14. Bien que la loi exige la préservation de l'anonymat de certaines parties, telles que les enfants et les demandeurs d'asile, cette pratique reste à la discrétion du juge.
15. Afin de rendre un nom anonyme, celui-ci est remplacé, s'agissant des enfants, par une lettre suivie de la référence "Children" et, s'agissant des demandeurs d'asile, par des initiales et éventuellement un chiffre, combiné avec le pays d'origine du demandeur.
16. Dans les cas où elle le juge nécessaire, la Supreme Court rédige ses arrêts directement de manière à préserver l'anonymat d'une partie. Ainsi, l'arrêt concerné n'a pas besoin d'être soumis à une anonymisation ultérieure.

[...]

¹⁹ Certaines juridictions de première instance, telle que le County Court, ne sont pas toujours compétentes pour ordonner l'anonymat des parties et doivent transférer l'affaire vers une juridiction supérieure. À cet effet voir la Practice Direction (Fam Div: Applications for Reporting Restriction Orders), [2005] 2. F.L.R. 120, 18 mars 2005.

²⁰ Mr D v The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs [2017] UKFTT 0850 (TC).

²¹ Guardian News and Media Ltd & Ors, Re HM Treasury v Ahmed & Ors [2010] UKSC 1.

DROIT SLOVAQUE

1. Les juridictions slovaques sont tenues, dans les termes et les limites de l'article 82a de la loi n° 757/2004 Rec. sur les juridictions¹, de publier et d'anonymiser leurs décisions. La publication des décisions de justice, sauf celles de la Cour constitutionnelle (Ústavný súd Slovenskej republiky), est assurée du point de vue technique par le ministère de la Justice sur son site Internet. Par ailleurs, les décisions de la Cour suprême (Najvyšší súd Slovenskej republiky) sont également publiées sur le site Internet de cette haute juridiction. En ce qui concerne la Cour constitutionnelle, celle-ci publie ses décisions sur son propre portail Internet.
2. Les modalités de l'obligation de publication et d'anonymisation des juridictions, sont fixées par le décret n° 482/2011 du ministère de la Justice, sur la publication des décisions de justice, applicable à toutes les juridictions à l'exception de la Cour constitutionnelle. Selon ce décret, l'anonymisation est réalisée immédiatement après la rédaction de la minute de la décision et avant sa publication², par la personne rédigeant la minute ou par un employé habilité à cet effet par le président de la juridiction. La version de la décision à signifier aux parties n'est cependant pas soumise à l'anonymisation.
3. Quant aux modalités pratiques, les mots sont remplacés par les lettres initiales, et les chiffres par le signe X. Cette occultation est effectuée par le module spécifique d'une application informatique "Súdny manažment" (Management juridictionnel). Il s'agit d'un logiciel destiné à la gestion de dossiers. L'anonymisation réalisée par la juridiction est ensuite soumise à un contrôle au sein du ministère de la Justice avant la publication de la décision. À ces fins, le ministère dispose d'un outil informatique qui, en identifiant les données concernées, aide à vérifier l'anonymisation effectuée.
4. L'objectif de l'anonymisation est d'exclure les données dont la publication pourrait être susceptible de porter atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées. Les données obligatoirement anonymisées sont énumérées à l'article 5, paragraphe 1 du décret. Il convient de mentionner, à titre d'exemple, les noms de personnes physiques (non seulement des parties mais également d'autres personnes participant à la procédure), les noms des représentants légaux et des tuteurs des parties, les dates de naissance, les adresses (y compris électroniques), les noms des banques, les codes bancaires et d'autres données relatives aux comptes bancaires, etc. Les données autres que celles énoncées dans ladite disposition ne peuvent être anonymisées que sur instruction du juge et à condition qu'il s'agisse de données à caractère privé³. Il est, toutefois, nécessaire de veiller à ce que le texte de la décision soit compréhensible⁴.

¹ Zákon č. 757/2004 Z. z. o súdoch a o zmene a doplnení niektorých zákonov.

² Le délai de publication est de 15 jours suivant la date à laquelle la décision devient définitive.

³ Article 5, paragraphe 3, du décret n° 482/2011.

⁴ Idem.

5. En revanche, le paragraphe 2 de l'article 5 du décret prévoit, de manière non exhaustive, quelles données ne sont pas concernées par l'occultation, à savoir, les données relatives aux personnes morales (excepté le secret d'affaires), les noms des membres des organes statutaires, les noms et les adresses de sièges d'exploitation des entrepreneurs individuels, les noms des représentants choisis par les parties sur la base d'un mandat ou désignés par le juge, les noms des personnes indiqués dans les citations de décisions de juridictions internationales, etc.
6. La Cour constitutionnelle est tenue de publier ses décisions au sens de l'article 36a de la loi n° 38/1993 Rec. relative à l'organisation, aux règles de procédure et au statut des juges de la Cour constitutionnelle de la République slovaque⁵. Les décisions sont publiées sur le site Internet de cette haute juridiction, dont certaines également au Recueil des arrêts et ordonnances de la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, le Recueil de lois comporte les dispositifs de certains arrêts constitutionnels. Selon l'article 36a, paragraphe 2, de la loi n° 38/1993 Rec., afin de protéger les droits et intérêts légitimes des personnes concernées, les décisions doivent être anonymisées avant leur publication.
7. À cet égard, le règlement interne⁶ de la Cour constitutionnelle prévoit que les noms de personnes physiques et de lieux sont, avant la publication, remplacés par leurs lettres initiales⁷.

[...]

⁵ Zákon č. 38/1993 Z. z. o organizácii Ústavného súdu Slovenskej republiky, o konaní pred ním a o postavení jeho sudcov.

⁶ Zákon č. 114/1993 Z.z., Spravovací a rokovací poriadok Ústavného súdu Slovenskej republiky.

⁷ Article 31, paragraphe 4, du règlement interne.

DROIT SLOVÈNE

2. [...]
3. [En droit slovène], on a assisté à un renforcement du droit d'anonymat des parties, exposé plus en détail ci-dessous.

I. COUR CONSTITUTIONNELLE

4. S'agissant des pratiques d'anonymat à l'occasion de la publication des décisions de justice par la Cour constitutionnelle, il convient de remarquer d'emblée que le principe est la publication avec mention des noms et adresses des participants à la procédure. Un tel régime s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales¹.
5. Toutefois, ledit principe est soumis à certaines exceptions². Ainsi, aux fins de protéger le droit au respect de la vie privée, soit à la demande des parties, soit de sa propre initiative, la Cour constitutionnelle peut décider que ne soient pas mentionnées dans la décision de justice les données à caractère personnel du participant à la procédure ou celles concernant des tiers. Si ladite Cour y fait droit, elle remplace dans la décision les noms des parties par des initiales fictives³. Dans ce cas, les noms des parties sont remplacés par les lettres d'alphabet A.B., C.Č., D.E., etc. et leurs adresses et autres données à caractère personnel sont supprimées. Par ailleurs, les noms des États, villes, etc. sont remplacés par les lettres A., B., C., etc. En revanche, les noms des avocats ne sont pas occultés.
6. Il convient cependant de rappeler que seules les versions de la décision qui sont publiées au journal officiel, au recueil des décisions et sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, sont anonymisées. De même, dans le cadre des litiges concernant notamment l'examen d'une plainte constitutionnelle pour lesquels une procédure à huis clos est prévue, fait l'objet d'une anonymisation la demande de décision préjudicielle publiée sur le site Internet de ladite juridiction. En revanche,

¹ Voir, s'agissant de la Cour constitutionnelle, article 38.a, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle (Zakon o ustavnem sodišču), Uradni list Republike Slovenije, n° 15/1994 et suiv. et, en ce qui concerne les autres juridictions, article 108, deuxième alinéa, de l'Ordre juridictionnel (Sodni red), Uradni list Republike Slovenije, n° 17/1995 et suiv. Voir, également, article 5, paragraphe 1, de la loi sur l'accès aux informations à caractère public (Zakon o dostopu do informacij javnega značaja), Uradni list Republike Slovenije, n° 24/2003 et suiv.

² Article 6, paragraphe 1, point 3, de la loi sur l'accès aux informations à caractère public.

³ Article 32, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie (Poslovnik Ustavnega sodišča Republike Slovenije), Uradni list Republike Slovenije, n° 86/07 et 54/10.

la version de la décision qui est signifiée aux parties ne fait pas l'objet d'anonymisation.

7. Pourtant, [...] [actuellement] il existe un changement important concernant la pratique d'anonymisation appliquée par la Cour constitutionnelle. En effet, elle occulte de sa propre initiative l'identité des requérants ayant introduit une plainte constitutionnelle dans les affaires dans lesquelles les règles de procédure prévoient une exclusion du public de la procédure, à savoir les procédures civiles concernant:
 - a) les affaires portant sur les relations entre les parents et leurs enfants;⁴
 - b) l'état des personnes et les relations familiales;⁵
 - c) les décisions de placement en rétention;⁶ et
 - d) le droit à l'assurance médicale et d'invalidité.⁷
8. Elle occulte également d'office l'identité des requérants ayant introduit une plainte constitutionnelle, s'agissant des procédures administratives concernant:
 - a) la protection des données à caractère personnel des particuliers;⁸ et
 - b) les demandes d'asile et de protection internationale.
9. S'agissant des affaires en matière du droit pénal, la Cour constitutionnelle occulte les noms des mineurs impliqués dans des procédures pénales⁹ ou celles concernant des contraventions¹⁰.

II. COUR SUPRÊME

10. Il ressort du règlement interne de la Cour suprême,¹¹ ainsi que de la version annotée de celui-ci publiée sur Internet¹² que sont occultées toutes les données à

⁴ Loi sur la procédure civile (Zakon o pravnem postopku), article 407.

⁵ Loi sur la procédure gracieuse (Zakon o pravnem postopku), article 38, paragraphe 4.

⁶ *Idem*, article 72.

⁷ Loi sur les contentieux en matière de travail et de sécurité au travail (Zakon o delovnih in socialnih sodiščih), article 60, paragraphe 1.

⁸ Loi sur la protection des données à caractère personnel (Zakon o vrstvi osebnih podatkov), article 34, paragraphe 4.

⁹ Code de procédure pénale (Zakon o kazenskem postopku), article 480, paragraphe 1.

¹⁰ Loi sur les contraventions (Zakon o prekrških), article 179, paragraphe 1.

caractère personnel permettant l'identification des participants à la procédure. Ainsi, sont occultés les noms des parties (des personnes physiques et des personnes morales) qui sont mentionnés dans les décisions de justice, ceux-ci étant remplacés par les termes "tožnik" (requérant), "tožeča stranka" (partie requérante), "toženec" (défendeur), "tožena stranka" (partie défenderesse), "udeleženec" (participant) ou "nasprotni udeleženec" (participant adverse). Le nom d'un demandeur d'asile est remplacé par ses initiales suivies de son pays d'origine.

11. Font également l'objet d'une occultation:

- a) les noms et autres données à caractère personnel des parties et des participants à la procédure, y compris les témoins protégés;
- b) les données des fonctionnaires ou d'autres employés publics qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions;
- c) les données relatives aux personnes morales;
- d) les données personnelles sensibles (rapport médical, etc.);
- e) les données concernant un immobilier ressortant du livre foncier et permettant l'identification de celui-ci;
- f) la plaque d'immatriculation d'un véhicule et son numéro de châssis;
- g) les numéros des documents personnels;
- h) les numéros de compte bancaire.

12. Il convient de souligner que les demandes de décisions préjudicielles publiées sur le site Internet de la Cour suprême sont également anonymisées. En revanche, comme pour la Cour constitutionnelle, la version de la décision qui est signifiée aux parties ne fait pas l'objet d'anonymisation.

13. Toutefois, l'accès aux données à caractère personnel est, en principe, admis lorsque l'intérêt public inhérent à la diffusion de celles-ci est plus fort que l'intérêt public ou l'intérêt des personnes à la limitation de l'accès à ces données¹³ ou lorsqu'il s'agit de données concernant l'utilisation des fonds publics ou des informations liées à l'exercice de la fonction publique ou d'un autre emploi public. Ainsi, l'occultation ne s'applique pas en ce qui concerne:

¹¹ Règlement interne concernant les procédures et les mesures pour l'assurance des données à caractère personnel (Pravilnik o postopkih in ukrepih za zavarovanje osebnih podatkov), n° Su 18/2010-1 du 25.03.2010.

¹² Voir le site Internet de la Cour suprême (consulté le 11 janvier 2017): http://www.sodisce.si/sodni_postopki/objave/2009021320342893.

¹³ Article 6, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'accès aux informations à caractère public (Zakon o dostopu do informacij javnega značaja).

- a) les noms des débiteurs dans les procédures d'exécution des décisions. En revanche, les noms des créanciers sont toujours occultés;
- b) les noms des magistrats, des procureurs, des agents de l'État et des auxiliaires de justice;
- c) les noms des médecins, des infirmières et des témoins lorsque leur témoignage est lié à l'exercice de la fonction publique;
- d) les noms des parties devant la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque ceux-ci n'ont pas été occultés;
- e) les numéros des décisions rendues par les organes administratifs et les juridictions;
- f) les noms des juridictions et des organes de l'État;
- g) les noms des représentants des médias (des journaux, de la télévision, etc.);
- h) les noms des médias, lorsqu'ils ne sont pas parties à une procédure, mais demandent la publication d'une décision de justice;
- i) les marques commerciales et enseignes dans les litiges portant sur leur caractère distinctif; et
- j) les noms des avocats, des experts et des interprètes.

III. CONCLUSION

13. S'agissant de l'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice, la pratique de la Cour constitutionnelle consiste en la publication avec mention des noms et adresses des participants à la procédure. Toutefois, elle occulte de sa propre initiative l'identité des requérants ayant introduit une plainte constitutionnelle dans les affaires dans lesquelles les règles de procédure prévoient une exclusion du public de la procédure. En revanche, la Cour suprême occulte elle-même dans l'ensemble des procédures toutes les données à caractère personnel permettant l'identification des participants à la procédure. Une telle occultation ne peut toutefois pas priver la décision de justice de son sens.¹⁴
14. Il convient de signaler que les modifications de l'Ordre juridictionnel (Sodni red), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, prévoient la mise à disposition du public à titre gratuit de l'ensemble des décisions de justice importantes rendues par les juridictions slovènes. Ce faisant, la publication sur Internet est étendue aux décisions des juridictions de degré inférieur. Par ailleurs, l'ensemble des décisions publiées sur Internet sont anonymisées au moyen d'un outil technique dénommé «anonimizator».

[...]

¹⁴ Voir le site Internet de la Cour suprême (consulté le 11 janvier 2017): http://www.sodisce.si/sodni_postopki/objave/2009021320342893.

DROIT SUÉDOIS

I. INTRODUCTION

1. Le régime suédois en ce qui concerne l'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice trouve sa base principalement dans deux lois fondamentales (grundlagar), le Regeringsformen (la Constitution)¹ et le Tryckfrihetsförordningen (loi sur la liberté de la presse)², ainsi que dans deux lois ordinaires, la Offentlighets- och sekretesslagen (loi relative à la transparence et au secret)³ et la personuppgiftslagen (loi relative aux données à caractère personnel)⁴. L'OSL a récemment fait l'objet d'une étude dans le but d'être mieux adaptée aux obligations de la Suède au titre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵. S'y ajoute en outre le Rättsinformationsförordning (règlement relatif aux informations juridiques)⁶.
2. Les deux lois fondamentales susvisées servent notamment à garantir la transparence du processus judiciaire, y compris l'accès aux documents faisant partie dudit processus.
3. Tout d'abord, l'article 11, paragraphe 2, au chapitre 2 du RF prévoit que toute procédure devant une juridiction sera rendue publique. Cette transparence est censée garantir la confiance du public en l'exercice de la fonction judiciaire par les juridictions⁷. Il convient d'emblée de préciser que cette disposition vise à rendre accessibles au public les débats et les plaidoiries (la publicité des débats) et non le stade du prononcé des décisions (la publicité du prononcé de la décision)⁸,

¹ Regeringsform (1974:152), ci-après le "RF".

² Tryckfrihetsförordning (1949:105), ci-après le "TF".

³ Offentlighets- och sekretesslag (2009:400), ci-après l'"OSL".

⁴ Personuppgiftslag (1998:204), ci-après la "PUL". Cette loi a été adoptée afin de transposer en droit suédois la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

⁵ Voir Ds 2014:33, et prop. 2015/16:144 – Offentlighet och sekretess för uppgifter i domstolsavgöranden, dont les modifications législatives proposées sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016. À titre d'exhaustivité, il convient en outre de mentionner une autre législation récente, à savoir la domstolsdatalag (2015:728) (loi relative aux données des juridictions). Cependant, cette dernière loi ne règle pas la publication des décisions juridictionnelles, voir prop. 2014/15:148, p. 26.

⁶ Rättsinformationsförordning (1999:175), ci-après le "règlement (1999:175)".

⁷ Prop 1975/76:209, p. 127.

⁸ Edelstam, Henrik, Offentlighet och sekretess i rättegång – Principen om förhandligsoffentlighet, Norstedts Juridik AB, 2001, p. 351.

cette dernière publicité étant prévue, à l'article 5 au chapitre 5 du Rättegångsbalken (code de procédure judiciaire)⁹. Ladite disposition ne couvre pas non plus l'accès du public aux documents officiels d'une juridiction.

4. Ensuite, le TF établit le principe de transparence comme règle générale donnant accès aux documents des autorités publiques, notamment les décisions juridictionnelles. À son chapitre 2, ladite loi prévoit que chaque citoyen suédois a le droit d'accès aux documents officiels, et notamment aux documents rédigés et expédiés par une juridiction¹⁰. Ce droit est étendu aux personnes d'une autre nationalité que suédoise par l'article 5, deuxième paragraphe au chapitre 14 du TF.
5. Ceci implique que les juridictions suédoises sont en principe, sur demande, obligées de divulguer les décisions juridictionnelles dont elles disposent à partir du moment où ces décisions ont été établies et expédiées. En général, il est interdit pour lesdites juridictions de rechercher l'identité de la personne ayant demandé accès à une décision précise ou l'objectif de cette demande.
6. Néanmoins, cette transparence du processus judiciaire n'est pas sans exceptions. Ainsi, l'article 20 au chapitre 2 du RF prévoit qu'il existe une possibilité de restreindre l'accès du public aux données présentées dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Or, en vertu de l'article 21 au chapitre 2 du RF, ces limitations éventuelles doivent respecter un objectif acceptable et ne doivent pas être étendues au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.
7. En ce qui concerne plus précisément les limitations de l'accès aux documents officiels, l'article 2, paragraphe 1, point 6 au chapitre 2 du TF, prévoit que le droit d'accès auxdits documents peut être restreint en vue de protéger les intérêts personnels ou économiques des particuliers. À cet égard, l'OSL constitue la réglementation centrale prévoyant un traitement confidentiel des documents dans certains cas sensibles. Les dispositions relatives au traitement confidentiel auprès des juridictions suédoises se trouvent aux chapitres 41 à 43 de la loi précitée.
8. Outre l'obligation de donner accès, sur demande, aux documents dont elles disposent, les juridictions supérieures suédoises sont obligées de publier d'office les décisions de principe sélectionnées pour des résumés. Cette obligation ressort du règlement (1999:175). La publication de données personnelles en vertu de ce

⁹ Rättegångsbalk (1942:740), ci-après le "RB". Voir aussi l'article 16 de la förvaltningsprocesslag (1971:291) (loi de procédure judiciaire administrative), ci-après la "FPL". Il convient à cet égard de noter que, normalement, les décisions des juridictions administratives en Suède ne sont pas prononcées. Dans la plupart des affaires administratives, elles sont distribuées aux parties uniquement sous forme écrite, voir l'article 31 de la FPL. Cependant, dans le cas où la décision serait prononcée, la disposition prévue à l'article 5, paragraphe 2 au chapitre 5 du RB s'applique aussi dans les affaires administratives. Voir Wennergren, B., et von Essen, U., Förvaltningsprocesslagen m.m. – En kommentar, Norstedts Juridik, 2013, 6^{ième} édition, p. 181.

¹⁰ Article 7, deuxième paragraphe, point 2 au chapitre 2 du TF.

règlement doit respecter les dispositions relatives à la confidentialité prévues dans l'OSL, mais également les exigences de la PUL¹¹.

A. LE CONTENU DE LA DÉCISION

9. Tout d'abord, il faut préciser que la Suède s'est dotée de deux principaux systèmes parallèles de juridictions: les juridictions pénales et civiles de droit commun, chargées des affaires pénales et civiles et les juridictions administratives de droit commun, chargées des affaires administratives. Les juridictions pénales et civiles de droit commun ont trois degrés de juridiction: le tribunal de première instance, la cour d'appel et la Cour suprême. Les juridictions administratives de droit commun en ont également trois: le tribunal administratif de première instance, la cour administrative d'appel et la Cour administrative suprême.
10. À ces tribunaux viennent s'ajouter un certain nombre de juridictions spéciales et de commissions chargées de certaines affaires contentieuses et gracieuses. Les tribunaux suédois dépendent d'une autorité centrale, l'administration nationale des tribunaux, elle-même placée sous la tutelle du gouvernement.
11. De ce fait, les procédures juridictionnelles sont réglées dans différentes législations selon la répartition des domaines juridiques entre lesdites juridictions. Ainsi, dans les affaires civiles et pénales, les règles procédurales sont prévues au RB, et au *förordning med instruktion för högsta domstolen* (règlement comportant des instructions pour la Cour suprême administrative)¹², tandis que pour les affaires de droit administratif, les dispositions régissant le contenu de l'arrêt sont prévues à la FPL et au *förordning om mål i allmän förvaltningsdomstol* (règlement relatif aux affaires devant les juridictions administratives ordinaires)¹³.
12. En ce qui concerne les données à caractère personnel identifiant les parties de l'affaire, il convient de souligner que le nom des parties figurera toujours dans la version originale de l'arrêt distribuée aux parties¹⁴. Outre cette information, l'adresse et le numéro national d'identité ou d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés apparaîtront normalement dans l'arrêt¹⁵. Ces données

¹¹ En revanche, ceci n'est pas le cas lors de la divulgation d'une décision en vertu du TF, ce dernier faisant partie des lois fondamentales suédoises primant ainsi sur la PUL.

¹² *Förordning (1996:377) med instruktion för högsta domstolen*.

¹³ *Förordning (2013:390) om mål i allmän förvaltningsdomstol*, ci-après règlement (2013:390).

¹⁴ Ceci ressort de l'article 7, première paragraphe, point 1 au chapitre 17 du RB pour les décisions dans des affaires de droit civil rendues par la Cour suprême, de l'article 5, paragraphe 1, point 1 au chapitre 30 du RB pour les décisions dans des affaires de droit pénal rendues par la Cour suprême. Concernant les décisions rendues par la Cour suprême administrative, la même obligation d'indiquer les noms des parties dans l'arrêt ressort de l'article 30 du FPL, lu en combinaison avec l'article 13 du règlement (2013:390).

¹⁵ Ekelöf, P. O., *Rättegång – Femte häftet*, Norstedts Juridik, 8^{ième} édition, 2011, p. 268.

serviront à identifier les parties de l'affaire. Évidemment, ces données, et notamment les noms des parties, peuvent figurer à plusieurs endroits dans l'arrêt, par exemple dans son dispositif¹⁶.

B. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE SUÉDOISE

13. Il convient d'abord de préciser que, vu les différents types de juridictions relevant du système juridictionnel suédois, les méthodes de publication de leurs jurisprudences respectives ne sont pas complètement cohérentes. Les arrêts *de principe* de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative sont publiés, sous forme de résumé ("referat") dans des recueils "Nytt juridiskt arkiv" (NJA) et Högsta förvaltningsdomstolens årsbok¹⁷. Aujourd'hui, ces arrêts sont également publiés sur les sites des deux juridictions respectives, ainsi que dans la base de données "Lagrummet". Les décisions rendues par les cours d'appel civile/pénale et administrative, ainsi que les juridictions spéciales, sont également publiées par résumé dans ladite base de données.
14. La publication électronique des décisions en question se fait en vertu du règlement (1999:175) visant à garantir l'accès de l'administration publique et du public à l'information juridique sous format électronique, un système public d'informations juridiques devant être instauré en Suède. En vertu des articles 6 et 6bis de ce règlement, ce système est censé contenir notamment des informations sur des décisions significatives rendues par, entre autres, la Cour suprême et la Cour suprême administrative.
15. À son article 22, le règlement (1999:175) prévoit que les données reprises dans le système d'informations juridiques en application des articles 6 et 6bis ne doivent pas contenir des informations directement liables à une *personne physique* en vie, sauf si lesdites données figurent dans une publication imprimée visant la même information. En outre, cet article 22 du règlement (1999:175) interdit de reprendre le numéro national d'identité d'une personne physique dans le système d'informations juridiques.
16. En revanche, en ce qui concerne les *personnes morales*, le règlement (1999:175) reste muet. En pratique, la Cour suprême et la Cour suprême administrative anonymisent les décisions portant sur des personnes morales uniquement si leur identité relève d'une décision de confidentialité éventuellement prise par lesdites juridictions. Ceci est normalement le cas dans des affaires portant sur la fiscalité¹⁸, mais aussi dans des affaires où figurent des données à caractère

¹⁶ En règle générale, les juridictions sont censées éviter, dans la mesure du possible, d'inclure des données personnelles dans le texte de l'arrêt. Voir Ekelöf, P. O., *op. cit.* p. 276. Voir aussi, pour une discussion récente, prop. 2015/16:144 – Offentlighet och sekretess för uppgifter i domstolsavgöranden.

¹⁷ Il peut être ajouté que le recueil reprenant les arrêts de la Cour suprême est une publication privée, tandis que le recueil de la Cour suprême administrative est une publication.

¹⁸ Voir chapitre 27, articles 1 à 4 de l'OSL.

commercial ou professionnel. Cependant, pour cette dernière catégorie d'affaires, l'article 2, paragraphe 1, au chapitre 36 de l'OSL exige que la divulgation de l'information provoque un dommage *considérable*, raison pour laquelle l'applicabilité de cette disposition reste limitée. En revanche, à son deuxième paragraphe, ladite disposition prévoit un degré élevé de confidentialité pour les données à caractère concurrentiel.

17. Deux particularités peuvent être soulevées à l'égard de la confidentialité prévue par l'OSL. La première concerne l'applicabilité d'une décision de confidentialité. En effet, selon les articles 5, deuxième paragraphe, et 8, première paragraphe au chapitre 43 de l'OSL, un élément qui relève d'une décision de confidentialité prise par la juridiction de procédure cesse d'être confidentiel dès qu'il est repris notamment dans un arrêt ou une décision définitive de l'affaire concernée. Cependant, selon le paragraphe 2 de ladite disposition, cette règle ne s'applique pas si ladite juridiction décide que la confidentialité continuera de s'imposer. Dans ce cas, la juridiction est obligée d'examiner, pour chaque demande d'accès au document en question, si la confidentialité fixée est toujours pertinente ou non, et, en cas de réponse affirmative, pour quelles données elle sera appliquée. La deuxième particularité concerne la délimitation des données à rendre secrètes. À cet égard, le principe est de restreindre autant que possible l'étendue dudit secret et de garder publiques autant de données que possible.

C. PRATIQUE CONCERNANT L'ANONYMISATION DES PARTIES

18. Tel que décrit précédemment, les décisions de principe rendues par la Cour suprême et la Cour suprême administrative sont publiées, sous forme de résumé, dans un recueil, sur les sites Internet respectifs desdites juridictions ainsi que dans une base de données commune. Les décisions publiées sont dépersonnalisées, en ce qui concerne les personnes physiques, et les noms des parties et leurs représentants sont remplacés par deux lettres majuscules normalement représentant les initiales desdites personnes. À titre de comparaison, une décision juridictionnelle qui est divulguée suite à une demande présentée par un particulier, dont les noms des parties relèvent d'une décision de traitement confidentiel, sera dépersonnalisée par l'occultation desdites données. Dans la pratique, l'occultation des données confidentielles dans une décision avant sa divulgation se fait manuellement, soit en les noircissant au feutre, soit par le biais de logiciels permettant de masquer les données confidentielles. A contrario, même si une décision a été publiée sous forme d'anonymat en vertu des dispositions du règlement (1999:175) par une juridiction, cette décision peut, sous réserve de l'applicabilité des règles de confidentialité prévues à l'OSL, être obtenue dans une version non anonymisée par un particulier sur demande auprès d'une juridiction.

19. En revanche, en ce qui concerne les personnes morales, les données personnelles les concernant ne sont, en règle générale, pas anonymisées, sauf si lesdites données relèvent d'une décision de confidentialité¹⁹.
20. En ce qui concerne les demandes de décisions préjudicielles, seules les questions sont publiées sur les sites Internet de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative. Cependant, si le document comprenant la demande de décision préjudicielle ne relève pas d'une décision de confidentialité, il est accessible au public en vertu du principe de transparence prévu par le TF.

II. CONCLUSION

21. Les juridictions suprêmes suédoises publient leurs décisions de principe sous forme de résumé en version papier (recueil) et sur Internet. Les documents ainsi publiés diffèrent de l'original notamment en ce qu'ils ne font apparaître que les initiales des personnes physiques parties ou représentants dans l'affaire concernée.
22. En revanche, en ce qui concerne les personnes morales, les données les identifiant sont normalement divulguées dans les décisions publiées, excepté si elles relèvent d'une décision de confidentialité.
23. Cependant, en vertu du principe de transparence, les décisions rendues par les juridictions suprêmes suédoises sont également accessibles en version originale, non publiée. Ces versions révéleront les noms des parties et d'autres données personnelles, telles que l'adresse et le numéro national d'identité ou d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas exceptionnellement rendues confidentielles par une décision du juge.
24. Cette transparence implique également qu'un document comportant une demande de décision préjudicielle constitue un document officiel accessible au public. Néanmoins, la version dudit document publiée sur les sites des juridictions suprêmes suédoises ne contient pas d'information portant sur les données personnelles des parties de l'affaire au principal.

[...]

¹⁹ Disponible sous le lien suivant:
http://www.hogstaforvaltningsdomstolen.se/Templates/Pages/DV_InfoPageNarrow.aspx?id=5420&mode=print.

DROIT TCHÈQUE

I. COURS SUPÉRIEURES ET RÉGIONALES

1. La base juridique générale pour la publication des décisions de justice est la loi n° 106/1999 Rec. sur le libre accès à l'information¹. Les décisions sélectionnées des cours supérieures et régionales sont publiées sur un portail Internet géré par le ministère de la Justice. Aux fins de la publication, les décisions doivent être anonymisées. L'étendue de l'anonymisation est régie par l'article 115 du règlement intérieur² de la Cour suprême (voir partie II. de la présente contribution).

II. COUR SUPRÊME (NEJVYŠŠÍ SOUD)

2. La Cour suprême publie toutes ses décisions sur son site Internet et les plus importantes sont publiées également dans son Recueil de décisions et avis. En vertu de l'article 115 du règlement intérieur de la Cour suprême, toutes les décisions à publier doivent être anonymisées. Les données obligatoirement anonymisées sont énumérées au paragraphe 2 de l'article 115, parmi lesquelles il convient de mentionner, à titre d'exemple, les noms de personnes physiques, les dates de naissance, les adresses, les autres données susceptibles de révéler l'identité d'une personne, les secrets d'affaires, et d'autres données déterminées par le juge rapporteur. Par ailleurs, en matière de jeunesse, le nom d'un mineur doit être remplacé par un pseudonyme.
3. En revanche, le paragraphe 3 du même article prévoit, de manière non exhaustive, quelles données ne sont pas concernées par l'occultation, à savoir, les noms des juges, les données relatives aux personnes morales, les noms des membres des organes statutaires, les données concernant les autorités publiques, les noms de leurs représentants, les noms des représentants des parties (exceptés ceux des représentants légaux), les noms des personnes indiquées dans les citations de décisions de juridictions internationales, etc. Le président de la chambre peut décider d'une anonymisation complémentaire.
4. Les modalités pratiques de l'anonymisation sont régies par l'article 150 du règlement intérieur, selon lequel l'anonymisation est réalisée par un employé de la juridiction habilité à cet effet, qui utilise à ces fins le programme Adobe Acrobat. Les données concernées sont occultées et remplacées par le terme général pertinent ("la date de naissance", "l'adresse", etc.).

¹ Zákon č. 106/1999 Sb. o svobodném přístupu k informacím.

² Kancelářský řád Nejvyššího soudu, sp. zn. S 356/2009.

III. COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME (NEJVYŠŠÍ SPRÁVNÍ SOUD)

5. L'accès du public à la jurisprudence de la Cour administrative suprême est assuré via le site Internet de cette dernière. Les décisions sélectionnées sont également publiées dans le Recueil de jurisprudence de cette juridiction.
6. La publication de ces décisions n'est possible qu'après l'anonymisation, dont les règles sont établies par le règlement intérieur de la Cour administrative suprême³ (ci-après le "RICAS"). L'énumération des données obligatoirement anonymisées est similaire à celle prévue à l'article 115 du règlement intérieur de la Cour suprême (voir partie II. de la présente contribution).
7. Certaines données ne sont pas soumises à l'anonymisation, notamment, les noms des autorités administratives, les données relatives aux personnes morales, les noms des membres des organes statutaires, les noms des juges et juges assesseurs, les noms des représentants des parties (exceptés ceux des représentants légaux), les noms des notaires, experts, interprètes, etc. Le juge rapporteur peut déterminer d'autres données à anonymiser.
8. L'occultation est effectuée, selon l'article 40 du RICAS, par le greffier ou par un administrateur établissant une copie de la décision. Les données relatives à la personne concernée sont remplacées par les lettres initiales de son nom, éventuellement, par d'autres abréviations. Le contrôle de l'anonymisation est assuré par un fonctionnaire compétent.

IV. COUR CONSTITUTIONNELLE

9. Toutes les décisions de cette haute juridiction sont publiées sur son portail Internet. De plus, la Cour collecte tous les arrêts et certaines ordonnances dans son Recueil des arrêts et ordonnances.
10. Par la modification de l'article 59, paragraphe 3, de la loi n° 182/1993 Rec. sur la Cour constitutionnelle⁴, effectuée par la loi n° 404/2012⁵ Rec., entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, la Cour a changé son approche concernant l'anonymisation. En effet, la réglementation en vigueur jusqu'alors prévoyait une anonymisation des noms de parties, intervenants, témoins et autres personnes participant à la procédure. Cependant, actuellement, l'anonymisation n'est réalisée que si la

³ Směrnice č. 9/2011, Kancelářský a spisový řád Nejvyššího správního soudu.

⁴ Zákon č. 182/1993 Sb. o Ústavním soudu.

⁵ Zákon č. 404/2012 Sb. kterým se mění zákon č. 99/1963 Sb., občanský soudní řád, ve znění pozdějších předpisů, a některé další zákony.

protection des données à caractère personnel est exigée par une loi spéciale⁶, par la moralité ou par des intérêts importants desdites personnes ou de l'État. Dans ces cas, il incombe au président de la Cour de prendre une décision sur l'étendue de l'anonymisation (d'office ou à la demande de la personne concernée).

11. Cette modification a été justifiée par le principe de publicité de la procédure judiciaire prévu à l'article 96, paragraphe 2 de la Constitution⁷, au sens duquel la procédure devant la juridiction est ouverte au public sauf les exceptions établies par la loi et l'arrêt est rendu en audience publique. Cependant, il y a lieu de relever que ladite réglementation est précisée par des règles internes à cette juridiction qui déterminent les personnes dont les données personnelles doivent être, en principe, toujours soumises à l'anonymisation. Il s'agit des demandeurs d'asile, des personnes physiques condamnées pour des infractions pénales et des mineurs dans les affaires familiales et pénales⁸.
12. En raison de ces règles d'anonymisation, la Cour constitutionnelle a dû faire face à une série de recours administratifs devant la Cour régionale de Brno. Parmi les recours, il convient d'indiquer celui introduit par la mère d'un mineur contre la Cour constitutionnelle au motif que cette dernière avait refusé d'occulter des données personnelles de son enfant, lesquelles avaient été indiquées dans la décision de cette juridiction publiée sur un portail Internet. La décision concernée portait sur la demande de la mère d'assurer pour son enfant une alimentation végétane à l'école primaire. Dans le recours administratif visant à faire constater l'illégalité de ce refus de l'anonymisation de la Cour constitutionnelle, la mère faisait valoir que l'information sur le véganisme, en indiquant les convictions philosophiques, constituait une donnée sensible. Par l'arrêt définitif⁹, la Cour régionale de Brno a rejeté le recours en estimant que les raisons invoquées à l'appui de la demande d'anonymisation n'étaient pas susceptibles de démontrer l'existence d'un «intérêt important» du mineur au sens de l'article 59, paragraphe 3, de la loi n° 182/1993, précité (voir paragraphe 10 de la présente contribution).

[...]

⁶ À titre d'exemple, il convient de signaler la loi n° 218/2003 Rec. portant sur la responsabilité des mineurs pour les infractions pénales et sur la justice des mineurs, qui prévoit une protection plus étendue de données à caractère personnel des mineurs lors de la procédure pénale. Cette loi interdit une publication de toute information susceptible de conduire à la divulgation de l'identité du mineur. De plus, l'arrêt définitif de condamnation ne peut être publié qu'après une occultation du nom du mineur. Néanmoins, le président de la chambre peut ordonner une anonymisation plus étendue ou plus limitée (s'il s'agit d'une infraction particulièrement grave et la protection de la société l'exige).

⁷ Ústavní zákon České národní rady č. 1/1993 Sb., Ústava České republiky.

⁸ Voir loi n° 218/2003 Rec. portant sur la responsabilité des mineurs pour les infractions pénales et sur la justice des mineurs.

⁹ Arrêt de la Cour régionale de Brno du 20 février 2015, n° 29 A 48/2013-68.